



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA COMMUNE DE SARRIANS

ANNEE 2019

Du 1^{er} janvier au 31 Décembre

COMPTE RENDU des DECISIONS

Compte rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil

VU le Code Général des Collectivités Territoriales Article L.2122-22,

VU la délibération n° 01 en date du 30 Novembre 2015,

Le Maire a pris les décisions suivantes :

Alinéa 2

(Tarifs des droits de place et services publics)

- **N° 19/50** : Modification des tarifs de la restauration scolaire à compter du 1^{er} septembre 2019, comme suit :

Sarriannais

| Repas régulier | 2019/2020 |
|--|-----------|
| QF1 | 3.30 € |
| QF2 | 3.40 € |
| QF3 | 3.50 € |
| Accueil PAI sans fourniture du repas par le restaurant scolaire | |
| QF1 | 1.55 € |
| QF2 | 1.65 € |
| QF3 | 1.80 € |
| Repas occasionnel ou avec majoration | |
| QF1 | 3.70 € |
| QF2 | 3.80 € |
| QF3 | 3.90 € |
| Repas enfant non inscrit pris en urgence | |
| QF1 | 4.30 € |
| QF2 | 4.40 € |
| QF3 | 4.50 € |

Non Sarriannais

| Repas régulier | 2019/2020 |
|---|------------------|
| QF1 | 3.70 € |
| QF2 | 3.80 € |
| QF3 | 3.90 € |
| Repas occasionnel ou avec majoration | 2019/2020 |
| QF1 | 4.05 € |
| QF2 | 4.15 € |
| QF3 | 4.25 € |
| Repas enfant non inscrit pris en urgence | |
| QF1 | 4.95 € |
| QF2 | 5.05 € |
| QF3 | 5.15 € |

| | 2019/2020 |
|---|-----------|
| Personnel communal | 3.90 € |
| Adultes et autres | 4.70 € |
| Adultes : repas non réservé (24 h à l'avance) | 6.10 € |

- **N° 19/51** : Modification des tarifs de l'accueil de loisirs maternel (ALSH) à compter du 1^{er} septembre 2019, comme suit :

| Sarriannais | QF1 0 à 400 € | QF2 de 400 à 900€ | QF3 901 € et + |
|------------------------|------------------|----------------------|-------------------|
| ½ journée sans repas | 5.50 € | 6.10 € | 6.60 € |
| Journée | 9 € | 9.90 € | 10.90 € |
| Non Sarriannais | QF1 0 à 400 € | QF2 de 400 à 900€ | QF3 901 € et + |
| ½ journée sans repas | 9.40 € | 10.30 € | 11.30 € |
| Journée | 13.10 € | 14.10 € | 15.25 € |

- **N° 19/52** : Modification des tarifs du club jeunes à compter du 1^{er} septembre 2019 comme suit :

| | A l'unité | Carte 30 points |
|------------------------|------------------|------------------------|
| Sarriannais | | |
| QF1 | 1.10 € | 31.50 € |
| QF2 | 1.15 € | 32.55 € |
| QF3 | 1.20 € | 33.80 € |
| Non Sarriannais | | |
| QF1 | 1.30 € | 37.25 € |
| QF2 | 1.40 € | 39.90 € |
| QF3 | 1.50 € | 44.00 € |

- **N° 19/53** : Modification des les tarifs de l'accueil de loisirs périscolaire à compter du 1^{er} septembre 2019, comme suit :

Sarriannais

| | Unité (3 unités maximum) | Unité si forfait mensuel |
|------------------------------|--------------------------|--------------------------|
| Matin | | |
| QF1 | 1.15 € | 0.65 € |
| QF2 | 1.25 € | 0.70 € |
| QF3 | 1.40 € | 0.75 € |
| Soir | | |
| QF1 | 2.30 € | 0.80 € |
| QF2 | 2.60 € | 1.00 € |
| QF3 | 2.80 € | 1.10 € |
| Matin avec majoration | | |
| QF1 | 1.70 € | 0.95 € |
| QF2 | 1.85 € | 1.00 € |
| QF3 | 2.10 € | 1.05 € |
| Soir avec majoration | | |
| QF1 | 3.40 € | 1.90 € |
| QF2 | 3.85 € | 2.00 € |
| QF3 | 4.05 € | 2.10 € |

Non Sarriannais

| | Unité (3 unités maximum) | Unité si forfait mensuel |
|------------------------------|--------------------------|--------------------------|
| Matin | | |
| QF1 | 1.70 € | 0.95 € |
| QF2 | 1.85 € | 1.00 € |
| QF3 | 2.10 € | 1.05 € |
| Soir | | |
| QF1 | 3.40 € | 1.15 € |
| QF2 | 3.85 € | 1.50 € |
| QF3 | 4.15 € | 1.65 € |
| Matin avec majoration | | |
| QF1 | 2.60 € | 1.40 € |
| QF2 | 2.80 € | 1.50 € |
| QF3 | 3.20 € | 1.65 € |
| Soir avec majoration | | |
| QF1 | 5.05 € | 1.75 € |
| QF2 | 5.75 € | 2.20 € |
| QF3 | 6.20 € | 2.45 € |

Alinéa 4

(Marchés de travaux, de fournitures et de services)

- **N° 18/68** : Convention avec SOLIHA 84 pour une mission d'assistance concernant les aspects techniques de mise en forme du dossier de modification simplifiée du PLU qui a pour objectif de revoir les marges de recul à respecter pour les constructions de part et d'autre des corridors aquatiques primaires identifiés au sein des zones urbanisées (U et AU) du village. Les fonds de 3 480 € TTC nécessaires au règlement de cette mission seront prélevés pour une partie sur le budget 2018 (chapitre 20, article 202) suffisamment pourvu et pour l'autre partie prévus au budget de l'exercice 2019.
- **N° 18/69** : Convention avec SOLIHA 84 pour une mission d'assistance concernant les aspects techniques de mise en forme du dossier de révision allégée du PLU qui a pour objectif de permettre la création de bureaux pour la Société Coopérative Agricole « Les pépiniéristes producteurs du Comtat » avec la création d'un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur une partie de la parcelle AO18.. Les fonds de 5 400 € TTC nécessaires au règlement de cette mission seront prélevés pour une partie sur le budget 2018 (chapitre 20, article 202) suffisamment pourvu et pour l'autre partie inscrits au budget de l'exercice 2019.
- **N° 18/70** : Convention de mission d'accompagnement du maître d'ouvrage à intervenir entre la Commune et le CAUE de Vaucluse pour le projet de sauvegarde et de restauration de l'immeuble la Veillade et plus spécifiquement pour le choix de l'architecte qui sera chargé de la réalisation d'une étude préalable et de la définition de son contenu pour une réutilisation prochaine de cet immeuble. La participation de la Commune aux dépenses de fonctionnement afférentes à cette mission s'élève à 2 400 € et n'est pas assujettie à la TVA. Les fonds nécessaires à son règlement

seront prélevés pour une partie sur le budget 2018 (article 6226) suffisamment pourvu et pour l'autre partie inscrits au budget de l'exercice 2019.

- **N° 18/71** : Mission de maîtrise d'œuvre à la Société Rhône Cévennes Ingénierie (RCI) pour l'extension du réseau d'eaux usées quartier Les Barres. La prestation comprend les éléments de mission suivants : AVP, PRO, ACT, VISA, DET, AOR, DOE. Le montant de la prestation s'élève à 12 000 € HT. Le prix est ferme et non actualisable quelque soit le montant des travaux. La rémunération se fera à l'avancement de la mission.
- **N° 18/72 : Annulée et remplacée par la D/19/02** - Contrat de maintenance avec la Société FAC-SIMILE pour une durée de 12 mois renouvelable à compter du 1^{er} janvier 2019 aux conditions suivantes :
 - Photocopieur CANON C2030I et deux photocopieurs CANON IR 2520 FR : forfait mensuel de 35 € HT par photocopieur garantissant la main d'œuvre, les déplacements, les consommables et les pièces détachées.
 - Page noir et blanc : 0,004573 € HT
 - Page couleur : 0,046237 € HT
- **N° 18/73** : Contrat pour la vérification périodique des appareils de levage avec la Société DEKRA comprenant la vérification semestrielle des équipements suivants : chariot élévateur, nacelle, mini pelle, tracto pelle, ampli roll et la vérification annuelle de deux tracteurs avec épaveuse et d'un rouleau compacteur. Le contrat prend effet en date de sa signature pour une durée de trois ans ferme et renouvelé par tacite reconduction pour une durée égale sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant l'échéance du contrat. Le montant annuel de la prestation s'élève à 540 € HT
- **N° 18/74** : Contrat avec l'association MUSICA VENTOUX d'un montant de 1 500 € TTC (mille cinq cents euros) pour le concert de l'Ensemble EVOLUTIS le samedi 16 février à l'église Saint Pierre-Saint Paul.
- **N° 18/75** : Contrat avec le CFA Régional Education Nationale en Vaucluse d'un montant de 15 000 € TTC pour la prise en charge financière de la formation Baccalauréat professionnel Gestion Administration suivie par Madame Claire BEGUE en contrat d'apprentissage pour une durée de trois ans (5 000 € TTC par an).
- **N° 18/76** : Décision de déclaration sans suite du marché de nettoyage des locaux pour motif budgétaire.
- **N° 18/77** : Modification de la redevance mensuelle de 333,33 € à 222,50€ pour la location des locaux sis place du 1^{er} août 1944 soit 2 670€ TTC pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018 renouvelable par tacite reconduction. Le montant du loyer sera révisé chaque année à la date du 1^{er} janvier en fonction de l'indice de référence des loyers.
- **N° 18/80** : Avenant n° 2 au contrat de maintenance logiciels avec la société ODYSSEE INFORMATIQUE pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 (l'avenant n° 2 annule et remplace l'avenant n° 1). Le montant de la redevance annuelle sera révisé le 1^{er} janvier de chaque année selon l'indice Syntec (base juillet 2016). Le montant pour l'année 2019 est de 1 319 € HT.
- **N° 18/81** : Concert de l'Union Musicale d'un montant de 1 276,40 € TTC pour la Commémoration du 11 Novembre 1918 au Monument aux Morts.
- **N° 18/82** : Contrat avec la société LOGITUD pour la maintenance du progiciel de gestion de la Police Municipale pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 d'un montant annuel de 635,48 € TH.
- **N° 19/01** : Contrat de service avec la société PACWAN concernant la liaison support fibre optique d'un montant de 710 € HT mensuel pour l'abonnement d'une durée d'un an avec reconduction tacite.
- **N° 19/02 : Annule et remplace la D/18/72** - Contrat de maintenance avec la société FAC-SIMILE pour une durée de 12 mois renouvelable à compte du 1^{er} janvier 2019 aux conditions suivantes :
 - *un photocopieur CANON C2030I et deux photocopieurs CANON IR 2520 FR : forfait mensuel de 35 € HT par mois par photocopieur garantissant la main d'œuvre, les déplacements, les consommables et les pièces détachées.*
 - *la page noir et blanc : 0,004619 € HT.*
 - *la page couleur : 0,046704 € HT.*
- **N° 19/03** : Réalisation d'un « diagnostic préalable à la mise en place d'un périmètre de préemption commercial et artisanal » par la Chambre de Commerce et d'Industrie d'un montant de 4 725 € HT et 5 670 € TTC.
- **N° 19/04** : Convention 2018-2019 à la mission « Promeneur du net » en Vaucluse avec la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse.
- **N° 19/05** : Réalisation de quatre numéros du journal municipal « La Vie Sarriannaise » par l'entreprise Empreinte Communication pour un montant TTC de 5 280 €.
- **N° 19/07** : Contrat avec l'association « Jeunes, crades, dynamiques » d'un montant de 120 euros TTC proposant un atelier d'écriture créative SLAM avec DIZZYLEZ, en une séance de 2 heures, le vendredi 1^{er} mars 2019 dans le cadre des animations de la médiathèque.
- **N° 19/08** : Conférence « Du pain et des jeux – La vie chez les Romains » de la CoVe d'un montant de 80 euros organisée dans le cadre de la programmation culturelle le 26 avril 2019 à la salle Vivaldi.
- **N° 19/09** : Conférence « Portraits de femmes du pays du Ventoux » de la CoVe d'un montant de 80 euros organisée dans le cadre de la programmation culturelle le 25 octobre à la salle Vivaldi.

- **N° 19/10** : Avenant n°1 au marché n° T012-2018 avec la société BEDARRIDAISE DE BATIMENT pour la construction d'un complexe sportif : lot n°2 - Cloisons, doublages, faux-plafonds. Le présent avenant est évalué à la somme de 2 152,50 € HT, ce qui porte le montant du marché à la somme de 26 353,31 € HT.
- **N° 19/11** : Avenant n° 1 au marché n° T028-2018 avec la Société SRV BAS MONTEL pour les travaux d'extension et de reprise du réseau eaux usées. Le présent avenant est évalué à la somme en moins-value de 15 157,00 € HT, ce qui ramène le montant du marché à la somme de 272 851,00 € HT.
- **N° 19/12** : Avenant n° 1 au marché n° T019-2018 avec la société CFA Division de NSA pour la construction d'un complexe sportif : lot n° 10 - Ascenseur. Le présent avenant est évalué à la somme de 720,00 € HT, ce qui porte le montant du marché à la somme de 18 720,00 € HT.
- **N° 19/16** : Convention d'assistance à l'exploitation de la station d'épuration avec la Société SAUR représentée par Monsieur Laurent ROULET, Directeur de Région Alpes-Méditerranée, pour un montant de 2 500,00 € HT pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2019. La prestation comprend un passage bi mensuel de deux heures pour effectuer les visites d'entretien, de maintenance et de suivi du fonctionnement. La société SAUR met à la disposition de la commune un service d'astreinte 24 heures sur 24, sur appel téléphonique. Les prestations ou interventions exécutées à la demande de la collectivité non incluses dans le forfait de rémunération seront facturées selon l'article 4.2 de la convention.
- **N° 19/17** : Résiliation partielle du marché n° T011-2018 avec le cotraitant défaillant SCOTTO - Marché de construction d'un complexe sportif – Lot n° 1 : Gros œuvre – Charpente et ossature bois – Couverture textile – Bardages – Étanchéité – VRD et demande à la société SMC2, mandataire solidaire du groupement, de se substituer à son cotraitant défaillant et de réaliser à sa place les travaux non encore exécutés.
- **N° 19/18** : Avenant n° 3 au marché n° T11-2018 pour la construction d'un complexe sportif – Lot n° 1 Gros œuvre, charpente et ossature bois, couverture textile, bardages, étanchéité, VRD - avec la société SMC2, mandataire solidaire du groupement. Cet avenant mentionne la liste des travaux restant à effectuer et établit la nouvelle répartition des prestations.
- **N° 19/19** : Mission de maîtrise d'œuvre pour la mise en sécurité d'urgence et l'élaboration d'une étude préalable à la restauration et la réutilisation de l'hôtel particulier « La Veillade » pour un montant de 19 400 € HT.
- **N° 19/20** : Avenant n° 1 à la convention d'objectifs et de financement de la CAF concernant les orientations de la branche famille de la CAF de Vaucluse, en faveur de l'accompagnement du parcours éducatif des enfants de 3 à 11 ans, visant à poursuivre le soutien aux Accueils de Loisirs sans hébergement premier mode d'accueil de l'école par le biais de la PSO et de sa participation au Plan mercredi.
- **N° 19/21** : Contrat de location et de maintenance de la caisse du camping avec la société PLANETE CAISSE pour une durée d'un an reconductible une fois par tacite reconduction. La redevance annuelle pour la période du 1^{er} avril au 31 mars 2020 est de 399,48 € HT pour la location et de 399,48 € HT pour la maintenance. Une mise à jour ponctuelle est nécessaire pour un montant de 106,80 € HT.
- **N° 19/24** : Convention « Carte temps libre » et son avenant pour 2019 avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) qui a pour objet de déterminer une enveloppe financière éventuellement révisable annuellement financée à hauteur de 50% par la commune et 50 % par la Caisse d'Allocations Familiales en faveur des allocataires du régime général, la convention fait l'objet d'un avenant fixant le montant de cette enveloppe budgétaire à 1 200 € avec un engagement financier de la commune à hauteur de 600 €.
- **N° 19/25** : Achat d'un panneau d'affichage, écran LED OSLO mono-pied centré 2m² avec écran incliné P6 et poteau laqué RAL9005, auprès de la société PRISMAFLEX INTERNATIONAL d'un montant de 18 585 € HT comprenant le transport, la pose du panneau, la dépose et le recyclage de l'ancien mobilier, la garantie est de 5 ans.
- **N° 19/26** : Avenant n° 1 au marché n° T017/2018 de la construction d'un complexe sportif – Lot n° 8 – Electricité, avec la société SAET pour un montant de 5 441 € HT.
- **N° 19/27** : Avenant n° 1 au marché n° T011/2018 de la construction d'un complexe sportif – Lot n° 1 - Gros-œuvre, charpente et ossature bois, couverture textile, bardages, étanchéité, VRD, avec la société DELORME pour un montant de 2 357,60 € HT.
- **N° 19/28** : Avenant n° 2 au marché n° T011/2018- Construction d'un complexe sportif – Lot n° 1 - Gros-œuvre, charpente et ossature bois, couverture textile, bardages, étanchéité, VRD, avec la société SMC2 pour un montant de 4 574 € HT.
- **N° 19/29** : Demande de subvention à la DRAC concernant les travaux de restauration des livres de raison, à hauteur de 40 % hors taxes de l'estimation des travaux de restauration, afin de soutenir la ville de SARRIANS dans son projet de restauration de patrimoine historique écrit, selon le plan de financement suivant :

| | |
|-------------------------------|--------------|
| Coût du projet | 3 354.35€ HT |
| Conseil Départemental | 1 006.30€ HT |
| DRAC | 1 341.74€ HT |
| Autofinancement de la commune | 1 006.31€ HT |
- **N° 19/31** : Contrat de maintenance des installations de chauffage et de climatisation du Regain et des ventilo-convecteurs de la Salle des Fêtes avec la société DALKIA FROID SOLUTIONS SAS.

Le contrat comprend 2 visites par an de maintenance préventive au Regain et une visite par an à la salle des fêtes.

La durée du contrat est d'une année et automatiquement renouvelé chaque année, sauf dénonciation d'une des parties. La durée du contrat ne pourra excéder 5 ans.

Le montant annuel des prestations comprises dans le contrat est de 1 655,00 € HT ou 1 986,00 € TTC. Ce prix est révisable selon les conditions de l'article XIX du contrat.

- **N° 19/32** : Avenant n° 4 au marché n° T011-2018 de la construction d'un complexe sportif – Lot n° 1 - Gros œuvre–Charpente et ossature bois–Couverture textile– Bardages–Étanchéité–VRD, avec le cotraitant DELORME pour un montant de 4 644 € HT.
- **N° 19/33** : Avenant n° 1 au marché n° T018-2018 de la construction d'un complexe sportif – Lot n° 9 - CVC, Chaufferie, avec la société MENDES pour un montant de 585 € HT.
- **N° 19/34** : Contrat avec la société PLANETE CAISSE pour la location d'un TPE fixe avec PINPAD sans contact pour la caisse du camping municipal. La location est prévue pour une durée de 1 an. La redevance pour la location sur 12 mois est de 214,80 € HT.
- **N° 19/35** : Contrat de maintenance des terminaux portables NOMAD avec la société DIOPTASE pour une durée de 24 mois à compter du 1^{er} janvier 2019 permettant la relève informatique des index des compteurs d'eau.

Au terme de cette période, le contrat pourra être renouvelé par tacite reconduction pour des périodes d'un an avec un maximum de 4 années à compter du 01/01/2020. Le montant du contrat s'élève à 1 000 € HT pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2019 et 1 000 € HT pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2020. Le montant de la prestation sera ensuite révisé chaque année suivant la formule décrite à l'article 9-2 du contrat joint en annexe.

- **N° 19/36** : Contrat de location avec la Société France COLLECTIVITES INVEST d'un véhicule « Média City-Bus » TRAFIC 9 places rallongé pour le transport de personnes, sans option d'achat, d'une durée de quatre ans, sans limitation de kilométrage, pour un loyer mensuel de 500 € H.T. financé en totalité par la location d'espaces publicitaires loués par des entreprises. Le contrat prendra effet à la signature des deux parties.
- **N° 19/38** : Contrat avec la Formation MELIMELOE MANSOT d'un montant de 1 000 euros TTC (mille euros) pour une animation le samedi 15 juin 2019 de 10 h à 18 h dans le cadre du Salon du Livre. Ce prix comprend les Guso pour les quatre intervenants soit 200 € (deux cents euros) par personne et la prise en charge des frais de déplacements aller-retour à hauteur de 150 € (cent cinquante euros) et des frais de location de matériel d'un montant de 50 € (cinquante euros).
- **N° 19/39** : Contrat avec l'association « COBALT », d'un montant de 800 € TTC (huit cents euros) pour un spectacle « Histoires en Boîte » par Caravane La Dérouleuse, composée de deux artistes Elisa QUENEUTTE et Maxime GUINAND, le samedi 15 juin 2019 place Jean Jaurès. Cette prestation d'une heure trente aura lieu le matin et l'après-midi.
- **N° 19/40** : Contrat avec le COLLECTIF LA RUCHE pour une prestation sérigraphie de quatre heures d'un montant de 305,78 € (trois cent cinq euros soixante dix huit centimes) dans le cadre du Salon du livre du samedi 15 juin 2019 place Jean Jaurès.
- **N° 19/41** : Contrat avec Ramona BADESCU pour une lecture publique et la présentation d'ouvrages de la série Pomelo ainsi que d'une demi-journée de dédicaces d'un montant de 385 € (trois cent quatre vingt cinq euros) dans le cadre du Salon du livre du samedi 15 juin 2019 place Jean Jaurès.

La part contributive, de 1,1 % de la rémunération brute, à verser auprès de l'URSSAF par l'organisateur s'élève à 4,23 €.

La prise en charge des frais de déplacements aller-retour MARSEILLE-MONTEUX en train à hauteur de 54,80 € sera effectuée par la commune de SARRIANS.

- **N° 19/42** : Contrat avec l'association ISLE80 pour une lecture Kala Neza d'un montant de 300 € (trois cents euros) dans le cadre du Salon du livre du samedi 15 juin 2019 place Jean Jaurès.
- **N° 19/43** : Contrat avec Lola OBERSON d'un montant de 432 euros TTC (quatre cent trente deux euros) pour l'animation de deux ateliers « A la découverte de l'art maori » et « Les carpes japonaises » dans le cadre du Salon du livre du samedi 15 juin 2019 place Jean Jaurès.
- **N° 19/44** : Contrat avec MEZCAL PRODUCTION d'un montant de 1 150 euros TTC (mille cent cinquante euros) pour une animation par MELI MELO le samedi 15 juin 2019 de 10 h à 18 h dans le cadre du Salon du Livre. Ce prix comprend les Guso pour les quatre intervenants. Cette décision annule et remplace la D/19/38 car le contrat était au nom de MELI MELO et non de MEZCAL Production et le montant indiqué était erroné.
- **N° 19/45** : Remboursement à Monsieur Serge SCOTTO DI RINALDI le montant total des frais de route, s'élevant à 122,50 €, occasionnés par sa venue à SARRIANS le 15 juin 2019 pour le Salon du livre, place Jean Jaurès.
- **N° 19/48** : Acceptation de la proposition de la société Rhône Cevennes Ingénierie (RCI), domiciliée 4 Rue de la Bergerie-30100 ALES et représentée par Monsieur Eric PLANTIER, pour la mission de maîtrise d'œuvre relative au programme de travaux sur les réseaux d'adduction d'eau potable 2019.

La prestation comprend les éléments de mission suivant : AVP, PRO-DCE, ACT, VISA, DET, AOR, DOE. Le montant de la prestation s'élève à 7 600 € HT sans l'option et 1 045,00 € HT avec option. Les prix sont forfaitaires et indépendants du montant des travaux. La rémunération se fera à l'avancement de la mission.

- **N° 19/49** : Acceptation de la proposition de la société Rhône Cevennes Ingénierie (RCI), domiciliée 4 Rue de la Bergerie-30100 ALES et représentée par Monsieur Eric PLANTIER, pour la mission de maîtrise d'œuvre relative au programme de travaux Rue Font de Sance.
- La prestation comprend les éléments de mission suivant : AVP, PRO-DCE, ACT, VISA, DET, AOR, DOE. Le montant de la prestation s'élève à 12 480,00 € HT. Les prix sont forfaitaires et indépendant du montant des travaux. La rémunération se fera à l'avancement de la mission.
- **N° 19/55** : Remboursement à Monsieur Frédéric DONAGLIA le montant total des frais de route, s'élevant à 168,82 €, occasionnés par sa venue à SARRIANS le 15 juin 2019 pour le Salon du livre, place Jean Jaurès.
 - **N° 19/56** : Remboursement à Monsieur Bruno MONTEL le montant total des frais de route, s'élevant à 81,26 €, occasionnés par sa venue à SARRIANS le 15 juin 2019 pour le Salon du livre, place Jean Jaurès.
 - **N° 19/58** : Mise à la réforme du bien n° 17 « robot piscine » du camping municipal dont la valeur historique est de 170,25 €.
 - **N° 19/59** : Remboursement à Madame Laurence HADJAS le montant total des frais de route, s'élevant à 15,64 €, occasionnés par sa venue à SARRIANS le 15 juin 2019 pour le Salon du livre, place Jean Jaurès.
 - **N° 19/60** : Remboursement à Madame Martine PILATE le montant total des frais de route, s'élevant à 43,56 €, occasionnés par sa venue à SARRIANS le 15 juin 2019 pour le Salon du livre, place Jean Jaurès.
 - **N° 19/61** : Mise à la réforme du bien n° 50 « véhicule BIPPER » immatriculé 6341 ZC 84 du budget Assainissement Collectif dont la valeur historique est de 0 €.
 - **N° 19/62** : Mise à la réforme de divers biens du budget annexe Eau Potable dont chaque valeur historique est de 0 € :
 - Bien 000064 : coffre fort de 2001
 - Bien 000051 : matériel informatique Axit de 2002
 - Bien 000060 : releveur compteur d'eau dioptase de 2003
 - Bien 000087 : ordinateur + écran de 2007
 - Bien 000103 : ordinateur de 2009
 - Bien 000117 : ordinateur de 2011
 - Bien 000126 : 3 écrans d'ordinateur de 2011
 - Bien 000132 : 1 écran de 2012
 - **N° 19/63** : *Annule et remplace la D/19/41 (Facture et non devis et Montants détaillés)* - Remboursement de la facture de Ramona BADESCU pour un montant de 318,85 € net (trois cent dix-huit euros et quatre-vingt cinq cents), ainsi que de la prise en charge des frais de déplacement aller-retour MARSEILLE-MONTEUX en train à hauteur de 54,80 €, soit un montant total de 373,65 € net (trois cent soixante treize euros et soixante-cinq cents). Les charges sociales à verser à l'URSSAF s'élèvent à 70,38 € (soixante dix euros et trente-huit cents).
 - **N° 19/64** : Remboursement de la facture de l'éditeur-libraire ESPRIT DES LIEUX pour une conférence de l'auteur Bernard MONDON d'un montant de 50 € (cinquante euros) dans le cadre du Salon du livre du samedi 15 juin 2019 place Jean Jaurès.
 - **N° 19/65** : Mise à la réforme de divers biens du budget annexe Eau Potable d'une valeur historique de 0 € chacun : Bien 000057 : scie à sol de 2003 - Bien 000106 : tronçonneuse thermique de 2010 - Bien 000133 : meuleuse disqueuse de 2012 - Bien 000002 : groupe electropompe de 1958
 - **N° 19/66** : Contrat avec Marthe HORARD, conteuse, d'un montant de 300 euros TTC proposant une séance de conte le dimanche 29 septembre 2019, dans le cadre des animations de la médiathèque.
 - **N° 19/67** : Contrat avec Laure BERTRAND, diététicienne diplômée d'Etat, d'un montant de 100 euros TTC proposant une conférence le vendredi 4 octobre 2019, dans le cadre des animations de la médiathèque
 - **N° 19/68** : Contrat avec la compagnie « LA FABRIQUE DES REVES » d'un montant de 732,34 euros TTC (sept cent trente deux euros et 34 centimes) proposant un spectacle « La couleur des émotions » le samedi 14 décembre 2019, dans le cadre des animations de la médiathèque.
 - **N° 19/69** : Contrat avec la Compagnie KiPro n'Co d'un montant de 1 400 € TTC pour une pièce de théâtre « 30 ans de mariage, il est où le problème ? » le samedi 5 octobre à la salle des fêtes Frédéric Mistral.
 - **N° 19/71** : Atelier de démonstration de reliure et de montage d'un livre avec Virginie GALLON du Fleuron du cuir d'un montant de 108,00 euros TTC (cent huit euros) pour une séance de deux heures le samedi 9 novembre 2019 dans le cadre des animations de la médiathèque
 - **N° 19/72** : Contrat de maintenance n° 450HELSMV de l'ascenseur de la Maison des sports « Les Dentelles » avec la Société OTIS.
Ce contrat comprend des visites régulières espacées au maximum de six semaines, des visites semestrielles, des visites annuelles comprenant le nettoyage du toit de la cabine, du fond de la cuvette et du local de machines, des interventions de dépannage 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 avec des délais maximum de 1 heure pour libérer un passager bloqué en cabine et 6 heures entre 8h00 et 17h00 pour dépannage.
La durée du contrat est de 4 ans renouvelable deux fois par renouvellement tacite pour des périodes de 4 ans.

En complément du contrat, l'option CONNECT est souscrite pour une durée de 1 an ferme et ensuite renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de 3 mois. Cette option correspond à l'abonnement de la ligne GSM de l'ascenseur.

- **N° 19/73** : Demande de subventions au Conseil Départemental de Vaucluse et à la Région Sud à hauteur de 25 % hors taxes chacune du coût global de la manifestation, et à la Sofia à hauteur de 50 % de la dépense subventionnable qui s'élève à 3 742 €, soit 1 871 € afin de soutenir la ville de SARRIANS dans son projet de développement de l'accès à la culture, à l'occasion de l'organisation du Salon du livre du 14 juin 2020, selon le plan de financement suivant :

| | |
|-----------------------|-------------|
| Coût du projet | 10 617 € HT |
| Conseil départemental | 2 654 € HT |
| Région Sud | 2 654 € HT |
| Sofia | 1 871 € HT |

Autofinancement de la commune 3 438 € HT

- **N° 19/74** : Remboursement des frais de route d'un montant de 91 € à Madame Isabelle VAUGLIN, astrophysicienne, pour sa venue dans le cadre d'une conférence sur l'astronomie le vendredi 22 novembre 2019 à la médiathèque.

Alinéa 5

(Louage de choses)

- **N° 19/06** : Location d'un hangar propriété de Monsieur Guillaume VIAN, situé 55 Boulevard Jean Giono, pour les services techniques, d'une durée renouvelable de douze mois à compter du 1^{er} février 2019 soit jusqu'au 31 janvier 2020, moyennant un loyer mensuel de 1 275 € avec une franchise totale de loyer pour les mois de février et mars 2019. Le loyer sera réglé en totalité à terme échu le 1^{er} de chaque mois, le premier paiement aura lieu le 1^{er} mai 2019.
- **N° 19/54** : Convention relative à la location d'un local communal situé au rez-de-chaussée de l'immeuble « Le Regain », sis Bd Jean Giono, à compter du 1^{er} juillet 2019, aux colocataires suivants :
 - Syndicat des producteurs de bois et plants de vigne,
 - Association de Gestion de la Marque Collective de la Pépinière Viticole Française (AGMPVF) moyennant un loyer annuel de 3 500 € payable d'avance, pour moitié par chacun des colocataires, le 1^{er} janvier de chaque année au Trésor Public de Carpentras.
- **N° 19/57** : Convention d'autorisation de passage de canalisations électriques ENEDIS sur des parcelles communales pour l'alimentation des bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides

Alinéa 7

Création de régies comptables

- **N° 19/75** : Actualisation de la décision de création de la régie mixte d'avances et de recettes pour le service fêtes, cérémonies et communication. Cette régie a pour objet l'encaissement des produits suivants : Organisation de spectacles, organisation de manifestations diverses, buvettes, repas, organisation d'animations et de jeux. La régie paie les dépenses suivantes : Fleurs, timbres poste, livres et bibelots pour remise de prix, publicités sur les réseaux sociaux, prestataires en ligne. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 200 €. Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 €.

Alinéa 9

(Acceptation de dons et legs)

- **N° 19/13** : Acceptation du don de Madame BOROT, Présidente de l'association AL ANON, d'un montant de 100 € en remerciement du prêt d'une salle communale.

Alinéa 10

(Aliénation de biens mobiliers)

- **N° 19/46** : Cession de la mini-pelle sur chenille CASE CX22B du Budget Assainissement au Budget Principal pour un montant de 3 000 € (trois mille euros).
- **N° 19/47** : Cession de la remorque immatriculée 3912XG84 au Budget Principal de la Commune pour un montant de 300 € (trois cents euros).
- **N° 19/70** : Vente d'un véhicule PEUGEOT BOXER immatriculé 1404-XK-84 au Garage Ludovic JUPILLE pour un montant de 1 600 €.

Alinéa 16

(Ester en justice)

- **N° 19/14** : Désignation du Cabinet d'avocats Philippe PETIT et associés pour défendre les intérêts de la commune devant le Tribunal Administratif de NIMES dans l'affaire qui l'oppose à la Société BIANCONE ET CIE ayant introduit un recours en annulation contre le titre de recettes n° 47700-2019-5 émis le 21 janvier 2019 par Madame le Maire.
- **N° 19/15** : Désignation du Cabinet d'avocats AUTRIC-DE LEPINAU pour défendre les intérêts de la commune devant le Tribunal Administratif de NIMES dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur

SEEUWS ayant introduit un recours en annulation contre la décision D/17/70 du 18 septembre 2017 « Tarifs Assainissement collectif à compter du 21 septembre 2017 ».

- **N° 19/22** : Désignation du Cabinet d'avocats AUTRIC – DE LEPINAU pour défendre les intérêts de la Commune devant le Tribunal Administratif de NIMES dans l'affaire qui l'oppose à Madame Jane NAUDI ayant introduit un recours en annulation contre l'arrêté n° PC08412217C0029 du 22 décembre 2017
- **N° 19/23** : Désignation du Cabinet d'avocats LESAGE-BERGUET-GOUARD-ROBERT pour défendre les intérêts de la Commune devant le Tribunal Administratif de NIMES dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Jean Guy ARNOUX ayant introduit auprès du Tribunal Administratif de NIMES un recours en annulation contre le certificat d'urbanisme négatif délivré le 30 octobre 2017 et le rejet du recours gracieux en date du 18 janvier 2018
-

Alinéa 26

(Demande de subvention à l'Etat ou à une collectivité territoriale)

- **N° 18/78** : Demande de subvention au titre du contrat de transition 2018 auprès du Conseil Départemental concernant les travaux d'accessibilité, la réhabilitation du Boulevard Roumanille et la réhabilitation de la Veillade pour la part patrimoine. Financement prévisionnel :
 Montant total des travaux (HT) 395 000 €
 Contractualisation Département de Vaucluse 73 544 €
 Contractualisation par patrimoine 8 160 €
 DETR 2017 (travaux Boulevard Roumanille) 101 500 €
 Autofinancement Commune (53,6 %) 211 796 €
- **N° 18/83** : Annule et remplace la décision n° D/18/78 pour le motif suivant : modification du montant des dépenses de l'opération La Veillade (25 000 € HT supplémentaires, travaux de consolidation) afin d'obtenir la subvention par patrimoine.
 Accessibilité de bâtiments publics 80 000 €
 Contrat de transition 2018 (40%)..... 32 000 €
 Réhabilitation du Boulevard Roumanille..... 290 000 €
 DETR 2017 (subvention travaux Bld Roumanille) 101 500 €
 Contrat de transition 2018 (14,33%)..... 41 544 €
 Réhabilitation de la Veillade 50 000 €
 Contractualisation part patrimoine (10 %) 8 160 €
 Total des travaux (HT) 420 000 €
 Total contrat de transition 2018 81 704 €
 Autofinancement commune (56,4%) 236 796 €
- **N° 19/30** : Demande de subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2019 (DETR) à hauteur de 350 000 € sur la tranche 2 du projet d'un montant prévisionnel de 700 000 € devant être exécutée en 2019
 Total des travaux tranche 2 (HT) 700 000 €
 DETR 2019 350 000 €
 Autofinancement Commune de SARRIANS 350 000 €
- **N° 19/37** : Approbation du fonds de concours de 236 370 € alloué par la CoVe à la commune de SARRIANS et affectation de ce fonds de concours conformément au tableau suivant :

| Section de Fonctionnement | | | |
|---|--------------------|--|--------------------|
| Dépenses | Montant TTC | Recettes | Montant TTC |
| Electricité des bâtiments communaux et éclairage public | 153 372,00 | Fonds de concours CoVe et dotation voirie | 46 316,00 |
| Gaz pour bâtiments communaux | 48 000,00 | Fonds de concours CoVe ex-dotation de solidarité communautaire | 190 054,00 |
| Personnel affecté à l'entretien de nettoyage des locaux | 241 368,00 | Autofinancement Commune de SARRIANS | 236 370,00 |
| Eau-Assainissement | 30 000,00 | | |
| Total des dépenses de Fonctionnement | 472 740,00 | Total des recettes de Fonctionnement | 472 740,00 |

Le Maire rappelle au Conseil que l'ensemble de ces documents est mis à disposition du public en Mairie.

COMPTES RENDUS

des CONSEILS MUNICIPAUX

L'an deux mille dix-neuf, le cinq mars, le Conseil Municipal étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses réunions, après convocation légale envoyée le 26 février 2019, sous la présidence de Madame Anne-Marie BARDET, Maire.

en exercice : 29

Présents (23) : BARDET Anne-Marie, FLAGEAT Patrice, VILLON Gérard, BAUDIN Véronique, BEGNIS Jean-Claude, MOURIC Tristan, BOURRET Stéphane, MASTICE Mireille, LUIGGI Jean-François, GARCIA-CACERES Sandra, CHABROL Annie, BREMOND Sylvie, WYREBSKI Christine, TELL Charles, MARCHAND Guy, GRAS Corinne, BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, BUSCA Corinne, DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle, KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis

Absents excusés (5) : CARRETIER Alain (donne procuration à BOURRET Stéphane), BELMON Arlette (donne procuration à BARDET Anne-Marie), PIQ Christine (donne procuration à MOURIC Tristan), CHIRON Anne-Marie (donne procuration à VILLON Gérard), MONIER Marcel (donne procuration à BOUREZ Pascal),

Absente (1) : BELANDO Laurence

Secrétaire de séance : BAUDIN Véronique

ORDRE DU JOUR

Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 11 Novembre 2018

Le compte-rendu est adopté à la majorité de 18 pour et 10 contre : MOURIC Tristan, PIQ Christine, BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle, KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis

Relevé des décisions

DELIBERATIONS

1 - TOURISME : VIA VENAISSIA - AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'APPLICATION POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES MAÎTRES D'OUVRAGES PUBLICS A LA REALISATION D'OPERATIONS D'AMENAGEMENT DANS LE CADRE DU CONTRAT D'AXE AVIGNON-CARPENTRAS (Convention multipartite dans le cadre de la mise en œuvre de l'étude portant sur la réhabilitation des anciennes gares de la Via Venaissia)

Rapporteur : Madame Anne-Marie BARDET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération n° 15-699 du 26 juin 2015 de la Commission Permanente du Conseil Régional PACA relative à l'approbation de la convention d'application pour l'accompagnement des maîtres d'ouvrages publics à la réalisation d'opérations d'aménagement portant sur la réhabilitation des anciennes gares de la Via Venaissia

VU la délibération n° 4 du 13 octobre 2015 par laquelle le Conseil Municipal de SARRIANS a approuvé la convention d'application pour l'accompagnement des maîtres d'ouvrages publics à la réalisation d'opérations d'aménagement dans le cadre du contrat d'axe Avignon-Carpentras

VU les évolutions de la politique du Conseil Régional en matière de transport,

Il est proposé au conseil municipal d'approuver l'avenant n° 1 à la convention initiale tel que figurant en annexe à la présente délibération :

- Aménagement de l'ancienne halle à Sarrians : coût d'objectif prévisionnel 25 000 € - Subvention plafonnée à 10 000 € (soit 40 %)
- Création d'une liaison entre l'opération Cœur de Ville et la halte routière (opération sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Sarrians) : coût d'objectif 100 000 € - Subvention plafonnée à 30 000 € (soit 30 %)

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Sarrians de bénéficier du soutien financier apporté par la Région PACA aux actions de réhabilitation des anciennes gares le long de la Via Venaissia,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a :

- **approuvé** l'avenant n° 1 à la convention d'application pour l'accompagnement des maîtres d'ouvrages publics à la réalisation d'opérations d'aménagement portant sur la réhabilitation des anciennes gares de la Via Venaissia, joint en annexe à la présente délibération ;
- **sollicité** les subventions de la Région PACA au titre des deux actions : « Création d'une liaison entre l'opération Cœur de Ville et la halte routière à hauteur de 30 000 € (30 % du coût d'objectif de 100 000 €) » et « Aménagement de l'ancienne halle à SARRIANS (40% du coût d'objectif de 25 000 €) » ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer ledit avenant ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2 - ENFANCE-JEUNESSE : AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'AFCS - CREATION D'UN POLE JEUNESSE

Rapporteur : Madame Sandra GARCIA CACERES

VU l'article L-2334-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération n° 12 du 9 décembre 2014 portant sur la création d'un pôle jeunesse en partenariat avec l'AFCS par laquelle le conseil municipal a approuvé la convention.

Dans le cadre de la politique jeunesse que mène la municipalité, une convention a été établie avec l'AFCS pour réorganiser les structures jeunesse de la commune afin d'optimiser les moyens et leur fonctionnement.

Depuis la création du pôle jeunesse, l'AFCS facturait à la commune une partie de la mise à disposition de son personnel au Club Jeunes, soit 10.000 €.

Sur l'exercice 2018, le Trésor Public n'a pas pu honorer les factures du dernier semestre soit 5.000 €.

Afin de régulariser notre situation vis-à-vis de l'AFCS, il convient de préciser dans la convention que la commune s'engage à verser une subvention de 10.000 euros par an pour compenser cette mise à disposition de personnel et 5.000 € pour 2018.

Le bilan 2018 du Pôle Jeunesse réunissant le Club Jeunes, le PIJ, le CLAS et l'AFCAS, fait apparaître que l'AFCAS met son personnel à disposition des structures municipales de la façon suivante : l'équivalent de 135 % d'un temps complet sur le Club Jeunes et 35 % d'un temps complet sur le CLAS.

D'autre part, il convient de modifier l'article 6 « évaluation du partenariat » afin de préciser que la périodicité des rencontres du comité de suivi se fera une seule fois par an au lieu d'une fois par trimestre.

CONSIDERANT la nécessité d'approuver par avenant cette subvention à l'AFCAS et la modification de l'article 6,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a :

- **approuvé** le projet d'avenant n° 1 à la convention de partenariat avec l'AFCAS : création d'un pôle jeunesse, joint en annexe à la présente délibération ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer ledit avenant ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3 - ADMINISTRATION GENERALE : DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Rapporteur : Madame Anne-Marie BARDET

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L123-6 et R123-7 et suivants,

VU la délibération n° 08 du 22 avril 2014 portant désignation des délégués du conseil d'administration du CCAS,

VU la délibération n° 02 du 27 septembre 2016 portant désignation des délégués du conseil d'administration du CCAS suite à la démission de Madame BENEDETTI,

VU la démission de Madame Christine PIQ reçue le 21 décembre 2018,

Par délibération n° 08 du 22 avril 2014, puis n° 02 du 27 septembre 2016, le conseil municipal a désigné ses délégués au sein du conseil d'administration du CCAS.

Pour mémoire, le conseil d'administration est présidé par le maire. Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Lors de l'élection du 27 septembre 2016, il avait été proposé au conseil municipal de désigner sept délégués de la commune (dont le maire) au conseil d'administration du CCAS.

La liste présentée, composée de :

- 1- BARDET Anne-Marie, Présidente
- 2- MASTICE Mireille
- 3- PIQ Christine
- 4- CHABROL Annie
- 5- LUIGGI Jean-François
- 6- BUSCA Corinne
- 7- DERIVE Annie

avait été élue à l'unanimité, par vote à bulletin secret, selon le scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

La démission de Madame Christine PIQ nécessite de procéder au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus en application de l'article R123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui prévoit le renouvellement intégral des administrateurs élus dès lors qu'il ne reste aucun candidat sur la liste.

En conséquence, Madame le Maire propose de désigner 7 délégués (dont Madame le Maire) de la commune au conseil d'administration du CCAS.

Se présentent :

- 1- BARDET Anne-Marie, Présidente
- 2- MASTICE Mireille
- 3- BEGNIS Jean-Claude
- 4- CHABROL Annie
- 5- LUIGGI Jean-François
- 6- BUSCA Corinne
- 7- DERIVE Annie

Madame le Maire soumet ces candidatures au vote à bulletin secret, selon le scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

CONSIDERANT les résultats du vote à bulletin secret : 21 pour – 1 blanc – 6 nuls,

Le conseil municipal, a :

- **fixé** comme suit les membres du conseil municipal représentant la commune au Conseil d'Administration du CCAS de SARRIANS :
 - 1- BARDET Anne-Marie, Présidente
 - 2- MASTICE Mireille
 - 3- BEGNIS Jean-Claude
 - 4- CHABROL Annie
 - 5- LUIGGI Jean-François
 - 6- BUSCA Corinne
 - 7- DERIVE Annie

- **autorisé** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4 - RESSOURCES HUMAINES : CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

Rapporteur : Monsieur Patrice FLAGEAT

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion ;

VU le Code du travail et notamment les articles L5134-19-1 et suivants et L5134-65 et suivants ;
 VU les articles R335-12 et suivants du code de l'éducation ;
 VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion ;
 VU la Circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du Contrat Unique d'Insertion au 1^{er} janvier 2010 ;
 VU la circulaire interministérielle n° CAB/2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi ;
 VU la circulaire interministérielle DGEFP/DGEF/DIHAL n° 2016-398 du 21 décembre 2016 relative à l'insertion professionnelle des bénéficiaires d'une protection internationale ;
 VU l'arrêté n° 2018-02-09-002 du 9 février 2018 relatif au Contrat Unique d'Insertion, Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) pour le secteur non-marchand, Contrat Initiative Emploi (CIE) pour le secteur marchand,
 VU la circulaire DGEFP/SDPAE/MIP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative au Parcours Emploi Compétences et au Fonds d'Inclusion dans l'Emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ;
 VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2018 de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur relatif aux Parcours Emploi Compétences (Contrat Unique d'Insertion) ;
 VU la convention « Contrat Unique d'Insertion » qui sera établie au 1^{er} avril 2019 entre la Ville de Sarrians, les services de l'Etat et Madame Aurélie MARLOT ;

CONSIDERANT que ce dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi.

CONSIDERANT que ce dispositif ouvre droit à une aide financière en pourcentage du taux brut du salaire minimum de croissance (SMIC) par heure travaillée. Le taux fixé par l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'élève à 60 %.

Le conseil municipal, **à l'unanimité, a :**

- **décidé** de recourir au Contrat Unique d'Insertion (pôle enfance jeunesse éducation) ;
- **précisé** que ce contrat sera d'une durée de 1 an et qu'il pourra être renouvelé deux fois, soit 24 mois supplémentaires ;
- **précisé** que la durée du travail est fixée à 20 heures hebdomadaires ;
- **indiqué** que sa rémunération sera fixée sur la base du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment les contrats et conventions ainsi que les documents nécessaires à la prise en charge financière du dispositif.

5 - RESSOURCES HUMAINES : CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE « FORMATION OBLIGATOIRE DES MEMBRES DU CHSCT »

Rapporteur : Monsieur Patrice FLAGEAT

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
 VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et plus particulièrement ses articles 25 et 26-1,
 VU le décret n° 2016-1624 qui modifie l'article 8 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,
 VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de Vaucluse en date du 23 novembre 2005 relative à la création du service Hygiène et Sécurité,
 VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de Vaucluse en date du 29 novembre 2018 relative à la création d'une formation pour les membres du CHSCT,
 VU la déclaration d'activité d'organisme de formation pour le Centre de Gestion de Vaucluse, par la DIRECCTE sous le numéro 93840400184,

CONSIDERANT l'obligation de formation des représentants du personnel dans les organismes compétents en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail formalisée par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 (article 8),

Le conseil municipal, **à l'unanimité, a :**

- **approuvé** la convention de formation professionnelle continue « formation obligatoire des membres du CHSCT » avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse ;
- **précisé** que la durée de la formation est fixée à cinq jours ;
- **indiqué** que la collectivité devra s'acquitter de la somme de 275 euros par agent participant à la formation (4 membres titulaires et 4 membres suppléants) ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6 - FINANCES : VOTE DES TAUX 2019 DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE

Rapporteur : Madame Anne-Marie BARDET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-21

VU la nomenclature comptable M14

Dans un souci de stabilisation de la fiscalité locale sur la durée du mandat, il est proposé au conseil municipal de ne pas augmenter les taux de la fiscalité locale pour 2019.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité, a :**

- **voté** les taux 2019 de la fiscalité locale selon les modalités suivantes :

| | Taux 2018 | Taux 2019 |
|------------------------------|-----------|----------------|
| Taxe d'habitation | 17,42 % | 17,42 % |
| Taxe sur le foncier bâti | 23,59 % | 23,59 % |
| Taxe sur le foncier non bâti | 55,81 % | 55,81 % |

- **autorisé** Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7 - URBANISME : CONVENTIONS 2019-2020 AVEC SOLIHA 84 POUR L'ANIMATION DU POINT INFORMATION AMELIORATION DE L'HABITAT ET L'OPERATION « SUBVENTIONS FAÇADES »

Rapporteur : Monsieur Gérard VILLON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération n° 88 du 30 janvier 2007 portant extension du périmètre de l'opération façades

La Commune a mis en place en 1998 une opération de revitalisation du centre ancien dite « subvention façades » en partenariat avec SOLIHA 84 (ex Habitat et Développement).

Par délibération n° 88 du 30 janvier 2007, le périmètre de l'opération façades a été étendu au Boulevard du Comté d'Orange, au Boulevard du Comtat Venaissin, au Boulevard de Provence, à l'Avenue de Verdun et au Boulevard du Couvent.

Le partenariat renouvelé depuis avec SOLIHA 84 comporte deux volets :

- Un volet suivi et animation du « point information amélioration de l'habitat » qui consiste à organiser en mairie des permanences afin d'informer les propriétaires occupants et bailleurs sur les différentes aides financières à la réhabilitation de leur patrimoine immobilier, à assister les intéressés dans la constitution de leurs dossiers de demande d'aide financière et à instruire les demandes de subventions accordées par la Commune aux particuliers pour les inciter à la réfection de leurs façades ou d'ouvrages architecturaux de caractère ;
- Un volet gestion directe des subventions octroyées par l'Etat, les divers organismes sociaux et la Commune au titre de l'opération « subventions façades ». La subvention maximum de la Commune par projet s'élève à 2 287 € pour un nombre de dossiers évalué à 10 par an.

SOLIHA 84 propose à la commune de renouveler son partenariat sur l'opération « subvention façades » pour les années 2019 et 2020, étant précisé que :

- Le coût de la mission « Point Information Amélioration de l'Habitat » est fixé à 6 900 € par an ;
- La dotation globale maximum de la commune pour les subventions façades s'élève à 36 600 € sur la durée de l'opération.

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de renouveler le partenariat avec SOLIHA 84 pour la réhabilitation du centre ancien,

Le conseil municipal, **à l'unanimité, a :**

- **approuvé** le projet de contrat d'intervention « Point Information Amélioration de l'Habitat » 2019-2020 joint en annexe à la présente délibération ;
- **approuvé** le projet de convention « Opération de revitalisation des centres anciens – Subventions façades 2019 – 2020 joint en annexe à la présente délibération ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer lesdits documents ainsi que tous autres documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **dît** que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif du budget principal.

8 - URBANISME : DEFINITION DES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU DOSSIER DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 DU PLU

Rapporteur : Monsieur Gérard VILLON

La procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, codifiée par les articles L.153-36, L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme, est engagée à l'initiative du maire. Le Conseil Municipal délibère pour fixer les modalités de la mise à disposition au public du dossier.

Elle est utilisée dans le cas présent pour revoir les marges de recul à respecter pour les constructions de part et d'autre des corridors aquatiques primaires identifiés au sein des zones urbanisées du village : Zones U et AU du zonage du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 juillet 2017.

En effet, dans le cadre de l'élaboration du PLU, des corridors aquatiques ont été identifiés, et des retraits ont été imposés de part et d'autre de ces corridors pour les futures constructions de manière identique sur l'ensemble du territoire de la commune.

Or, si ces règles (recul de 20 mètres de part et d'autre de l'axe des talwegs, des fossés, cours d'eau et canaux, identifiés comme corridors aquatiques primaires) sont adaptées aux secteurs naturels ou agricoles du territoire, elles ne le sont pas au sein du village (zones U et AU), où ces corridors correspondent à des fossés, pour certains partiellement busés, bordant des routes.

Il convient donc de définir des dispositions adaptées à la protection de ces corridors et au contexte territorial dans lequel ils se trouvent en redéfinissant des marges de recul de 5 mètres à respecter au sein des zones U et AU du PLU.

La première étape de cette procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme a consisté en la consultation de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) PACA pour examiner au cas par cas si une évaluation environnementale était nécessaire.

Par courrier en date du 21 décembre 2018 la MRAe a notifié à la Commune sa décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification simplifié n° 1 du PLU. Elle précise en effet qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis la mise en œuvre de la modification simplifiée n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

Une notice de présentation du présent projet de modification simplifiée a ensuite été transmise aux personnes publiques associées (PPA) pour avis et sera ensuite mise à la disposition du public pendant une durée d'un mois, en Mairie, conformément à l'article L 153-47 du Code de l'Urbanisme.

Il est donc demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir définir les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU tel qu'il est annexé à la présente

Le conseil municipal, **à l'unanimité, a :**

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 juillet 2017

- **décidé** de mettre à disposition pendant une durée de un mois, du 18 mars au 18 avril 2019 le dossier de modification simplifiée. Pendant ce délai, le dossier sera consultable en mairie de Sarrians aux jours et horaires habituels d'ouverture. Le public pourra faire ses observations sur un registre disponible en mairie.
- **précisé** :
 1. que ce dossier comprend :
 - le dossier de modification simplifiée,
 - les avis de l'Etat et des personnes publiques associées prévues aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme
 2. qu'un avis au public indiquant l'objet de la modification simplifiée du PLU, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie de Sarrians.
L'avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.
 3. qu'à l'issue du délai de mise à disposition du public, le registre sera clos et signé par le maire. Ce dernier présentera ensuite le bilan de la mise à disposition du public au conseil municipal qui adoptera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.
- **dit** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Sarrians pendant un mois, mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le préfet.
- **autorisé** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9 - ENFANCE-JEUNESSE : RENOUELEMENT CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN RESEAU TERRITORIAL DU SERVICE PUBLIC REGIONAL DE L'ORIENTATION 2018/2019

Rapporteur : Madame Sandra GARCIA CACERES

VU l'article L-2334-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code du Travail

VU la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie

VU la délibération n°4 en date du 20 décembre 2016

Le SPRO est le Service Public Régional de l'Orientation, il relève d'une mission de service public, qui garantit une gratuité et une égalité d'accès à l'ensemble de l'offre des services sur tous les territoires pour tous les publics, dans le respect du libre choix des individus. Il a pour objectif de placer l'usager au centre d'un dispositif d'orientation auquel adhèrent de nombreux partenaires. La commune via le PIJ serait une première porte d'accueil pour tout public sur les thématiques d'orientation.

Les partenaires signataires s'engagent à associer l'ensemble des acteurs territoriaux contribuant à l'AIO (Accueil, Information et Orientation). Cette organisation garantit la proximité du service par un maillage territorial.

Chaque réseau contribuant à la mise en œuvre du SPRO au niveau local s'effectue dans le respect des rattachements administratifs et hiérarchiques, des spécificités statutaires de leurs missions et de leurs priorités.

CONSIDERANT l'intérêt de renouveler l'adhésion au Service Public Régional de l'Orientation,

Le Conseil Municipal, à l'**unanimité**, a :

- **approuvé** le projet de convention constitutive d'un réseau du Service Public Régional d'Orientation associant un partenariat d'acteurs AIO sur le territoire GRAND AVIGNON – NORD VAUCLUSE, joint en annexe à la présente délibération ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

10 - FINANCES : BUDGET PRINCIPAL : OUVERTURE DE CREDITS 2019 EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Rapporteur : Madame Anne-Marie BARDET

VU le CGCT et notamment les articles L1612-1 et L2312-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements des régions,

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités modifié par loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. ».

Le Conseil Municipal ayant décidé de voter le budget par chapitre, les montants proposés sont précisés dans le tableau suivant établi par chapitre selon la nomenclature comptable M14.

CONSIDERANT la nécessité de ne pas interrompre la réalisation des dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget primitif 2019 du budget principal de la commune,

Le conseil municipal, à la majorité de 18 pour et 10 abstentions : MOURIC Tristan, PIQ Christine, BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle, KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis, à :

- **autorisé** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget principal à compter du 1^{er} janvier 2019, fixées par le tableau joint en annexe à la présente délibération ;
- **précisé** que ces crédits seront inscrits au budget primitif 2019 du budget principal ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

11 - EAU POTABLE : OUVERTURE DE CREDITS 2019 EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude BEGNIS

VU le CGCT et notamment les articles L1612-1 et L2312-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements des régions,

VU l'instruction comptable M49,

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités modifié par loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. ».

Le Conseil Municipal ayant décidé de voter le budget par chapitre, les montants proposés sont précisés dans le tableau suivant établi par chapitre selon la nomenclature comptable M49.

CONSIDERANT la nécessité de ne pas interrompre la réalisation des dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget primitif 2019 du budget annexe de l'eau potable,

Le conseil municipal, **à la majorité de 18 pour et 10 abstentions : MOURIC Tristan, PIQ Christine, BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle, KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis, à :**

- **autorisé** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget annexe de l'eau potable à compter du 1^{er} janvier 2019, fixées par le tableau joint en annexe à la présente délibération ;
- **précisé** que ces crédits seront inscrits au budget primitif 2019 du budget annexe de l'eau potable ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

12 - ASSAINISSEMENT : OUVERTURE DE CREDITS 2019 EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude BEGNIS

VU le CGCT et notamment les articles L1612-1 et L2312-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements des régions,

VU l'instruction comptable M49,

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités modifié par loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. ».

Le Conseil Municipal ayant décidé de voter le budget par chapitre, les montants proposés sont précisés dans le tableau suivant établi par chapitre selon la nomenclature comptable M49.

CONSIDERANT la nécessité de ne pas interrompre la réalisation des dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget primitif 2019 du budget de l'assainissement collectif,

Le conseil municipal, **à la majorité de 18 pour et 10 abstentions : MOURIC Tristan, PIQ Christine, BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle, KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis, à :**

- **autorisé** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget de l'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2019, fixées par le tableau joint en annexe à la présente délibération ;
- **précisé** que ces crédits seront inscrits au budget primitif 2019 du budget de l'assainissement collectif ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

13 - FINANCES : SUBVENTION 2018 A L'ASSOCIATION AFCAS - RATTACHEMENT COMPTABLE D'UNE DEPENSE AU TITRE DE L'EXERCICE 2018

Rapporteur : Madame Sandra GARCIA CACERES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29, L2333-26 à 69 et D2342-2, Afin de satisfaire aux obligations comptables qui régissent les relations entre les associations et les collectivités territoriales, la mise à disposition de personnel communal auxdites associations doit faire l'objet d'une inscription dans les comptes des associations et des collectivités territoriales concernées.

La commune de Sarrians ayant du personnel mis à disposition de l'AF CAS en 2018, il appartient au conseil municipal d'appliquer cette disposition qui se traduit notamment par l'inscription au budget d'une recette correspondant aux frais de personnel mis à disposition de cette association et d'une subvention équivalente.

CONSIDERANT la nécessité d'inscrire au budget une subvention d'un montant équivalent aux frais de personnel mis à disposition de l'AF CAS au titre de l'année 2018 et constatés au 31 décembre 2018,

CONSIDERANT l'écriture de rattachement nécessaire au titre de l'exercice 2018 en application des dispositions réglementaires relatives aux dépenses comptables,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a :

- **décidé** l'attribution d'une subvention à l'AF CAS d'un montant de 21 297,48 € ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

14 - URBANISME : AVENANT A LA CONVENTION DE SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DES DROITS DU SOL POUR LA PRISE EN CHARGE DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX POUR LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Rapporteur : Monsieur Gérard VILLON

En 2015, la CoVe et ses communes membres avaient décidé de créer et d'adhérer à un service commun d'instruction des autorisations des droits du sol pour lesquelles l'Etat s'était désengagé (permis de construire ou d'aménager, déclarations préalables et certificats d'urbanisme).

Depuis le début de cette année, l'Etat s'est également désengagé de l'instruction des autorisations de travaux permettant de garantir l'accessibilité aux publics à mobilité réduite des établissements recevant du public (ERP).

Or la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de créer un ERP est obligatoire pour toute construction, création, aménagement ou modification d'ERP.

Il arrive souvent que ces demandes d'autorisations de travaux (AT) constituent un dossier complémentaire au dossier de demande d'autorisation des droits des sols (ADS), et donc la plupart du temps, il est déposé en même temps que le permis de construire ou la déclaration préalable. Il apparaît donc utile de prévoir une instruction commune même si des AT peuvent être déposées en dehors de tout dépôt d'autorisation liée au droit des sols.

Pour donner un ordre d'idée, 91 autorisations de travaux ont été déposées l'an dernier sur l'ensemble du territoire de la CoVe (dont 5 à SARRIANS), en comparaison des 2 560 actes instruits par le service des ADS sur ce même périmètre (dont 148 à SARRIANS).

Le service commun des ADS propose aujourd'hui à la commune l'instruction de ces autorisations de travaux, à effectifs constants, et pour le même coût qu'une déclaration préalable ou un permis de construire. Pour rappel, ce coût était de 122,63 € en 2017.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver l'avenant à la convention de service commun des ADS pour cette prise en charge des autorisations de travaux pour l'accessibilité des ERP.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 239-14 du conseil de communauté de la CoVe du 22 décembre 2014 sur la création d'un service commun d'instruction des autorisations du droit des sols,

VU la délibération du conseil municipal n° 24 du 9 décembre 2014 portant sur la création d'un service commun d'instruction,

VU le livre 1er, titre II, Chapitre III du code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 123-2 du CCH qui précise que constituent des établissements recevant du public (ERP) tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Au titre de ce même article, sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel,

VU l'article L.422-1 du code de l'urbanisme définissant le maire comme l'autorité compétente en matière de délivrance des actes de construire,

VU l'article R.423-15 du code de l'urbanisme qui prévoit que l'autorité compétente en matière peut charger des actes d'instruction les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités,

CONSIDERANT que la loi du 11 février 2005 a rendu obligatoire la mise en accessibilité des établissements recevant du public et que, depuis lors, les communes ont la charge de l'instruction de telles demandes et la délivrance de l'autorisation qui en découle,

CONSIDERANT que ces autorisations de travaux constituent souvent un dossier complémentaire au dossier de demande d'autorisation des droits des sols et qu'il apparaît utile de prévoir une instruction commune,

VU le projet d'avenant tel qu'annexé,

VU l'avis du comité technique sur la création d'un service commun d'instruction des autorisations du droit des sols,

VU l'avis du comité technique de la CoVe du 18 octobre 2018,

CONSIDERANT qu'il est opportun d'étendre les activités du service intercommunal d'autorisation des droits du sol afin de faire face au retrait de la Direction Départementale des Territoires et à cet effet, d'approuver le projet d'avenant à la convention et la fiche d'impact annexés,

Le conseil municipal, à l'unanimité, a :

- **approuvé** le projet d'avenant à la convention de service commun d'instruction afin de permettre l'instruction des autorisations de travaux en vue d'assurer la conformité des constructions avec les obligations d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, ainsi que la fiche d'impact annexés ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer ledit avenant, et tous actes s'y afférent.

15 - EAU POTABLE : PROGRAMME DE TRAVAUX SUR LES RESEAUX AEP 2019

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude BEGNIS

VU l'article L2334-40 du Code Général des collectivités Territoriales,

VU l'article 28 du Code des Marchés Publics modifié (décret n°2011-2027 du 29 décembre 2011),

VU la délibération n° 62 du 19 septembre 2006 précisant les conditions de conclusion des marchés publics,

VU la délibération n° 69 du 30 juin 2009 précisant le protocole d'achats pour les procédures adaptées,

Afin d'assurer la défense incendie de la future salle de sport, de rendre conforme les poteaux incendie de la caserne des pompiers et de l'Avenue Agricole Perdiguier il est proposé de réaliser un maillage du réseau d'adduction d'eau potable entre le Boulevard du Comtat Venaissin et l'Avenue Charles de Gaule.

Afin de terminer la sécurisation du centre-ville il convient de terminer un maillage commencé lors du programme de travaux 2017-2018 sur le Boulevard du Comtat Venaissin coté route d'Orange.

Pour permettre d'assurer la défense incendie et l'alimentation en eau de manière convenable d'un futur lotissement Chemin de Saint Turquat il est indispensable de remplacer une canalisation en PE Ø 40mm par une en PVC Ø 110 mm sur une longueur de 90 ml.

Pour répondre à une demande des administrés de la Route du Levadon qui, pour certains, sont confrontés à des problèmes sur leur forage ou puit privé, il est proposé de réaliser une extension du réseau d'adduction d'eau potable Route du Levadon sur une longueur de 900 ml.

Le montant de ces travaux est estimé à 182 000 € HT et 11 000 € HT pour la maîtrise d'œuvre.

CONSIDERANT la nécessité de réaliser ces travaux d'extension et de renforcement du réseau d'adduction d'eau potable,

Le conseil municipal, **à l'unanimité, a :**

• **approuvé** le programme de travaux joint à la présente délibération, pour un montant de 193 000 € HT ;

• **approuvé** le plan de financement prévisionnel suivant :

Montant de l'opération 193 000,00 €

Autofinancement Ville de SARRIANS service eau potable 193 000,00 €

Les dépenses seront inscrites au budget annexe « eau » au titre de l'année 2019.

• **autorisé** Madame le Maire à lancer les consultations, à signer contrats, les marchés de travaux et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

16 - MARCHES PUBLICS/EAU POTABLE : REQUALIFICATION DU BOULEVARD ROUMANILLE - TRANCHE 1

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude BEGNIS

VU l'article L2334-40 du Code Général des collectivités Territoriales,

VU l'article 28 du Code des Marchés Publics modifié (décret n° 2011-2027 du 29 décembre 2011),

VU la délibération n° 62 du 19 septembre 2006 précisant les conditions de conclusion des marchés publics,

VU la délibération n° 69 du 30 juin 2009 précisant le protocole d'achats pour les procédures adaptées,

VU la délibération n° 10 du 28 mars 2017 approuvant le programme de travaux, le plan de financement et sollicitant la subvention de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux pour l'année 2017 dans le cadre des travaux de requalification du Boulevard Roumanille,

VU la délibération n° 9 du 3 octobre 2017 approuvant le programme de travaux, le plan de financement et sollicitant la subvention du Conseil Départemental au titre du programme Départemental d'assainissement et d'eau potable 2018 pour les travaux de réhabilitation du réseau d'eau potable du Boulevard Roumanille,

VU la délibération n° 11 du 3 octobre 2017 approuvant le programme de travaux, le plan de financement et sollicitant les subventions du Conseil départemental au titre du programme départemental d'assainissement et d'eau potable 2018 et de l'Agence de l'Eau dans le cadre du programme d'action 2013-2018 « Sauvons l'eau ! » pour les travaux sur les réseaux d'eaux usées « Elimination des eaux claires parasites tranche 1 »,

Situé au Nord Est de l'agglomération, le Boulevard Roumanille dessert pas moins de 6 lotissements mais aussi la crèche, la maison de retraite et la gare routière. C'est une voie qui desservira la future Zone d'Aménagement Différée ou devront se trouver des équipements scolaires communaux.

Le Boulevard Roumanille est actuellement dépourvu de trottoir ce qui représente un réel danger pour les piétons notamment les collégiens et lycéens qui se rendent à la gare routière pour prendre le bus.

La première tranche de travaux se situe depuis le Boulevard Aubanel (voie où se situe la gare routière) jusqu'aux premiers lotissements. Elle prévoit le renouvellement des réseaux humides, des aménagements visant à réduire la vitesse des automobiles, des trottoirs accessibles, et espaces sécurisés pour les piétons.

En coordination avec les travaux de requalification du Boulevard Roumanille, il convient de prévoir l'alimentation en eau potable du futur projet Cœur de Ville et de prendre en compte les besoins de la future zone d'aménagement concerté.

En 2014 la commune de Sarrians a réalisé le schéma directeur des eaux usées. Au cours de cette étude un passage caméra a été réalisé dans tous les réseaux d'eaux usées. Il a été mis en évidence des défauts d'étanchéité des réseaux générant une pollution vers le milieu naturel et des entrées d'eaux claires parasites.

La commune de Sarrians a donc décidé de réaliser une première tranche de travaux en corrélation avec le schéma directeur d'eaux usées visant à réduire les arrivées d'eaux claires parasites dans les réseaux. Dans le cadre de cette première tranche de travaux il convient, avant la réalisation des travaux de voirie, de remplacer le réseau d'eaux usées.

CONSIDERANT la nécessité de réaliser les travaux sur le réseau d'adduction d'eau potable, sur les réseaux d'eaux usées ainsi que les travaux de voirie,

Le conseil municipal, **à la majorité de 26 pour et 2 abstentions : KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis, a :**

• **approuvé** le projet de travaux joint à la présente Délibération pour des montants prévisionnels suivants :

Travaux de voirie 378 669,00 €

Travaux sur le réseau d'AEP 52 092,80 €

Travaux sur le réseau d'eaux usées 144 079,60 €

Les dépenses seront inscrites au budget primitif 2019 de la commune pour les travaux de voirie, au budget annexe de l'eau pour les travaux sur le réseau d'eau potable et sur le budget annexe de l'assainissement pour les travaux sur les réseaux d'eaux usées.

- **autorisé** Madame le Maire à lancer les consultations, à signer contrats, les marchés de travaux et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

17 - URBANISME : ACQUISITION DU TERRAIN VERDET SIS FAUBOURG NOTRE DAME

Rapporteur : Monsieur Gérard VILLON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2241-1

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune et notamment l'emplacement réservé n° 6

VU la volonté de la Commune de mettre en œuvre l'aménagement d'un parking au Quartier Faubourg Notre Dame afin de pallier au manque de places de stationnement en centre-ville

VU la délibération n° 20 du 2 juin 2016 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le programme de travaux et le plan de financement concernant le projet d'aménagement d'un parking au Quartier Faubourg Notre Dame

VU la délibération n° 5 du 24 janvier 2017 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé Madame le Maire à acquérir par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation d'un parking au Quartier Faubourg Notre Dame, faute d'entente amiable avec les consorts VERDET

VU les discussions réamorçées entre les consorts VERDET et Madame le Maire début janvier en vue de la conclusion d'un accord amiable pour la cession à la Commune des terrains nécessaires à la réalisation du parking au Quartier Faubourg Notre Dame

VU l'accord des consorts VERDET pour céder à la Commune une superficie de 1 500 m², à détacher des parcelles cadastrées section BH 354 – 355 et 438 comme indiqué sur le plan ci-joint, aux conditions suivantes :

- Le prix d'achat du terrain est de 7,60 € le m² soit 11 400 €
- La commune réalisera l'alimentation en eau potable et eaux usées du lot B (qui restera la propriété des consorts VERDET) en mitoyenneté avec le parking et posera deux gaines de dimension suffisante pour recevoir le câble électrique et le câble téléphone destinés au branchement de ce lot
- Le montant des devis établis par le service des eaux pour le raccordement du lot B aux réseaux d'eau potable et d'eaux usées sera pris en charge par les consorts VERDET et les demandes de raccordement aux réseaux électricité et téléphone seront adressées par leurs soins aux fournisseurs de leur choix
- La Commune reconnaît l'existence d'une servitude au profit de la SCI Faubourg Notre Dame (Atelier FERAUD)
- La Commune prendra à sa charge les travaux de pose d'une clôture en limite Sud du parking, sur la limite entre les lots B-D et C-A et autorise la création d'un accès à la propriété VERDET (lot B-D) d'une largeur de 4 mètres depuis le parking. La fourniture et la pose des piliers et du portail seront à la charge des consorts VERDET. Avant d'engager les travaux de réalisation de cet accès une permission de voirie devra être demandée aux Services Techniques de la Commune qui détermineront l'emplacement du portail (réalisation d'une entrée charretière)
- La Commune s'engage à ne pas réaliser de pont sur la Mayre de la Goule

CONSIDERANT la nécessité d'obtenir dans les meilleurs délais la maîtrise foncière de l'assiette nécessaire à la réalisation de ce projet d'intérêt général,

Le conseil municipal, **à l'unanimité, a :**

- **autorisé** Madame le Maire à acquérir 1 500 m² de terrain à détacher des parcelles cadastrées section BH n° 354 – 355 et 438, appartenant aux consorts VERDET, aux conditions ci-dessus énumérées ;
- **précisé** que la dépense afférente sera inscrite au budget d'investissement de la Commune ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

18 - RESSOURCES HUMAINES : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Rapporteur : Monsieur Patrice FLAGEAT

VU l'article Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2313-1, R2313-3 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;

Il convient de mettre à jour le tableau des emplois afin de permettre :

- L'avancement d'un agent au grade d'animateur suite à la réussite du concours.
- L'avancement d'un agent au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe suite à la réussite de l'examen professionnel.
- L'avancement d'un agent remplissant les conditions d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.
- La stagiairisation par recrutement direct d'un agent au grade d'adjoint territorial d'animation.
- L'intégration directe de deux agents dans un autre cadre d'emplois (adjoint administratif) de même catégorie et de niveau comparable à leurs anciens cadres d'emploi (adjoint technique).

CONSIDERANT les besoins des services municipaux,

Le conseil municipal, **à l'unanimité, a :**

- **décidé** de modifier le tableau des emplois communaux par la création des postes suivants à temps complet :
 - 1 emploi d'animateur
 - 1 emploi de rédacteur principal de 2^{ème} classe
 - 1 emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
 - 1 emploi d'adjoint territorial d'animation
 - 2 emplois d'adjoints administratifs
- **fixé** le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité joint en annexe à la présente délibération ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

19 - URBANISME : REMISE AU DEPARTEMENT DE VAUCLUSE DE LA SECTION DU BOULEVARD DU COMTAT VENAISSIN COMPRISE ENTRE LE GIRATOIRE DE PIED-CARD ET LE GIRATOIRE AVEC LA RD 221

Rapporteur : Monsieur Gérard VILLON

Par conventions du 12 septembre 2009 et du 23 janvier 2013, le Département et la Commune de SARRIANS ont convenu de la remise à la Commune de diverses routes départementales dont la RD 950 entre le giratoire de Pied-Card et le giratoire avec la RD 221. Conformément aux conventions, le transfert de domanialité a été effectif dès le versement du premier acompte de travaux.

Les travaux de remise en état des chaussées à réaliser par la Commune ont été exécutés en partie seulement. De ce fait, toutes les sommes dues à la Commune n'ont pas été versées. Le solde des engagements financiers du Département s'élève à 490 000 €.

Parmi les aménagements à réaliser et non effectués figuraient des travaux de remise en état d'une section de la RD 950 qui doivent maintenant être exécutés sur une portion de plus de 3,6 km. La Commune, qui ne peut faire face au coût des aménagements urbains qu'elle envisageait au moment du déclassement, a sollicité le Département pour un reclassement de cette route dans la voirie départementale et la réalisation par ses soins des travaux de réfection de la chaussée.

Cette section de route supporte un trafic important et assure la continuité du réseau routier départemental classé d'intérêt régional. Sur le restant de son tracé, elle a des caractéristiques et un niveau d'entretien satisfaisant. La section qui traverse la Commune en constitue un point fragile. La réintégration de cette voie dans la voirie départementale permettrait de maintenir une continuité d'itinéraire et d'engager la remise en état de la chaussée et de ses abords, sans modification de ses caractéristiques géométriques et des aménagements.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante d'adopter la convention ci-jointe qui fixe les modalités de remise par la Commune au Département de Vaucluse de la section de voie communale dénommée « Boulevard du Comtat Venaissin » comprise entre le giratoire de Pied-Card et le giratoire avec la RD221, giratoires compris, pour une longueur de 3 662 mètres linéaires (plan de situation joint en annexe).

Le conseil municipal, à l'unanimité, a :

- **approuvé** les termes de la convention ci-annexée à intervenir entre le Département de Vaucluse et la Commune pour la remise par la Commune au Département de Vaucluse de la section de voie communale dénommée « Boulevard du Comtat Venaissin » comprise entre le giratoire de Pied-Card et le giratoire avec la RD221, giratoires compris, pour une longueur de 3662 mètres linéaires ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer ladite convention et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

20 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE : INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Rapporteur : Patrice FLAGEAT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-20, L2123-21, L2123-22, L2123-23, L2123-24, L2123-24-1 et R2123-23,

VU le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

VU le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

VU le décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'État, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers,

VU le décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière,

VU la circulaire NOR INTB9200118C du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

VU la note d'information NOR ARCB1632021C du 15 mars 2017 relative aux indemnités de fonctions des titulaires de mandats locaux,

VU la note d'information NOR INTB1801133C du 29 janvier 2018 relative à l'indice de référence applicable pour le calcul des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux en 2018,

VU la note d'information NOR TERB1830058N du 9 janvier 2019 relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicables à partir du 1^{er} janvier 2019,

VU la délibération n° 02 du 22 avril 2014 fixant les indemnités de fonction des élus,

VU la délibération n° 06 du 14 octobre 2014 modifiant le tableau des indemnités de fonction des élus,

VU la délibération n° 03 du 24 février 2015 modifiant le tableau des indemnités de fonction des élus,

VU la délibération n° 02 du 20 juin 2017 modifiant le tableau des indemnités de fonction des élus,

VU la délibération n° 02 du 29 mai 2018 modifiant le tableau des indemnités de fonction des élus,

VU le budget de la commune,

Les montants maximaux brut mensuels des indemnités de fonction des élus locaux sont revalorisés à compter du 1^{er} janvier 2019 en application du nouvel indice brut terminal de la fonction publique prévu par le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, publié au Journal officiel de la République Française du 27 janvier 2017.

Dans ce cadre, Madame le Maire propose au Conseil Municipal, dans un souci d'économie, de délibérer afin de diminuer les taux approuvés le 29 mai 2018 afin de ne pas augmenter les indemnités de fonction des élus.

Il convient donc de procéder à la mise à jour du tableau des indemnités de fonction des élus.

Les modifications portent sur :

- la revalorisation de l'indice brut terminal de la fonction publique

- la mise à jour des taux servant au calcul des indemnités de fonction des élus

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier le tableau des indemnités de fonctions des élus,
 CONSIDÉRANT que la commune de Sarrians appartient à la strate de 3 500 à 9 999 habitants,
 CONSIDÉRANT les modalités de calcul de l'enveloppe financière mensuelle maximum fixées par les articles L2123-23 et L2123-24 du CGCT :

- Indemnité du maire : 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Indemnités des adjoints : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique x le nombre d'adjoints ayant effectivement une délégation (soit 6)

Le conseil municipal, à la majorité de 18 pour et 10 abstentions : MOURIC Tristan, PIQ Christine, BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle, KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis, à :

- décidé** de modifier le tableau des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal délégué, dans la limite de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints fixée ci-dessus, selon la répartition ci-après :

| | Maire | 1 ^{er} adjoint | Adjoints (5) | Conseillers délégués (3) |
|-------------|----------------|-------------------------|----------------|--------------------------|
| Taux | 27,51 % | 21,19 % | 13,51 % | 7,40 % |

conformément au tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal joint en annexe à la présente délibération.

- précisé** que les indemnités de fonction des élus sont versées mensuellement et seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.
- autorisé** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

21 - FINANCES : VERSEMENT PAR MADAME BARDET A LA COMMUNE DES FRAIS DE JUSTICE CONSECUTIFS AU JUGEMENT CORRECTIONNEL DU 27 MARS 2018 PORTANT CONDAMNATION DE M. KORMANYOS

Rapporteur : M. Patrice FLAGEAT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de Procédure Pénale et notamment l'article 800-2

VU le jugement par la Cour d'Appel de Nîmes en date du 27 Mars 2018 portant condamnation de Monsieur Alexandre KORMANYOS à verser à Madame Anne-Marie BARDET la somme de 2 000 € au titre de son préjudice moral et la somme de 2 000 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale

VU le chèque de 3 691.73 € émis par Maître Pierre TREMOULET au bénéfice de Madame Anne-Marie BARDET en application dudit jugement,

Par jugement rendu le 27 mars 2018 par la Cour d'Appel de Nîmes, Monsieur Alexandre KORMANYOS a été condamné pour diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public à verser à Madame Anne-Marie BARDET la somme de 2 000 € au titre de son préjudice moral et la somme de 2 000 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale (frais de justice).

En application dudit jugement, Madame Anne-Marie BARDET a reçu un chèque d'un montant de 3 691,73 € émis le 31 Août 2018 par Maître Pierre TREMOULET, déduction faite de ses frais.

Conformément à ses engagements lors du lancement de la procédure en diffamation intentée par Monsieur KORMANYOS à son encontre, Madame BARDET s'était engagée à restituer les indemnités à la commune en cas de jugement favorable à son égard.

En conséquence, Madame BARDET propose aujourd'hui au conseil municipal d'accepter le versement de la somme de 1 846,23 € au profit de la commune correspondant au montant alloué au titre des frais de justice.

CONSIDERANT la proposition de Madame BARDET de verser à la commune la somme de 1 846,23 € perçue en application du jugement correctionnel susvisé,

Le conseil municipal, à la majorité de 18 pour et 2 contre : KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis et 8 abstentions : MOURIC Tristan, PIQ Christine, BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle,, à :

- accepté** la proposition de Madame BARDET de verser à la commune la somme de 1 846,23 € perçue en application du jugement correctionnel susvisé ;
- autorisé** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les crédits correspondants seront imputés au compte 7713 du budget principal 2019.

Présents (21) : BARDET Anne-Marie, FLAGEAT Patrice, VILLON Gérard, BAUDIN Véronique, BEGNIS Jean-Claude, MOURIC Tristan, BOURRET Stéphane, MASTICE Mireille, LUIGGI Jean-François, GARCIA-CACERES Sandra, CHABROL Annie, BREMOND Sylvie, TELL Charles, MARCHAND Guy, GRAS Corinne, BOUREZ Pascal, BUSCA Corinne, DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle, KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis

Absents excusés (7) : CARRETIER Alain (donne procuration à BOURRET Stéphane), BELMON Arlette (donne procuration à BARDET Anne-Marie), PIQ Christine (donne procuration à MOURIC Tristan), WYREBSKI Christine (donne procuration à BAUDIN Véronique), CHIRON Anne-Marie (donne procuration à VILLON Gérard), DIAZ Nathalie (donne procuration à BUSCA Corinne), MONIER Marcel (donne procuration à BOUREZ Pascal),

Absente (1) : BELANDO Laurence

22 - FINANCES : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2019

Rapporteur : Madame Anne-Marie BARDET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2312-1,

L'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur ».

Madame le Maire ouvre la discussion en présentant au conseil municipal le rapport d'orientations budgétaires 2019 comprenant des éléments de contexte général, l'évolution de la situation financière de la collectivité et les grandes orientations en fonctionnement et en investissement pour l'ensemble des budgets de la collectivité : budget principal, budgets annexes du camping, du funéraire, de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'hydraulique.

Le Conseil Municipal, après avoir débattu du rapport d'orientation budgétaires, à 18 voix pour (BARDET Anne-Marie, FLAGEAT Patrice, VILLON Gérard, BAUDIN Véronique, BEGNIS Jean-Claude, BOURRET Stéphane, MASTICE Mireille, LUIGGI Jean-François, GARCIA-CACERES Sandra, CHABROL Annie, BREMOND Sylvie, TELL Charles, MARCHAND Guy, GRAS Corinne), a :

- **approuvé** le rapport d'orientations budgétaires 2019 joint en annexe à la présente délibération ;
- **pris acte** du débat d'orientations budgétaires 2019.

QUESTIONS ORALES

COMPTE RENDU DU 9 AVRIL 2019

En exercice : 29

Présents (21) : BARDET Anne-Marie, FLAGEAT Patrice, VILLON Gérard, BAUDIN Véronique, BEGNIS Jean-Claude, MOURIC Tristan, BOURRET Stéphane, MASTICE Mireille, LUIGGI Jean-François, GARCIA-CACERES Sandra, BELMON Arlette, CHABROL Annie, WYREBSKI Christine, TELL Charles, MARCHAND Guy, GRAS Corinne, BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, BUSCA Corinne, KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis

Absents excusés (7) : CARRETIER Alain (donne procuration à BOURRET Stéphane), PIQ Christine (donne procuration à MOURIC Tristan), BREMOND Sylvie (donne procuration à LUIGGI Jean-François), CHIRON Anne-Marie (donne procuration à VILLON Gérard), MONIER Marcel (donne procuration à BOUREZ Pascal), DERIVE Annie (donne procuration à BUSCA Corinne), SEZNEC Joëlle (donne procuration à DIAZ Nathalie)

Absente (1) : BELANDO Laurence

Secrétaire de séance : GRAS Corinne

ORDRE DU JOUR

Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 5 Mars 2019

Le compte-rendu est adopté à la majorité de 18 pour et 10 contre : MOURIC Tristan, PIQ Christine, BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle, KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis

Relevé des décisions

DELIBERATIONS

1 - TRAVAUX : CONVENTION FINANCIERE POUR LA PARTICIPATION D'UN RIVERAIN AUX TRAVAUX DE REALISATION D'UNE CLOTURE

Rapporteur : Madame Anne- Marie BARDET

Lors des épisodes venteux du mois de janvier 2019 la clôture mitoyenne entre le jardin Armand GRANGIER (parcelle cadastrée BH n° 81) et la propriété de Monsieur GUIBAL Gérard et Madame MIALON Marie-Christine (parcelle cadastrée BH n° 83) a été fortement endommagée sur une longueur de 10 mètres. Cette clôture avait été réalisée par la commune de SARRIANS sur la propriété de la commune lors des travaux de réaménagement du jardin Armand Grangier. La commune de SARRIANS avait prévu le remplacement à l'identique à ses frais. Monsieur GUIBAL Gérard se propose de participer financièrement aux travaux de réparation de la clôture à condition qu'elle soit réalisée en panneaux de clôture double paroi rempli de pierres à gabion concassé.

Le coût du remplacement de la clôture à l'identique s'élève à 584,00 € HT, le cout d'une clôture double paroi est de 1 113,00 € HT et 48,24 € HT de pierres concassées soit un montant total de 1 161,24 € HT. Il est proposé de demander une participation à Monsieur GUIBAL à hauteur de 50 % soit 580,62 €.

Considérant la nécessité de réparer la clôture endommagée, **le Conseil Municipal, à l'unanimité, a :**

- **approuvé** la convention financière jointe à la présente délibération ;
- **accepté** la participation financière de Monsieur GUIBAL à hauteur de 580,62 € ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2 -ASSAINISSEMENT : EXTENSION DU RESEAU D'EAU USEES DU QUARTIER DES BARRES

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude BEGNIS

La révision du schéma directeur d'assainissement réalisé en 2014 a démontré l'utilité de raccorder ce secteur au réseau d'assainissement collectif en incluant ce projet dans les travaux prioritaires à réaliser.

Ce quartier se situe au Nord du village de SARRIANS, en contrebas de la départementale 21. Actuellement l'assainissement des habitations est réalisé par des traitements individuels. Dans un assainissement non collectif, l'eau est filtrée par les éléments constitutifs du sol pour ensuite s'infiltrer. Or dans ce quartier le sol est composé d'argile, la filtration et l'infiltration ne sont donc pas correctement réalisées, l'eau stagne dans les fosses qui quadrillent le secteur. Plusieurs traces de pollution ont déjà été observées dans ces fossés. L'assainissement des habitations de ce quartier pose un vrai problème de salubrité. Le réseau d'assainissement collectif se trouve à proximité du quartier sous la D21. Pour raccorder les eaux usées des habitations du quartier des Barres au réseau existant un relevage des eaux sera nécessaire.

D'après un relevé topographique de la zone, nous avons pu déterminer le tracé du réseau et les conditions de mise en service. Il est proposé une solution avec un seul poste de refoulement. Il se situe au Sud du quartier. Le réseau de collecte est constitué d'un collecteur principal qui part de la petite placette au Nord du quartier jusqu'au poste de refoulement, d'une antenne à l'Est sur le chemin des Barres et d'une antenne à l'Ouest jusqu'à la parcelle 83. Pour l'antenne Est, le réseau a été prévu au-dessus du passage buse existant au niveau de la parcelle 24 sous la voie communale.

Plusieurs habitations, situées à l'Est du quartier, ne pourront être raccordées gravitairement au réseau. Les particuliers installeront des postes de relevage individuels.

Ce secteur se trouve dans le zonage d'assainissement collectif.

Cette solution permet de raccorder 21 habitations.

Considérant la nécessité d'assainir ce secteur, **le Conseil Municipal, à l'unanimité (M. VILLON Gérard indique ne pas prendre part au vote), a :**

- **approuvé** l'Avant-Projet des travaux d'extension du réseau d'eaux usées quartier des Barres joint à la présente délibération, pour un montant de 355 000 € HT.
- **approuvé** le plan de financement prévisionnel suivant :
Montant de l'opération 355 000,00 €
Autofinancement Ville de SARRIANS service assainissement 355 000,00 €
Les dépenses seront inscrites au budget prévisionnel 2019 de l'assainissement.
- **autorisé** Madame le Maire à lancer les consultations, à signer les contrats ainsi que toutes les pièces contractuelles nécessaires à l'exécution des marchés et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3 - ASSAINISSEMENT - CONVENTIONS POUR AUTORISATION AMIABLE DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVE DE CANALISATION D'EAUX USEES

Rapporteur : Jean-Claude BEGNIS

Le conseil municipal a approuvé l'avant-projet pour la réalisation d'une extension du réseau d'eaux usées quartier des Barres. Afin de mener à bien ce projet et de permettre le raccordement d'un maximum d'habitation, il convient de mettre en place des canalisations d'eaux usées gravitaires et en refoulement sous des voies de passage privées.

Il est nécessaire d'obtenir l'accord des propriétaires suivants :

Parcelle cadastrée AZ n° 72

Monsieur DAMIANO Romain et Madame DAMIANO Suzanne

Parcelle cadastrée AZ n° 73

Madame ALLUSSION Odile

Parcelle cadastrée AZ n° 78

Madame POLIZZI Valérie

Parcelle cadastrée AZ n° 79

Monsieur GARCIA DIAZ Eleuterio et Madame GARCIA PENNA Maria-Rosa

Parcelle cadastrée AZ n° 104 et AZ n° 82

Monsieur VALLIER Philippe et Madame FERRIER Caroline

Parcelle cadastrée AX n° 6

Monsieur BROQUARD Denis

Les conditions de cet accord figurent dans les conventions d'autorisation de passage en terrain privé de canalisation d'eaux usées jointes en annexe.

Considérant la nécessité de réaliser ces canalisations publiques d'eaux usées en terrain privés pour desservir les riverains et de disposer des autorisations de passage correspondantes, **le Conseil Municipal, à l'unanimité (M. VILLON Gérard indique ne pas prendre part au vote), a :**

- **approuvé** les conventions d'autorisation de passage en terrain privé de canalisations publiques d'eaux usées jointes en annexe à la présente délibération ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer les conventions d'autorisation de passage en terrain privé ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4 - ADMINISTRATION GENERALE : CONTENTIEUX BIANCONE – ANNULATION D'UN TITRE DE RECETTE DE 117 470,52 €

Rapporteur : Madame Anne-Marie BARDET

VU le CGCT et notamment l'article L 2122-21

VU la délibération n° 07 du 27 septembre 2011 autorisant le Maire à émettre un titre de recettes de 117 470,52 € à l'encontre de l'entreprise BIANCONE

VU la requête aux fins d'annulation déposée devant le Tribunal Administratif de NIMES par la Société BIANCONE à l'encontre du titre exécutoire n° 371 émis le 21 octobre 2011 par le Maire de SARRIANS pour le recouvrement de la somme de 117 470,52 €

VU le jugement rendu en date du 6 février 2014 par le Tribunal Administratif de NIMES qui a annulé le titre exécutoire n° 371 émis par Monsieur le Maire de SARRIANS le 21 octobre 2011, au débit de la Société BIANCONE, en tant qu'il excède la somme de 61 302,27 € (Le Tribunal a en effet estimé que le surcoût du marché de substitution passé avec l'Entreprise ORANGE BATIMENT pour l'achèvement de la prestation restant à réaliser, d'un montant de 56 168,25 €, ne devait pas être mis à la charge de la Société BIANCONE)

Considérant qu'il convient de prendre acte de cette décision et d'annuler le titre de recettes susvisé, **le Conseil Municipal, à la majorité de 18 pour et 10 abstentions : MOURIC Tristan, PIQ Christine, BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle, KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis, a :**

- **autorisé** Madame le Maire à annuler le titre de recettes n° 371 émis le 21 octobre 2011 par le Maire de SARRIANS pour le recouvrement de la somme de 117 470,52 € ;
- **précisé** qu'un titre de recettes d'un montant de 61 302,27 € a été émis en date du 21 janvier 2019 au débit de la Société BIANCONE conformément à la demande de la Direction des Finances Publiques de Carpentras ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5 - URBANISME – BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS REALISEES PAR L'EPF PACA EN 2018 ET ETAT DU STOCK FONCIER

Rapporteur : Monsieur Gérard VILLON

L'article 11 de la loi n° 95-127 du 8 février 1995 fait obligation aux conseils municipaux de délibérer chaque année sur le bilan de leur politique foncière retraçant les actions entreprises par la collectivité directement ou par l'intermédiaire de ses mandataires ou partenaires, au travers d'états récapitulatifs annexés au compte administratif de l'année écoulée, énonçant les mutations immobilières réalisées sur son territoire.

Dans le cadre de la convention de veille et de maîtrise foncière signée avec l'EPF PACA le 8 mars 2004, le conseil municipal a validé, par délibérations successives des 10 décembre 2013, 26 mai 2015, 2 juin 2016, 28 mars 2017, 29 mai 2018, le bilan des acquisitions et des cessions réalisées par l'EPF et l'état du stock foncier détenu par l'EPF en fin d'exercice.

En application de la loi du 8 février 1995, le conseil municipal doit délibérer sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par l'EPF PACA. Une délibération est annexée au compte administratif de la commune.

Considérant l'état du stock foncier au 31 décembre 2018 dressé par l'EPF PACA dans le cadre de la convention de veille et de maîtrise foncière signée en 2004 pour un total initial de 6 045 775,00 € HT hors frais de portage (études, travaux, frais de gestion divers et d'assurance) décomposé comme suit :

- Opération « Cœur de Ville » 5 675 775 € HT
- Maison Chauvin située Bd Albin Durand (hors périmètre « Cœur de Ville ») 370 000 € HT

Considérant la cession par acte notarié du 13 décembre 2018 de l'EPF au profit de l'aménageur CITADIS pour un montant de 5 900 623,49 € HT « opération Cœur de Ville » ;

Considérant le bilan suivant au 31 décembre 2018 :

1- CESSION

| N° Convention | SITE | Date de l'acte | Montant Cession |
|---------------|---------------------------|----------------|-------------------|
| CF849241O | Cœur de Ville Sarrians | 13/12/2018 | 5 900 623,49 € HT |

2- ETAT DU STOCK

| | | |
|----------------|----------------------------------|--------------|
| Maison Chauvin | Hors périmètre « cœur de ville » | 370 000 € HT |
|----------------|----------------------------------|--------------|

Le Conseil Municipal, à la majorité de 18 pour et 10 contre : MOURIC Tristan, PIQ Christine, BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle, KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis, a :

- **pris acte** des acquisitions (état néant), des cessions opérées en 2018 et de l'état du stock foncier détenu par l'EPF PACA au 31 décembre 2018 exposés dans la présente délibération ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6 - BUDGET ANNEXE DU CAMPING : COMPTE DE GESTION 2018

Rapporteur : Monsieur Stéphane BOURRET

Le compte de gestion est établi par le comptable en fonction à la clôture de la gestion. Il est visé par l'ordonnateur qui certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats est conforme aux écritures de la comptabilité administrative.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant la gestion normale et régulière statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, y compris celles relatives à la journée complémentaire et sur l'exécution du budget 2018, **le Conseil Municipal, à la majorité de 26 pour et 2 abstentions : DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle, a :**

- **déclaré** que le compte de gestion 2018 du budget annexe du camping dressé par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;
- **approuvé** le compte de gestion 2018 du budget annexe du camping joint en annexe à la présente délibération ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7 - BUDGET ANNEXE DU CAMPING : COMPTE ADMINISTRATIF 2018

Rapporteur : Monsieur Stéphane BOURRET

Aux termes de l'article L1612-12 susvisé, l'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif présenté par le Maire après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable communal.

Les résultats du compte de gestion doivent concorder avec ceux du compte administratif du Maire. Ce dernier peut assister à la séance mais il doit se retirer au moment du vote. Il n'entre pas en compte dans le nombre des membres requis pour délibérer.

Le compte administratif est déposé à la mairie où tout habitant ou contribuable peut en prendre communication (CGCT art L 2313-1).

Le compte administratif 2018 du budget annexe du camping fait apparaître pour ladite année un excédent de fonctionnement de 4 665.86 € et un excédent d'investissement de 1 231.11 €.

Le résultat de clôture s'élève à 18 540.03€ en fonctionnement et à 9 243.59 € en investissement.

Le Conseil Municipal (Madame le Maire se retire au moment du vote), à la majorité de 25 pour et 2 abstentions : DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle, a :

- **approuvé** le compte administratif 2018 du budget annexe du camping joint en annexe à la présente délibération ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8 - BUDGET ANNEXE DU CAMPING : AFFECTATION DU RESULTAT 2018

Rapporteur : Monsieur Stéphane BOURRET

A la suite du vote du compte administratif et du compte de gestion pour l'année 2018, il convient de se prononcer sur la nécessité d'affecter en réserve tout ou partie de l'excédent de clôture de fonctionnement qui s'élève à 18 540.03 €. Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur l'affectation de ce résultat.

Le Conseil Municipal, à la majorité de 18 pour et 10 abstentions : MOURIC Tristan, PIQ Christine, BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle, KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis, a :

- **décidé** d'affecter la somme de 5 000 € au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » ;
- **dit** que le résultat de fonctionnement reporté sera de 13 540.03 € et inscrit au budget primitif 2019 ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9 - BUDGET ANNEXE DU CAMPING : BUDGET PRIMITIF 2019

Rapporteur : Monsieur Stéphane BOURRET

Madame le Maire présente le budget primitif 2019 du Camping.

| | |
|---|--------------|
| Le montant des dépenses de fonctionnement s'élève à : | 100 660.00 € |
| Le montant des recettes de fonctionnement s'élève à : | 100 660.00 € |
| Le montant des dépenses d'investissement s'élève à : | 19 666.00 € |
| Le montant des recettes d'investissement s'élève à : | 19 666.00 € |

Le budget est équilibré dans les deux sections.

Le Conseil Municipal, à la majorité de 18 pour, 4 contre : BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne et 6 abstentions : MOURIC Tristan, PIQ Christine, DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle, KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis, a :

- **approuvé** le budget primitif 2019 du budget annexe du Camping joint en annexe à la présente délibération ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

10 - REGIE FUNERAIRE - COMPTE DE GESTION 2018

Rapporteur : Monsieur Stéphane BOURRET

Le compte de gestion est établi par le comptable en fonction à la clôture de la gestion. Il est visé par l'ordonnateur qui certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats est conforme aux écritures de la comptabilité administrative.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant la gestion normale et régulière statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, y compris celles relatives à la journée complémentaire et sur l'exécution du budget 2018 de la régie funéraire, **le Conseil Municipal, à la majorité de 26 pour et 2 abstentions : DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle, a :**

- **déclaré** que le compte de gestion 2018 de la régie funéraire dressé par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part. ;
- **approuvé** le compte de gestion 2018 de la régie funéraire joint en annexe à la présente délibération ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

11 - BUDGET ANNEXE FUNÉRAIRE - COMPTE ADMINISTRATIF 2018

Rapporteur : Monsieur Stéphane BOURRET

Aux termes de l'article L1612-12 susvisé, l'arrêté des comptes du budget annexe Funéraire est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif présenté par le maire après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable communal.

Les résultats du compte de gestion doivent concorder avec ceux du compte administratif du maire. Ce dernier peut assister à la séance mais il doit se retirer au moment du vote. Il n'entre pas en compte dans le nombre des membres requis pour délibérer.

Le compte administratif est déposé à la mairie où tout habitant ou contribuable peut en prendre communication (CGCT art. L2313-1).

Le compte administratif 2018 du budget annexe Funéraire fait apparaître pour ladite année un excédent de fonctionnement 8 865.60 € et un excédent d'investissement de 2230.76 €.

Le résultat de clôture en fonctionnement est de 34 245.00 € et celui de l'investissement est de 12 483.69 €.

Considérant la note de synthèse jointe en annexe à la présente délibération, **le Conseil Municipal (Madame le Maire se retire au moment du vote), à la majorité de 25 pour et 2 abstentions : DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle, a :**

- **approuvé** le compte administratif 2018 du budget annexe Funéraire joint en annexe à la présente délibération ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

12 - FUNERAIRE : AFFECTATION DU RESULTAT 2018

Rapporteur : Monsieur Stéphane BOURRET

A la suite du vote du compte administratif et du compte de gestion pour l'année 2018, il convient de se prononcer sur la nécessité d'affecter en réserve tout ou partie de l'excédent de clôture de fonctionnement qui s'élève à 34 245.00 €. Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur l'affectation de ce résultat.

Le Conseil Municipal, à la majorité de 18 pour et 10 abstentions : MOURIC Tristan, PIQ Christine, BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle, KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis, a :

- **décidé** d'affecter la somme de 10 000 € au compte 1068 « autres réserves » du budget annexe de la régie funéraire ;
- **dit** que le résultat de fonctionnement reporté sera de 24 245.00 € et inscrit au budget primitif 2019.
- **autorisé** Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

13 - BUDGET ANNEXE DE LA REGIE FUNERAIRE : BUDGET PRIMITIF 2019

Rapporteur : Monsieur Stéphane BOURRET

Madame le Maire présente le budget primitif 2019 du budget annexe de la régie funéraire.

Le montant des dépenses de fonctionnement s'élève à : 124 395.00 €

Le montant des recettes de fonctionnement s'élève à : 124 395.00 €

Le montant des dépenses d'investissement s'élève à : 55 580.00 €

Le montant des recettes d'investissement s'élève à : 55 580.00 €

Le budget est équilibré dans les deux sections.

Le Conseil Municipal, à la majorité de 18 pour, 4 contre : BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne et 6 abstentions : MOURIC Tristan, PIQ Christine, DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle, KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis, a :

- **approuvé** le budget primitif 2019 du budget annexe de la régie funéraire joint en annexe à la présente délibération ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 14 - BUDGET ANNEXE DE L'HYDRAULIQUE - COMPTE DE GESTION 2018

Rapporteur : Monsieur Jean Claude BEGNIS

Le compte de gestion est établi par le comptable en fonction à la clôture de la gestion. Il est visé par l'ordonnateur qui certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats est conforme aux écritures de la comptabilité administrative.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant la gestion normale et régulière statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, y compris celles relatives à la journée complémentaire et sur l'exécution du budget 2018 du budget annexe de l'hydraulique, **le Conseil Municipal, à la majorité de 26 pour et 2 abstentions : DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle, a :**

- **déclaré** que le compte de gestion 2018 du budget annexe de l'hydraulique dressé par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part ;
- **approuvé** le compte de gestion 2018 du budget annexe de l'hydraulique joint en annexe à la présente délibération ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

15 - BUDGET ANNEXE DE L'HYDRAULIQUE - COMPTE ADMINISTRATIF 2018

Rapporteur : Monsieur Jean Claude BEGNIS

Aux termes de l'article L 1612-12 susvisé, l'arrêté des comptes du budget annexe de l'hydraulique est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif présenté par le Maire après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable communal.

Il rappelle que les résultats du compte de gestion doivent concorder avec ceux du compte administratif du Maire. Ce dernier peut assister à la séance mais il doit se retirer au moment du vote. Il n'entre pas en compte dans le nombre des membres requis pour délibérer.

Le compte administratif est déposé à la mairie où tout habitant ou contribuable peut en prendre communication (CGCT art. L 2313-1).

Le compte administratif 2018 du budget annexe de l'hydraulique fait apparaître un déficit de fonctionnement de 30 104.92€ et un excédent d'investissement de 9 779.45 €.

Le résultat de clôture en fonctionnement est de 26 169.08 € et celui de l'investissement est de 32 507.36 €.

Le Conseil Municipal (Madame le Maire se retire au moment du vote), à la majorité de 25 pour et 2 abstentions : DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle, a :

- **approuvé** le compte administratif 2018 du budget annexe de l'hydraulique joint en annexe à la présente délibération ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

16 - BUDGET ANNEXE HYDRAULIQUE : AFFECTATION DU RESULTAT 2018

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude BEGNIS

A la suite du vote du compte administratif et du compte de gestion pour l'année 2018, il convient de se prononcer sur la nécessité d'affecter en réserve tout ou partie de l'excédent de clôture de fonctionnement qui s'élève à 26 169.08 €. Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur l'affectation de ce résultat.

Le Conseil Municipal, à la majorité de 18 pour et 10 abstentions : MOURIC Tristan, PIQ Christine, BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle, KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis, a :

- **décidé** d'affecter la somme de 5 655 € au compte 1068 « autres réserves » du budget annexe de l'Hydraulique ;
- **dit** que le résultat de fonctionnement reporté sera de 20 514.08 € et inscrit au budget primitif 2019 du budget annexe de l'Hydraulique ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

17 - BUDGET ANNEXE DE L'HYDRAULIQUE - BUDGET PRIMITIF 2019

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude BEGNIS

Madame le Maire présente le budget primitif 2019 du budget annexe de l'hydraulique.

Le montant des dépenses de fonctionnement s'élève à : 196 985,00 €

Le montant des recettes de fonctionnement s'élève à : 196 985,00 €

Le montant des dépenses d'investissement s'élève à : 76 034.00 €

Le montant des recettes d'investissement s'élève à : 76 034.00 €

Le budget est équilibré dans les deux sections.

Considérant la note de synthèse jointe en annexe à la présente délibération, le Conseil Municipal, à la majorité de 18 pour, 4 contre : BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne et 6 abstentions : MOURIC Tristan, PIQ Christine, DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle, KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis, a :

- **approuvé** le budget primitif 2019 du budget annexe de l'hydraulique joint en annexe à la présente délibération ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

18 - BUDGET ANNEXE DE L'EAU POTABLE : COMPTE DE GESTION 2018

Rapporteur : Monsieur Jean Claude BEGNIS

Le compte de gestion est établi par le comptable en fonction à la clôture de la gestion. Il est visé par l'ordonnateur qui certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats est conforme aux écritures de la comptabilité administrative.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant la gestion normale et régulière statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, y compris celles relatives à la journée complémentaire et sur l'exécution du budget 2018, le Conseil Municipal, à la majorité de 26 pour et 2 abstentions : DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle, a :

- **déclaré** que le compte de gestion 2018 du budget annexe de l'eau potable dressé par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part,
- **approuvé** le compte de gestion 2018 du budget annexe de l'eau potable joint en annexe à la présente délibération,
- **autorisé** Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

19 - BUDGET ANNEXE DE L'EAU POTABLE - COMPTE ADMINISTRATIF 2018

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude BEGNIS

Aux termes de l'article L1612-12 susvisé, l'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif présenté par le Maire après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable communal.

Les résultats du compte de gestion doivent concorder avec ceux du compte administratif du Maire. Ce dernier peut assister à la séance mais il doit se retirer au moment du vote. Il n'entre pas en compte dans le nombre des membres requis pour délibérer.

Le compte administratif est déposé à la mairie où tout habitant ou contribuable peut en prendre communication (CGCT art L 2313-1).

Le compte administratif 2018 du budget annexe de l'eau potable fait apparaître pour ladite année un excédent de fonctionnement de 24 524.38 € et un déficit d'investissement de 7 320.13 €.

Le résultat de clôture en fonctionnement est de 34 524.38 € et celui de l'investissement est de 87 473.01 €.

Considérant la note de synthèse jointe en annexe à la présente délibération, le Conseil Municipal (Madame le Maire se retire au moment du vote), à la majorité de 25 pour et 2 abstentions : DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle, a :

- **approuvé** le compte administratif 2018 du budget annexe de l'eau potable joint en annexe à la présente délibération.
- **autorisé** Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

20 - BUDGET ANNEXE EAU POTABLE - AFFECTATION DU RESULTAT 2018

Rapporteur : Monsieur Jean Claude BEGNIS

A la suite du vote du compte administratif et du compte de gestion pour l'année 2018, il convient de se prononcer sur la nécessité d'affecter en réserve tout ou partie de l'excédent de clôture de fonctionnement qui s'élève à 34 524.38 €. Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur l'affectation de ce résultat.

Le Conseil Municipal, à la majorité de 18 pour et 10 abstentions : MOURIC Tristan, PIQ Christine, BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle, KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis, a :

- **décidé** d'affecter une partie de l'excédent de fonctionnement, soit 30 000 € au compte 1068 « autres réserves » du budget annexe de l'Eau potable ;
- **dit** que le résultat de fonctionnement reporté sera de 4 524.38 € et inscrit au budget primitif 2019 ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

21 - BUDGET ANNEXE DE L'EAU POTABLE : BUDGET PRIMITIF 2019

Rapporteur : Monsieur Jean Claude BEGNIS

Madame le Maire présente le budget primitif 2019 du budget annexe de l'eau potable.

Le montant des dépenses de fonctionnement s'élève à : 379 153.00 €

Le montant des recettes de fonctionnement s'élève à : 379 153.00 €

Le montant des dépenses d'investissement s'élève à : 638 740.00 €

Le montant des recettes d'investissement s'élève à : 638 740.00 €

Le budget est équilibré dans les deux sections.

Considérant la note de synthèse jointe en annexe à la présente délibération, le Conseil Municipal, à la majorité de 18 pour, 4 contre : BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne et 6 abstentions : MOURIC Tristan, PIQ Christine, DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle, KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis, a :

- **approuvé** le budget primitif 2019 du budget annexe de l'eau potable joint en annexe à la présente délibération ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

22 - BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - COMPTE DE GESTION 2018

Rapporteur : Monsieur Jean Claude BEGNIS

Le compte de gestion est établi par le comptable en fonction à la clôture de la gestion. Il est visé par l'ordonnateur qui certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats est conforme aux écritures de la comptabilité administrative.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant la gestion normale et régulière statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, y compris celles relatives à la journée complémentaire et sur l'exécution du budget 2018, **le Conseil Municipal, à la majorité de 26 pour et 2 abstentions : DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle, a :**

- **déclaré** que le compte de gestion 2018 du budget annexe de l'assainissement collectif dressé par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part,
- **approuvé** le compte de gestion 2018 du budget annexe de l'assainissement collectif joint en annexe à la présente délibération,
- **autorisé** Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

23 - BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - COMPTE ADMINISTRATIF 2018

Rapporteur : Monsieur Jean Claude BEGNIS

Aux termes de l'article L 1612-12 susvisé, l'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif présenté par le Maire après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable communal.

Les résultats du compte de gestion doivent concorder avec ceux du compte administratif du Maire. Ce dernier peut assister à la séance mais il doit se retirer au moment du vote. Il n'entre pas en compte dans le nombre des membres requis pour délibérer.

Le compte administratif est déposé à la mairie où tout habitant ou contribuable peut en prendre communication (CGCT art L 2313-1).

Le compte administratif 2018 du budget annexe de l'assainissement collectif fait apparaître pour ladite année un excédent de la section de fonctionnement de 183 217.45 € et un excédent de la section d'investissement de 479 415.16 €.

Le résultat de clôture en fonctionnement est de 193 248.69 € et celui de l'investissement est de 433 647.11 €.

Le Conseil Municipal (Madame le Maire se retire au moment du vote), à la majorité de 25 pour et 2 abstentions : DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle, a :

- **approuvé** le compte administratif 2018 du budget annexe de l'assainissement collectif joint en annexe à la présente délibération ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

24 - BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT : AFFECTATION DU RESULTAT 2018

Rapporteur : Monsieur Jean Claude BEGNIS

A la suite du vote du compte administratif et du compte de gestion pour l'année 2018, il convient de se prononcer sur la nécessité d'affecter en réserve tout ou partie de l'excédent de clôture de fonctionnement qui s'élève à 193 248.69 €. Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur l'affectation de ce résultat.

Le Conseil Municipal, à la majorité de 18 pour et 10 abstentions : MOURIC Tristan, PIQ Christine, BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle, KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis, a :

- **décidé** d'affecter une partie de l'excédent de fonctionnement, soit 190 000 € au compte 1068 « autres réserves » du budget annexe de l'assainissement ;
- **dit** que le résultat de fonctionnement reporté sera de 3 248.69 € et inscrit au budget primitif 2019 ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

25 - BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF: BUDGET PRIMITIF 2019

Rapporteur Monsieur Jean Claude BEGNIS

Madame le Maire présente le budget primitif 2019 du budget annexe de l'assainissement.

Le montant des dépenses de fonctionnement s'élève à : 531 650.00 €

Le montant des recettes de fonctionnement s'élève à : 531 650.00 €

Le montant des dépenses d'investissement s'élève à : 3 502 855.00 €

Le montant des recettes d'investissement s'élève à : 3 502 855.00 €

Le budget est équilibré dans les deux sections.

Considérant la note de synthèse jointe en annexe à la présente délibération, **le Conseil Municipal, à la majorité de 18 pour, 8 contre : MOURIC Tristan, PIQ Christine, BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis et 2 abstentions : DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle, a :**

- **approuvé** le budget primitif 2019 du budget annexe de l'assainissement joint en annexe à la présente délibération ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

26 - ASSAINISSEMENT : SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT POUR LA REHABILITATION DE LA STATION D'EPURATION, DES TRAVAUX DU QUARTIER LES BARRES, DES TRAVAUX BLD ROUMANILLE, DES TRAVAUX BLD PERDIGUIER

Rapporteur : Monsieur Jean Claude BEGNIS

Sur 2019, la Commune de SARRIANS s'est engagée à réaliser des travaux Quartier les Barres d'un montant de 342 000 €, des travaux Boulevard Roumanille d'un montant de 266 181 €, des travaux Avenue Agricole Perdiguier d'un montant de 153 600€ et de terminer les travaux de la réhabilitation de la station d'épuration entrepris en 2018 pour un montant de 2 328 368€.

Afin de réaliser et terminer les travaux sur 2019, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant total de 2 635 306 € décomposé comme suit :

PRET MOYEN TERME :

Montant : 1 678 000 €

Durée : 25 ans
Echéance : constante
Taux fixe : 1.56 %
Frais de dossier : 0.10 flat
Périodicité retenue : annuelle
Remboursement anticipé : Possible moyennant le versement d'une indemnité de 2 mois d'intérêts assortis d'une indemnité actuarielle.

CREDIT RELAIS TVA

Objet du financement : Attente récupération TVA
Montant : 419 779 €
Durée : 24 mois
Taux fixe (base 30/360) : 0.70 %
Montant intérêts annuels : 2 938.45 €
Frais de dossier : 0.10 % flat

CREDIT RELAIS SUBVENTION avec cession de créances

Objet du financement : Attente versement subventions
Montant : 537 527 €
Durée : 24 mois
Taux fixe (base 30/360) : 0.70 %
Montants intérêts annuels : 3 762.69 €
Frais de dossier : 0.10 %

Considérant la nécessité de recourir à un emprunt pour financer les dépenses d'investissement prévues au budget 2019,
Considérant que les banques suivantes ont été sollicitées dès 2018 : Banque Postale, Crédit Agricole, Caisse d'Epargne, CDC Banque des Territoires, Société Générale, Crédit Mutuel, **le Conseil Municipal, à la majorité de 18 pour et 10 contre : MOURIC Tristan, PIQ Christine, BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle, KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis, a :**

- **approuvé** la nécessité de contracter un prêt pour financer les dépenses d'investissement sur l'exercice 2019 ;
- **autorisé** le Maire à contracter l'emprunt aux conditions citées ci-dessus auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Alpes Provence d'un montant total de 2 635 306 € ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

27 - BUDGET PRINCIPAL : COMPTE DE GESTION 2018

Rapporteur : Madame Anne-Marie BARDET

Le compte de gestion est établi par le comptable en fonction à la clôture de la gestion. Il est visé par l'ordonnateur qui certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats est conforme aux écritures de la comptabilité administrative.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant la gestion normale et régulière statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, y compris celles relatives à la journée complémentaire et sur l'exécution du budget 2018, **le Conseil Municipal, à la majorité de 26 pour et 2 abstentions : DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle, a :**

- **déclaré** que le compte de gestion 2018 du budget principal de la Commune dressé par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;
- **approuvé** le compte de gestion 2018 du budget principal de la Commune joint en annexe à la présente délibération ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

28 - BUDGET PRINCIPAL : COMPTE ADMINISTRATIF 2018

Rapporteur : Monsieur Patrice FLAGEAT

Aux termes de l'article L1612-12 susvisé, l'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif présenté par le maire après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable communal.

Les résultats du compte de gestion doivent concorder avec ceux du compte administratif du maire. Ce dernier peut assister à la séance mais il doit se retirer au moment du vote. Il n'entre pas en compte dans le nombre des membres requis pour délibérer.

Le compte administratif est déposé à la mairie où tout habitant ou contribuable peut en prendre communication (CGCT art L 2313-1).

Le compte administratif 2018 du budget principal de la Commune fait apparaître pour ladite année un excédent de fonctionnement de 604 068.82 € et un excédent d'investissement de 833 790.38 €.

Le résultat de clôture s'élève à 904 068.82 € en fonctionnement et à 894 636.62 € en investissement.

Mme BARDET :

Nous avons déjà longuement débattu des résultats de l'exercice 2018 lors du DOB et vous avez reçu toutes les informations nécessaires lors de la commission des finances. Ces résultats sont plus que satisfaisants :

- Le résultat d'exercice en section de fonctionnement s'établit à 604 068 € / 638 196 € en 2017
- Le résultat de clôture en section de fonctionnement s'établit à 904 068,82 € contre 938 196 € en 2017 soit (- 3,77 %),
Le résultat d'exercice en section d'investissement est excédentaire de 833 790,38 € / un déficit de 509 363,27 € en 2017
- Le résultat de clôture en section d'investissement est excédentaire de 894 636,62 € / 60 846,24 € en 2017
- L'année 2018 est marquée par le maintien d'un haut niveau de l'Epargne Nette, soit un autofinancement à hauteur de 489 447 €.

L'amélioration très nette du niveau d'autofinancement et la réduction du niveau d'endettement depuis 2014 ont permis de financer l'augmentation de nos dépenses d'équipement en ayant recours à l'emprunt de manière limitée en 2018 pour la 1^{ère} fois depuis le début du mandat.

FONCTIONNEMENT

Les Dépenses réelles de fonctionnement, ont baissé en 2018 pour s'établir à : (5 334 986 € soit une diminution de (-1,80 %)

883 € / H (contre 941 € pour les communes de même strate) – ratio 1

Cette nouvelle diminution, porte le niveau des dépenses réelles de fonctionnement à son plus bas niveau depuis 2011.

Ces dépenses de fonctionnement se caractérisent par :

des charges à caractère générales en diminution,

des charges de personnel maîtrisées : (- 0,62 %) en 2018

(- 2,45 %) depuis le début du mandat malgré les augmentations subies)

des charges de gestion courantes qui diminuent.

Recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement s'établissent à 6 236 621 € = (- 2,59 % / BP 2018 et (- 0,98 % / 2017)

1023 €/H contre 1 128 € pour les communes de même strate – Ratio 3

Les recettes réelles : 6 182 852 € (- 1,77% par rapport au réalisé 2017)

Ces recettes réelles de fonctionnement n'ont cessé de baisser depuis 2014 où elles s'établissaient à (6 416 791 €).

La baisse totale de 186 073 € est essentiellement due à la diminution des dotations de l'Etat depuis 2014 (- 245 596 €) compensée par d'autres postes de recettes : (droits de mutation) (produit de la fiscalité sans augmentation des taux)

INVESTISSEMENT

Résultat d'exercice excédentaire de 833 790 €

Résultat de clôture excédentaire de 894 636 €

Les dépenses réelles d'investissement

Les dépenses réelles d'investissement se montent à :

(1 167 468 € / 1 480 370 € en 2017)

Mais il faut tenir compte également des restes à réaliser de 869 642 €, les investissements importants s'étalent toujours sur plusieurs exercices.

- Les dépenses d'équipement : chap 20 – 21 - 27
(848 956 € / 1 122 793 € en 2017)

- Chap 16 La dette

Au 31/12/2018 la dette en capital (4 061 704 €)

Ratio dette par habitant 672,35 €/H contre 888 € pour la moyenne nationale des communes de même strate, ratio 5 (865 €/H au 1^{er} janvier 2014)

Le taux moyen est de 3,49 % en raison de la forte proportion des emprunts à taux fixe (83,88 % du stock).

Nous aurons donc un désendettement massif de (- 28,57 %) de 2014 à 2020

Recettes d'investissement

- Chap 13 Les subventions d'investissement
(256 354 € de subventions)

Un reliquat important de (639 717 €) sera porté en restes à réaliser au budget 2019.

- Chap 16 l'Emprunt

2 Emprunts ont été mobilisés en 2018 pour financer une partie des investissements :

(352 000 € sur 15 ans + 328 000€ crédit de TVA sur 2 ans)

(En 2019 -1^{ère} échéance de l'emprunt : 23 460 €/an (5866 €/Trimestre) + 1640 €/an de l'emprunt in fine de 328 000 €
(en 2020 - 2^{ème} échéance des emprunts et remboursement de l'emprunt in fine à la perception de la TVA)

- Chap 10 les dotations et fonds divers

(1068 –affectation du résultat) excédents de fonctionnement capitalisés

Pour mémoire la commune a affecté en 2018, la somme de (638 196 €) en section d'investissement

Rappel c'est plus de 2 millions d'€ d'excédents de fonctionnement capitalisés depuis le début du mandat pour financer les équipements sans recourir à l'emprunt.

Conclusion : l'année 2018 est encore marquée par une gestion très rigoureuse des dépenses de fonctionnement qui a permis de consolider les niveaux d'épargne et en conséquence l'autofinancement au moment où les investissements se réalisent sur plusieurs projets (notamment le complexe sportif)

**Le Conseil Municipal (Madame le Maire se retire au moment du vote), à la majorité de 25 pour et 2 abstentions :
DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle, a :**

- **approuvé** le compte administratif 2018 du budget principal de la Commune joint en annexe à la présente délibération ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

29 - FINANCES – BUDGET PRINCIPAL : AFFECTATION DU RESULTAT 2018

Rapporteur : Madame Anne-Marie BARDET

A la suite du vote du compte administratif et de compte de gestion pour l'année 2018, il convient de se prononcer sur la nécessité d'affecter en réserve tout ou partie de l'excédent de clôture de fonctionnement qui s'élève à 904 068.82 €. Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur l'affectation de ce résultat.

M. KORMANYOS : On prend acte du transfert au compte 1068, on votera contre sans savoir où passe réellement l'argent.

Le Conseil Municipal, à la majorité de 18 pour et 10 contre : MOURIC Tristan, PIQ Christine, BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle, KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis, a :

- **décidé** d'affecter la somme de 771 255.00 € au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » ;
- **dit** que le résultat de fonctionnement reporté sera de 132 813.82 € et inscrit au budget primitif 2019 ;

- **autorisé** Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Mmes WYREBSKI Christine et GARDIA CACERES Sandra partent à 21 h 20 et laisse des pouvoirs.

Présents (19) : BARDET Anne-Marie, FLAGEAT Patrice, VILLON Gérard, BAUDIN Véronique, BEGNIS Jean-Claude, MOURIC Tristan, BOURRET Stéphane, MASTICE Mireille, LUIGGI Jean-François, GARCIA-CACERES Sandra, BELMON Arlette, CHABROL Annie, WYREBSKI Christine, TELL Charles, MARCHAND Guy, GRAS Corinne, BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, BUSCA Corinne, KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis

Absents excusés (9) : CARRETIER Alain (donne procuration à BOURRET Stéphane), GARCIA CACERES Sandra (donne procuration à MASTICE Mireille), PIQ Christine (donne procuration à MOURIC Tristan), BREMOND Sylvie (donne procuration à LUIGGI Jean-François), WYREBSKI Christine (donne procuration à FLAGEAT Patrice), CHIRON Anne-Marie (donne procuration à VILLON Gérard), MONIER Marcel (donne procuration à BOUREZ Pascal), DERIVE Annie (donne procuration à BUSCA Corinne), SEZNEC Joëlle (donne procuration à DIAZ Nathalie)

Absente (1) : BELANDO Laurence

30 - FINANCES - BUDGET PRINCIPAL : BUDGET PRIMITIF 2019

Rapporteur : Madame Anne-Marie BARDET

Madame le Maire présente le budget primitif 2019 du budget principal et précise que les résultats de clôture sont repris pour partie.

| | |
|---|----------------|
| Le montant des dépenses de fonctionnement s'élève à | 6 289 978.00 € |
| Celui des recettes de fonctionnement à | 6 289 978.00 € |
| Le montant des dépenses d'investissement s'élève à | 3 761 237.00 € |
| Celui des recettes d'investissement à | 3 761 237.00 € |

Le budget est équilibré dans les deux sections.

Mme le Maire expose de manière détaillée les grandes orientations du budget primitif 2019.

I) FONCTIONNEMENT

Le budget de fonctionnement est proposé en équilibre à hauteur de 6 289 978 €.

A) RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Compte tenu du résultat de clôture 2018, (904 068 €) il est proposé de reporter la somme de 132 813 € au chapitre 002 -« Excédent de fonctionnement reporté »

Les recettes réelles de fonctionnement prévues s'établissent à 6 122 178 € / 6 182 852 € réalisé 2018 = (- 0,9%)

1) Chap 013 Atténuation de charges

Remboursement par l'assurance des agents en maladie : Montant prévisionnel 55 000 € / réalisé 2018 = 64 128 €

2) Chap 70 Les produits des services

Concessions dans les cimetières, occupation du domaine public, redevances des services municipaux, remboursement des agents par les régies.

Montant prévisionnel proposé :

753 140 € / 725 377 réalisé 2018 = + 3,82 %

3) Chap 73 Impôts et taxes 3 768 500 / 3 776 109 €

Le produit de la fiscalité (sans augmentation des taux) est estimé à 3 146 556 €. Il prend en compte la revalorisation des bases de 2,2 % voté dans la loi des finances pour 2019 par l'Etat.

Conformément à nos engagements, les taux de la fiscalité locale demeureront inchangés en 2019 . Cela aura été le cas sur toute la durée du mandat.

Concernant la TH, le mécanisme de dégrèvement devrait garantir la compensation intégrale des recettes pour les 80% des contribuables concernés par l'abattement de 65% en 2019

L'Attribution prévisionnelle de compensation versée par la COVE : 303 000 €

(303 499 € / 321 338 € réalisé 2018 = (- 17 815,39 €) = travaux dans le cadre du transfert de charges GEMAPI

(Attribution de compensation 2014 = (467 882€ = - 164 383 €)

Le SPIC : devrait rester identique à 2018 : 104 000 €

La taxe sur les pylônes électriques : 46 000€

Recette des droits de mutation : 160 000 € / 207 000 € réalisé 2018 (C'est de la prudence)

Chap 74 Dotations et Participations = estimées à la baisse en raison des diminutions annoncées par l'Etat

1 413 203 € / 1 482 638 € perçus en 2018 (- 4,91 %)

- DGF : 494 000 € / 498 048 € perçus en 2018, **diminution** malgré le gel de la baisse annoncée

- Dotation de solidarité rurale : 106 000 € / 103 878 € **augmentation**

(prévisionnelle de 2 122 €)

- Dotation nationale de Péréquation : **en diminution** : 110 000 €

- Remboursement des CAE : diminution : 30 000 €

- Fonds de concours de la COVE : 227 000 €

Chap 75 Les Autres produits de gestion courante

Produit de la location de la salle des fêtes et revenus des immeubles : 61 135 / 62 227 perçus en 2018

Chap 77 Les produits exceptionnels : 71 200 €

Remboursement des astreintes d'urbanisme (titre réémis 61 302 €) dossier Biancone, et assurances (sinistres)

B – DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Dépenses réelles de fonctionnement prévisionnelles : 5 949 978 €

contre BP 2018 = 6 055 339 € (- 1,77 %)

I) Chap 11 Charges à caractère général : 1 262 733 €

(- 7,31 % / BP 2018)

2) Chap 012 Dépenses de personnel : 3 830 000 €

(- 0,8% / BP 2018)

Les marges de manœuvre en termes de réorganisation sont aujourd'hui marginales sous peine de ne plus pouvoir assurer la continuité du service public dans certains secteurs

La réforme du statut de la fonction publique aura des conséquences sur ce poste de dépenses difficiles à évaluer aujourd'hui.

La part des charges de personnel relevant des budgets annexes est évaluée à 11,12 % de la masse salariale (mesures prises par l'Etat, GVT ...)

3) Chap 014 Atténuation de produits : 27 000 €

Reversement taxe d'aménagement pour la part revenant aux budgets annexes

4) Chap 65 Autres charges de gestion courante 401 392 €

Indemnités aux élus, subvention au CCAS (61 665 €), subventions aux associations (190 480 €)

5) Chap 66 Les charges financières 142 300 €

(140 655 € en 2018 soit + 1642 € intérêts de l'emprunt in fine de 328 000 €)

6) Chap 67 Charges exceptionnelles 141 527 €

Subventions exceptionnelles aux associations (12 500 €)

Charge exceptionnelle Dossier Biancone : 117 470 € demande de régularisation demandée par la perception. Ce montant impacte lourdement les dépenses de fonctionnement à hauteur de + 1,9 %. Ce litige remonte à une période antérieure au mandat actuel.

II - INVESTISSEMENT

Le résultat de clôture de la section d'investissement en 2018 s'élève à **894 636 €**. Il est proposé de le reporter en section d'investissement recettes - chap 001.

Le Budget d'investissement est proposé en équilibre à hauteur de 3 761 237 €

A) DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Les dépenses réelles d'investissement sont estimées à : 3 433 207 €

BP 2018 = 3053 938 € Réalisé 2018 = 1 167 468 €

A rajouter les opérations d'ordre (travaux en régies, transfert d'annonces, études) 109 986 €

1) Les Dépenses d'équipements (chap 20, 21, 23, 27) = 3 072 906 €

Voir liste des investissements inscrites au budget.

Cette année on devrait réaliser 85 % des investissements programmés

2) chap. 020 : Dépenses imprévues : 218 044 €

Chapitre crée compte tenu des investissements en cours. Les textes autorisent jusqu'à 7,5 % des recettes réelles d'investissement.

3) chap. 16 La dette

Capital remboursé en 2019 = 334 301 €

Au 1^{er} janvier 2019 la dette en capital s'élève à 4 061 704 €

Ratio /H = 672 € (888 € pour la moyenne des communes de même strate) – ratio 5

Au 01/01/2019 montant de l'annuité : 474 412 € (334 300 en capital)

Se rajoutent à ce chapitre le remboursement des cautions de la salle des Fêtes et droits d'acquisitions des logiciels à verser à la COVE

B) RECETTES D'INVESTISSEMENT

Le résultat de clôture 2018 au 001 – Solde d'exécution d'investissement reporté est de : 894 636 €

1) Chap. 13 Les subventions d'investissement : 1 451 345 € dont 639 717 € en crédit de report 2018

Cette année on travaille avec des **recettes certaines, qui nous ont été notifiées.**

2) Chap. 16 Emprunt : **Aucun emprunt prévu en 2019**

3) Chap. 10 Les dotations et fonds divers

FCTVA pour 2019 : 134 000 €

Taxe d'Aménagement : 50 000€

Excédents de fonctionnement capitalisés (1068) affectation du résultat 2018 : 771 255 € /638 196 en 2018

Cette part importante permettra de couvrir une partie non négligeable des dépenses d'investissement

En Résumé

Un budget prévisionnel prudent et ambitieux, marqué par aucune augmentation de la fiscalité locale, évalué sur la base de recettes certaines qui nous ont été notifiées. Aucun emprunt prévu et un niveau d'investissement, qui sera forcément réalisé compte tenu du fait que les travaux sont en cours (halle multisports) ou imminents.

L'achat des terrains du parking Faubourg Notre Dame et du Giratoire de la route de Monteux sera signé le mardi 16 avril 2019.

Marcel, BUSCA Corinne, DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle, KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis, a :

- **approuvé** le budget primitif 2019 du budget principal qui intègre la reprise du résultat de clôture joint en annexe à la présente délibération ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS ORALES

En exercice : 29

Présents (22) : BARDET Anne-Marie, FLAGEAT Patrice, VILLON Gérard, BAUDIN Véronique, BEGNIS Jean-Claude, MOURIC Tristan, CARRETIER Alain, BOURRET Stéphane, MASTICE Mireille, LUIGGI Jean-François, GARCIA-CACERES Sandra, CHABROL Annie, WYREBSKI Christine, TELL Charles, MARCHAND Guy, GRAS Corinne, BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, BUSCA Corinne, DERIVE Annie, KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis

Absents excusés (5) : BELMON Arlette (donne procuration à BARDET Anne-Marie), BREMOND Sylvie (donne procuration à FLAGEAT Patrice), CHIRON Anne-Marie (donne procuration à VILLON Gérard), MONIER Marcel (donne procuration à BOUREZ Pascal), BELANDO Laurence (donne procuration à CARRETIER Alain)

Absentes (2) : PIQ Christine, SEZNEC Joëlle

Secrétaire de séance : CARRETIER Alain

ORDRE DU JOUR

Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 9 avril 2019

Le compte-rendu est approuvé à la majorité (4 contre : MARCHAND Guy, MOURIC Tristan, KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis et 5 abstentions : BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, DERIVE Annie)

Relevé des décisions

DELIBERATIONS

1 – EAU – DECISION MODIFICATIVE N° 1

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude BEGNIS

Aux termes de l'article D2342-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les recettes et les dépenses des communes ne peuvent être faites que conformément au budget de chaque exercice ou aux décisions modificatives ». Lorsque, au cours de l'année, les crédits ouverts sont reconnus insuffisants ou mal ajustés aux besoins, des crédits et des recettes peuvent être modifiés par des décisions votées par le Conseil Municipal dans les mêmes conditions que le budget primitif.

En l'espèce, il est nécessaire de procéder aux opérations budgétaires figurant dans le tableau joint en annexe à la présente délibération.

CONSIDERANT les besoins du service public de l'eau potable, **le conseil municipal, à la majorité (8 abstentions : MOURIC Tristan, BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, DERIVE Annie, KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis) a :**

- **approuvé** la décision modificative n° 1 relative au budget annexe de l'eau potable pour l'année 2019 selon le tableau joint en annexe à la présente délibération ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2 - EAU POTABLE - RAPPORT ANNUEL 2018 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude BEGNIS

La commune de Sarrians assure en régie directe la compétence de l'eau potable.

Conformément à la législation en vigueur, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le conseil municipal, à l'unanimité, a :

- **approuvé** le rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable ;
- **décidé** de mettre en ligne le rapport validé sur le site www.services.eaufrance.fr ainsi que sur le site internet de la commune www.ville-sarrians.fr, de renseigner et de publier les indicateurs de performance sur le SISPEA ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3 - ASSAINISSEMENT COLLECTIF - RAPPORT ANNUEL 2018 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude BEGNIS

La commune de Sarrians assure en régie directe la compétence de l'assainissement collectif.

Conformément à la législation en vigueur, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le conseil municipal, à l'unanimité, a :

- **approuvé** le rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif ;
- **décidé** de mettre en ligne le rapport validé sur le site www.services.eaufrance.fr ainsi que sur le site internet de la commune www.ville-sarrians.fr, de renseigner et de publier les indicateurs de performance sur le SISPEA ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4 - ENFANCE-JEUNESSE : AVENANT CONVENTION DE PARTENARIAT : POINT INFORMATION JEUNESSE ET POLE EMPLOI

Rapporteur : Madame Sandra GARCIA CACERES

Par délibération n° 6 du 15 Novembre 2018, le conseil municipal a approuvé la convention de partenariat entre le Pôle Emploi de Carpentras et la ville de Sarrians.

L'avenant concerne le rajout d'un article supplémentaire portant sur la protection des données personnelles.

Les parties peuvent traiter des données personnelles concernant les agents et autres préposés de l'autre partie, pour les seuls besoins de l'exécution et du suivi de la convention et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution, c'est sous leur responsabilité et dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

CONSIDERANT l'obligation de rajouter un article portant sur la protection des données personnelles.

Le conseil municipal, à l'unanimité, a :

- **approuvé** l'avenant à la convention entre le Point Information Jeunesse de la commune de Sarrians et le Pôle Emploi de Carpentras, annexée à la présente délibération ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5 - INTERCOMMUNALITE – REACTUALISATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE DU SERVICE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET TELECOMMUNICATIONS DE LA COVE AUPRES DE LA COMMUNE DE SARRIANS

Rapporteur : Madame Anne-Marie BARDET

La commune et la CoVe avaient été liées par une précédente convention de mise à disposition du service des systèmes d'information et télécommunications. A l'échéance de celle-ci le 31 décembre 2015, les parties sont convenues de poursuivre le partenariat dont l'objet de la présente est de constater l'effectivité jusqu'au 31 décembre 2017.

La commune ayant après cette date conclu avec la CoVe une convention cadre pour la mise à disposition des services de la CoVe, parmi lesquels le service des systèmes d'information et télécommunications. La poursuite du partenariat pourra donner lieu à une nouvelle convention s'inscrivant dans ce nouveau cadre.

CONSIDERANT l'importance croissante des enjeux liés aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ainsi que le bénéfice apporté par l'expertise d'un service mutualisé.

Le conseil municipal, à l'unanimité, a :

- **approuvé** la convention de mise à disposition partielle du service des systèmes d'information et télécommunication de la CoVe auprès de la commune de Sarrians et son annexe (coût mise à disposition service des systèmes d'information et de télécommunications 2016 et 2017) ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

6 – URBANISME - DENOMINATION DES VOIES COMMUNALES

Rapporteur : Monsieur Gérard VILLON

Les services techniques doivent effectuer des travaux de signalisation afin de faciliter la localisation de certains secteurs par les services publics.

Il appartient au conseil municipal de dénommer les rues et places publiques. Cette compétence n'est liée ni par les mentions portés sur les documents cadastraux, ni par les appellations figurant sur les cartes établies par l'institut Géographique National.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la dénomination de certaines voies communales ou privées

Le conseil municipal, à l'unanimité, a :

- **approuvé** la dénomination des voies suivantes conformément au plan joint en annexe de la présente délibération :
 - 1- Chemin du Bonheur : voie depuis la Route de Crève-Cœur en direction du Nord
 - 2- Chemin de la Lagette : voie depuis la Route de Crève-Cœur en direction du Nord
- **autorisé** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7 - URBANISME – ACCEPTATION DE LA CESSION GRATUITE A LA COMMUNE DES PARCELLES CADASTREES SECTION BC N° 220 ET 325

Rapporteur : Monsieur Gérard VILLON

Le Boulevard du Mont Ventoux est une voie communale, située dans le Quartier des Mians, qui a été créée au début des années 80 par cessions gratuites des propriétaires riverains.

A ce jour, certaines cessions gratuites n'ont pas été entérinées et des portions de voies restent la propriété de particuliers.

Il en est ainsi des parcelles cadastrées section BC n° 220 et 325, la parcelle 325 étant issue de la 221, (en jaune sur le plan ci-joint) appartenant à la Société « Etablissements Jean REYNAUD et Fils » qui sollicite une régularisation de cette situation en cédant gratuitement à la Commune l'emprise de la voie actuelle, soit :

- La parcelle cadastrée section BC n° 220, d'une superficie de 1 972 m²
- La parcelle cadastrée section BC n° 325 (détachée de la parcelle BC 221) d'une superficie de 383 m² (en jaune sur le document d'arpentage ci-joint)

Il est donc proposé à l'assemblée d'accepter la cession gratuite de ces deux parcelles.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a :

- **accepté** la cession gratuite des deux parcelles susvisées qui constituent depuis de nombreuses années une partie de l'emprise de la voie communale dénommée « Boulevard du Mont Ventoux ».
- **autorisé** Madame le Maire à signer tout document relatif à la réalisation de cette cession.

8 - URBANISME – ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE 184 M² JOUXTANT LES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX

Rapporteur : Monsieur VILLON Gérard

Il convient de régulariser l'occupation par les Services Techniques Municipaux d'une petite parcelle de 184 m², située entre les parcelles cadastrées section BK n° 14 et section BK n° 28 qui appartiennent à la Commune, en procédant à son acquisition.

Cette petite parcelle de 184 m² (en rose sur le plan ci-joint) doit être détachée :

- de la parcelle cadastrée section BK n° 24, appartenant à l'indivision REYNAUD, pour une surface de 178 m²
- de la parcelle cadastrée section BK n° 21, appartenant à l'indivision SABATINI, pour une surface de 6 m².

L'avis du Domaine n'a pas à être requis car la saisine de ce service est à ce jour obligatoire pour les biens d'une valeur supérieure ou égale 180 000 €. Toutefois, une estimation de cette parcelle avait été réalisée, en mars 2016, par ce service qui l'avait estimée à 8 €/m².

Il est donc proposé à l'assemblée d'acquérir cette parcelle au prix de 1 472 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a :

- **décidé** d'acquérir au prix de 8 € le m² une parcelle de 184 m² à détacher :
 - de la parcelle cadastrée section BK n° 24, appartenant à l'indivision REYNAUD, pour une surface de 178 m²
 - de la parcelle cadastrée section BK n° 21, appartenant à l'indivision SABATINI, pour une surface de 6 m²

afin de régulariser l'occupation de la dite parcelle par les services techniques municipaux.

- **précisé** que les frais d'actes notariés seront à la charge de la Commune
- **autorisé** Madame le Maire à signer l'acte d'acquisition ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9 - URBANISME - VALIDATION DU PERIMETRE DE SAUVEGARDE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT ET INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION SUR LES FONDS ET BAUX COMMERCIAUX ET ARTISANAUX ET SUR LES ALIENATIONS A TITRE ONEREUX DE TERRAINS PORTANT OU DESTINES A PORTER DES COMMERCES D'UNE SURFACE DE VENTE COMPRISE ENTRE 300 ET 1 000 METRES CARRES

Rapporteur : Madame Anne-Marie BARDET

Madame le Maire expose à l'assemblée qu'en vertu des articles L 214-1 et L 214-2 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal peut, par délibération motivée, délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les aliénations à titre onéreux des fonds artisanaux, des fonds de commerce ou des baux commerciaux et des terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 m².

Soucieuse d'offrir à ses administrés un centre-ville animé et une offre commerciale diversifiée, l'équipe municipale souhaite mettre en place ce dispositif.

La commune disposerait alors d'un outil d'observation et d'action et pourrait ainsi se réserver le droit de se porter prioritairement acquéreur des biens commerciaux ou artisanaux en voie d'aliénation situés à l'intérieur ce périmètre, en vue de préserver et diversifier l'activité commerciale et artisanale.

Afin de délimiter ce périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, un diagnostic préalable a été établi en partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse, permettant de mettre en évidence les atouts et les faiblesses du commerce de proximité sur SARRIANS.

Conformément à l'article R 214-1 du Code de l'Urbanisme, le projet de délibération, le plan de délimitation du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité et le diagnostic préalable à la mise en place de ce périmètre ont fait l'objet d'une consultation auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie ainsi qu'auprès de la Chambre des métiers et de l'artisanat de Vaucluse.

Ces deux chambres consulaires ont émis un avis favorable en date du 21 mai 2019.

Le conseil municipal, à l'unanimité, a :

- **validé** le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat tel que figurant sur le plan ci-annexé ;
- **institué** à l'intérieur de ce périmètre un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce ou les baux commerciaux et sur les terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 m² ;
- **dit** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et qu'une mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département, mesures d'information et de publicité dont l'exécution rendra la présente délibération exécutoire ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

10 - URBANISME – PROJET D'INSTAURATION D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE (ZAD) SUR LE SITE DE LA GAYERE

Rapporteur : Monsieur Gérard Villon

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la CoVe est compétente en matière d'aménagement du territoire et de développement économique.

A ce titre, elle a réalisé une étude de faisabilité et d'opportunité dont l'objectif est de définir le potentiel de développement en matière de foncier économique sur la Commune de SARRIANS.

Cette étude a permis d'identifier deux sites potentiels : un site en densification de la zone d'activités existante de Sainte Croix et un site en extension urbaine route de Bédarrides dit de la Gayère et d'en définir leur faisabilité technique et financière afin d'offrir aux entreprises en demande d'implantation ou de relocalisation du foncier économique à moyen ou long terme.

Le site de la Gayère représente une superficie d'environ 8,5 hectares qui englobe des parcelles à ce jour classées en zone agricole dans le PLU.

L'aménagement de ce secteur, pour être opérationnel dans les années futures, nécessite que :

- Le PLU soit révisé par la Commune pour les classer en zone d'urbanisation future à vocation économique.
- Des études complémentaires soient réalisées par la CoVe pour analyser le site du point de vue environnemental, agricole et paysager.

En parallèle des études d'aménagement et du classement en zone d'urbanisation future dans le PLU, un outil de réserve foncière doit être mis en place dès à présent afin de :

- Garantir la faisabilité du projet
- Prévenir la spéculation foncière.

La zone d'aménagement différée (ZAD) est un outil permettant de mettre en place une veille foncière sur un périmètre et ainsi anticiper les acquisitions foncières pour la réalisation d'une opération. Il est le plus adapté pour ce projet et seule la commune est compétente pour solliciter le Préfet en vue de sa mise en place.

En application des articles L.212-1 et R.212-1 et suivants du code de l'urbanisme, la ZAD rend possible l'instauration d'un droit de préemption sur un secteur défini. La collectivité, bénéficiaire du droit de préemption, se substitue ainsi à l'acquéreur en cas de vente. La date de création de la ZAD vaut par ailleurs prix de référence.

Cet outil permet donc de prévenir la spéculation foncière en évitant plusieurs ventes sur une même parcelle pendant la durée des études complémentaires et régulant le prix au mètre carré. Aussi, en cas de préemption avec révision de prix ou d'engagement d'une procédure d'expropriation suite à l'échec des négociations amiables, la ZAD permet de fixer une valeur unique des terrains à une période donnée.

Il paraît donc opportun de mettre en place une ZAD sur ce secteur et que la CoVe puisse être délégataire du droit de préemption en lieu et place de la commune.

En effet, la CoVe portera ce projet d'aménagement dès sa conception et aura la charge de la maîtrise foncière des terrains. Le bénéfice de ce droit de préemption, permettra en conséquence à la CoVe d'instaurer une veille foncière et de constituer progressivement le ténement foncier nécessaire au projet.

Vu les plans des périmètres proposés en annexe à la présente délibération,

Considérant la nécessité pour la CoVe de pouvoir anticiper la maîtrise foncière des projets d'aménagement à vocation économique destinés à l'accueil des entreprises,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a :

- **approuvé** le principe d'instauration d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) dont le périmètre et les parcelles concernées sont annexés à la présente délibération, d'une superficie de 85 622 m², dénommée ZAD de la Gayère ;
- **demandé** de solliciter, avec la CoVe, Monsieur le Préfet de Vaucluse en vue de l'instauration d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur le site de la Gayère ;
- **accepté** de déléguer à la CoVe le bénéfice du droit de préemption à l'intérieur du périmètre de la ZAD ;
- **chargé** Madame le Maire de prendre contact avec Monsieur le Préfet de Vaucluse pour mener à bien cette procédure ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

11 - URBANISME : DECISION DE PROCEDER A UNE ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A L'ALIENATION D'UN CHEMIN RURAL

Rapporteur : Madame Anne-Marie BARDET

Les propriétaires du domaine dénommé « la Bastide du Grand Chêne », sis quartier des Gens d'Orange, ont émis le souhait d'acquérir une portion d'un chemin rural situé à l'intérieur de leur propriété et desservant uniquement des parcelles leur appartenant.

Vu les articles L 161-10 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime

Considérant que, comme indiqué sur le plan ci-joint, ce chemin rural est situé à l'intérieur de la propriété appartenant à la Société Immobilière de Sarriens et ne dessert, à partir de la parcelle H 282, que des parcelles de cette propriété

Considérant que ce chemin rural n'est plus affecté à l'usage du public depuis de nombreuses années et ne satisfait donc plus à des intérêts généraux

Considérant que ce chemin rural n'est pas entretenu par la Commune mais par les propriétaires du Domaine

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ce chemin rural, en application de l'article L 161-10-1 du Code rural et la pêche maritime et du Code des relations entre le public et l'administration, et dans la perspective de l'aliénation de la portion de ce chemin rural située à l'Ouest de la parcelle H 281

Le conseil municipal, à l'unanimité, a :

- **décidé** de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du Chemin rural qui dessert le Domaine « La Bastide du Grand Chêne » sise Quartier des Gens d'Orange et appartenant à la Société Immobilière de Sarriens en application de l'article L 161-10-1 du Code rural et la pêche maritime et du Code des relations entre le public et l'administration et dans la perspective de l'aliénation de la portion de ce chemin rural située à l'Ouest de la parcelle H 281
- **précisé** que l'intégralité des frais liés à cette aliénation (géomètre, enquête publique, notaire) seront à la charge du demandeur.
- **autorisé** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

12 - URBANISME - BILAN DE LA MISE A DISPOSITION AU PUBLIC DU DOSSIER ET APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLU MENEES SOUS UNE FORME SIMPLIFIEE

Rapporteur : Monsieur Gérard VILLON

Durant cette mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée, quelques personnes sont venues consulter le dossier, mais qu'aucune observation n'a été formulée.

Suite aux avis des PPA, et notamment celui du Préfet, il est nécessaire d'apporter une précision aux dispositions réglementaires. En effet, certains corridors aquatiques primaires identifiés dans le PLU constituent également des axes d'écoulement au titre du PPRi qui impose un recul des constructions de 20 mètres de part et d'autres de ces axes d'écoulement. Ainsi, dans un souci de cohérence, il est indiqué que la réduction du recul à respecter de part et d'autres de

l'axe des corridors primaires en zone U et AU ne s'applique pas pour ceux qui constituent également un axe d'écoulement au titre du PPRi, et que dans ce cas, le recul de 20 mètres doit être respecté.

Considérant que le projet de Modification du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément aux articles L153-36 à L.153-40 et L153.45 à L.153-48 du code de l'Urbanisme.

Le conseil municipal, à l'unanimité, a :

- **décidé** d'approuver le bilan de la mise à disposition au public,
- **décidé** d'approuver la Modification du PLU menée sous une forme simplifiée telle qu'elle est annexée à la présente ;
- **dit** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département ;
- **dit** que le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Sarrians et à la Préfecture de Vaucluse aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- **dit** que la présente délibération sera exécutoire :
 - dès sa réception par le Préfet;
 - après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.
- **Autorisé** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS ORALES

COMPTE RENDU DU 19 NOVEMBRE 2019

En exercice : 29

Présents (23) : BARDET Anne-Marie, FLAGEAT Patrice, VILLON Gérard, BAUDIN Véronique, BEGNIS Jean-Claude, CARRETIER Alain, BOURRET Stéphane, MASTICE Mireille, LUIGGI Jean-François, GARCIA CACERES Sandra, BELMON Arlette, CHABROL Annie, BREMOND Sylvie, WYREBSKI Christine, TELL Charles, GRAS Corinne, BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, DERIVE Annie, KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis

Absents excusés (3) : MOURIC Tristan (donne procuration à DIAZ Nathalie), MARCHAND Guy, (donne procuration à KORMANYOS Alexandre), SEZNEC Joëlle (donne procuration à DERIVE Annie)

Absents (3) : PIQ Christine, CHIRON Anne-Marie, BELANDO Laurence

Secrétaire de séance : BEGNIS Jean-Claude

ORDRE DU JOUR

Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 8 Juillet 2019

Le compte-rendu est approuvé **à la majorité** (9 contre : MOURIC Tristan, MARCHAND Guy, BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, BUSCA Corinne, DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle, KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis et 1 abstention : MONIER Marcel),

Relevé des décisions

DELIBERATIONS

1 - CONVENTION DE FINANCEMENT ET DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE AU DEPARTEMENT DE VAUCLUSE AU TITRE DES TRAVAUX RELATIFS A LA RD31-RD221-AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE EN ENTREE D'AGGLOMERATION

Rapporteur : Mme Anne-Marie BARDET

Il est envisagé de sécuriser l'intersection des RD31 et RD221 en entrée Sud de la commune de SARRIANS en réalisant un carrefour giratoire à trois branches, en créant un bassin de rétention spécifique au giratoire et prolonger l'ouvrage cadre sur la Mayre de Fayssemiane.

Le Département et la Commune ont manifesté leur volonté de réaliser une opération unique qui résulte de l'existence de parties communes.

La convention a pour objet :

de confier à un maître d'ouvrage unique la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement et de préciser les modalités d'organisation et de mise en œuvre de cette maîtrise d'ouvrage.

- de définir les obligations respectives du Département et de la Commune,
- d'arrêter les modalités de financement de ces travaux.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de l'opération seront assurées par le Département de Vaucluse.

Il est à noter que les travaux de réfection des réseaux EU et AEP seront réalisés par la Commune préalablement à l'intervention du Département.

CONSIDERANT la nécessité de réaliser les travaux de sécurisation et d'aménagement de la RD31-RD221, **le Conseil Municipal, à l'unanimité, a :**

- **approuvé** le projet de convention entre le Département de Vaucluse et la commune de SARRIANS organisant le partenariat technique et financier de la création et de l'aménagement du carrefour giratoire ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2 - RESSOURCES HUMAINES - TABLEAU DES EMPLOIS

Rapporteur : Monsieur Patrice FLAGEAT

Il convient de mettre à jour le tableau des emplois afin de permettre :

- L'avancement de deux agents remplissant les conditions d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal.

- L'avancement d'un agent remplissant les conditions d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.
- L'avancement d'un agent remplissant les conditions d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.
- L'avancement de deux agents remplissant les conditions d'avancement au grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) principal de 1^{ère} classe.
- Le recrutement d'un agent de police municipale pour palier le départ en retraite d'un agent.

CONSIDERANT les besoins des services municipaux, **le Conseil Municipal, à l'unanimité, a :**

- **décidé** de modifier le tableau des emplois communaux par la création des postes suivants à temps complet :
 - 2 emplois d'agent de maîtrise principal.
 - 1 emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.
 - 1 emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.
 - 2 emplois d'ATSEM principal de 1^{ère} classe.
 - 1 emploi de gardien-brigadier
- **fixé** le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité joint en annexe à la présente délibération ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3 - RESSOURCES HUMAINES – INDEMNITES DE LA TP

Rapporteur : Monsieur Patrice FLAGEAT

Par délibération n° 05 de 9 décembre 2014, le conseil municipal a accordé l'indemnité de conseil à Madame Evelyne GIULIANI, receveur municipal.

Celle-ci ayant été remplacée par Madame Annie-Laure TIVOLI depuis le mois de septembre 2019, une nouvelle délibération doit être prise lors du changement de comptable du Trésor.

CONSIDÉRANT la nécessité de bénéficier des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable de Madame le Receveur Municipal, **le Conseil Municipal, à l'unanimité, a :**

- **pris acte** de l'acceptation de Madame Annie-Laure TIVOLI, receveur municipal, d'assurer les prestations de conseil et d'assistance définies à l'article 1^{er} de l'arrêté de 16 décembre 1983 susvisé ;
- **décidé** d'accorder l'indemnité de conseil à Madame le Receveur Municipal pour la durée du mandat ;
- **approuvé le tarif défini à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, qui sera calculé sur la moyenne des dépenses de fonctionnement et d'investissement - à l'exception des opérations d'ordre - et afférentes aux trois dernières années :**

| | |
|--|----------|
| Sur les 7 622,45 premiers € | 0,3 % |
| Sur les 22 867,35 € suivants | 0,2 % |
| Sur les 30 489,80 € suivants | 0,15 % |
| Sur les 60 979,61 € suivants | 0,1% |
| Sur les 106 714,31 € suivants | 0,075 % |
| Sur les 152 499,02 € suivants | 0,05 % |
| Sur les 228 673,53 € suivants | 0,025 % |
| Sur toutes les sommes excédant 609 796,07 € | 0,01 % ; |

- **précisé** que pour l'année 2019, cette indemnité sera versée au prorata temporis depuis la prise de fonction de Madame Annie-Laure TIVOLI, soit 120 jours ;
- **précisé** que cette indemnité sera attribuée à Madame Annie-Laure TIVOLI pour les années suivantes.

Les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6225 (Indemnités au comptable et aux régisseurs) du budget communal.

4 – FINANCES – BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE N° 1

Rapporteur : Madame Anne-Marie BARDET

Aux termes de l'article D2342-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les recettes et les dépenses des communes ne peuvent être faites que conformément au budget de chaque exercice ou aux décisions modificatives ». Lorsque, au cours de l'année, les crédits ouverts sont reconnus insuffisants ou mal ajustés aux besoins, des crédits et des recettes peuvent être modifiés par des décisions votées par le Conseil Municipal dans les mêmes conditions que le budget primitif.

En l'espèce, il est nécessaire de procéder aux opérations budgétaires figurant dans le tableau joint en annexe à la présente délibération.

CONSIDERANT les besoins des services publics communaux, **le Conseil Municipal, à la majorité (10 abstentions : MOURIC Tristan, MARCHAND Guy, BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle, KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis), a :**

- **approuvé** la décision modificative n° 1 relative au budget principal pour l'année 2019 selon le tableau joint en annexe à la présente délibération ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5 - FINANCES – BUDGET DE L'HYDRAULIQUE : DECISION MODIFICATIVE N° 1

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude BEGNIS

Aux termes de l'article D2342-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les recettes et les dépenses des communes ne peuvent être faites que conformément au budget de chaque exercice ou aux décisions modificatives ».

Lorsque, au cours de l'année, les crédits ouverts sont reconnus insuffisants ou mal ajustés aux besoins, des crédits et des recettes peuvent être modifiés par des décisions votées par le Conseil Municipal dans les mêmes conditions que le budget primitif.

En l'espèce, il est nécessaire de procéder aux opérations budgétaires selon tableau joint en annexe.

CONSIDERANT les besoins du service public de l'hydraulique, le Conseil Municipal, à la majorité (10 abstentions : MOURIC Tristan, MARCHAND Guy, BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle, KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis), a :

- **approuvé** la présente décision modificative n° 1 relative au budget annexe du service public de l'hydraulique jointe en annexe à la présente délibération ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6 - FINANCES – BUDGET DE L'EAU : DECISION MODIFICATIVE N° 2

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude BEGNIS

Aux termes de l'article D2342-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les recettes et les dépenses des communes ne peuvent être faites que conformément au budget de chaque exercice ou aux décisions modificatives ». Lorsque, au cours de l'année, les crédits ouverts sont reconnus insuffisants ou mal ajustés aux besoins, des crédits et des recettes peuvent être modifiés par des décisions votées par le Conseil Municipal dans les mêmes conditions que le budget primitif.

En l'espèce, il est nécessaire de procéder aux opérations budgétaires figurant dans le tableau joint en annexe à la présente délibération.

CONSIDERANT les besoins du service public de l'eau potable, le Conseil Municipal, à la majorité (10 abstentions : MOURIC Tristan, MARCHAND Guy, BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle, KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis), a :

- **approuvé** la décision modificative n° 2 relative au budget annexe de l'eau potable pour l'année 2019 selon le tableau joint en annexe à la présente délibération ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7 - FINANCES – BUDGET PRINCIPAL : SORTIE DE L'ACTIF

Rapporteur : Madame Anne-Marie BARDET

Par décision n° 70 du 26 septembre 2019, le véhicule Peugeot Boxer immatriculé 1404 XK 84 dont la 1ère mise en circulation date du 11 juin 2001 répertorié dans l'actif de la commune sous le N° d'inventaire 1216 a été vendu au Garage JUPILLE.

En vertu de l'instruction comptable M14, il convient de sortir de l'inventaire au 31 décembre 2019 le bien cité ci-dessus,

CONSIDERANT l'état des biens, le Conseil Municipal, à l'unanimité, a :

- **décidé** de sortir le bien dont le motif de sortie est justifié ci-dessous au 31 décembre 2019 :

| N° Inventaire | Article | Désignation | Date sortie | Valeur d'origine en € | Motif de la vente | Motif de sortie | Sortie du bien de l'actif |
|---------------|---------|---------------|-------------|-----------------------|-------------------|-----------------|---------------------------|
| 1216 | 2182 | PEUGEOT BOXER | 21/10/2019 | 15432 | 1600 | vente | totale |

- **autorisé** Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8 - FINANCES – BUDGET DE L'EAU POTABLE : SORTIE DE L'ACTIF

Rapporteur : Monsieur Jean Claude BEGNIS

Par décisions N° 62 du 29 juillet 2019 et 65 du 28 Août 2019, divers biens ont été réformés suite à leur mise hors service ou leur vétusté.

En vertu de l'instruction comptable M49, il convient de sortir de l'inventaire au 31 décembre 2019 les biens cités ci-dessus,

CONSIDERANT l'état des biens, le Conseil Municipal, à l'unanimité, a :

- **décidé** de sortir les biens dont le motif de sortie est justifié ci-dessous au 31 décembre 2019 :

| N° Inventaire | Article | Désignation | Date Acquisition | Date sortie | Valeur d'origine en € | Motif de sortie | Sortie du bien de l'actif |
|---------------|---------|----------------------------|------------------|-------------|-----------------------|-------------------|---------------------------|
| 000051 | 2183 | Matériel informatique AXIT | 31/12/2002 | 25/07/2019 | 6 787.03 € | Mise à la réforme | totale |
| 000060 | 2183 | Releveur DIOPTASE | 31/12/2003 | 25/07/2019 | 4 456 € | Mise à la réforme | totale |
| 000064 | 2183 | Coffre-fort | 01/01/2001 | 25/07/2019 | 945.18€ | Mise à la réforme | totale |
| 000087 | 2183 | Ordinateur écran | 05/06/2007 | 25/07/2019 | 725 € | Mise à la réforme | totale |
| 000103 | 2183 | Ordinateurs | 09/06/2009 | 25/07/2019 | 1069 € | Mise à la réforme | totale |
| 000117 | 2183 | Ordinateur | 24/02/2011 | 25/07/2019 | 1 000 € | Mise à la réforme | totale |
| 000126 | 2183 | Ordinateurs écrans | 23/11/2011 | 25/07/2019 | 753.21 € | Mise à la réforme | totale |
| 000132 | 2183 | Ecran | 27/04/2012 | 25/07/2019 | 124.58 € | Mise à la réforme | totale |
| 000057 | 2188 | Scie à sol | 31/12/2003 | 28/08/2019 | 1 910 € | Mise à la réforme | totale |

| | | | | | | | |
|--------|------|------------------------|------------|------------|----------|-------------------|--------|
| 000002 | 2188 | Groupe électropompe | 31/12/1958 | 28/08/2019 | 223.64 € | Mise à la réforme | totale |
| 000106 | 2188 | Tronçonneuse thermique | 13/04/2010 | 28/08/2019 | 1 150 € | Mise à la réforme | totale |
| 000133 | 2188 | Meuleuse disqueuse | 14/06/2012 | 28/08/2019 | 203.57 € | Mise à la réforme | totale |

- **autorisé** Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9 - FINANCES – BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT : SORTIE DE L'ACTIF

Rapporteur : Monsieur Jean Claude BEGNIS

Par décisions n° 46 et 47 du 3 juillet 2019, la mini-pelle CX22B ainsi que la remorque immatriculée 3912XG84 ont été cédées à titre onéreux au Budget Principal de la Commune de Sarrians.

Par décision N° 61 du 25 juillet 2019, le véhicule Bipper immatriculé sous le N° 6341 ZC 84 a été réformé suite à sa mise hors service.

En vertu de l'instruction comptable M49, il convient de sortir de l'inventaire au 31 décembre 2019 les biens cités ci-dessus, CONSIDERANT l'état des biens, **le Conseil Municipal, à l'unanimité, a :**

- **décidé** de sortir les biens dont le motif de sortie est justifié ci-dessous au 31 décembre 2019 :

| N° Inventaire | Article | Désignation | Date Acquisition | Date sortie | Valeur d'origine en € | Montant cession en € | Motif de sortie | Sortie du bien de l'actif |
|---------------|---------|-------------|------------------|-------------|-----------------------|----------------------|-----------------------|---------------------------|
| VEH/000027 | 2182 | Remorque | 31/12/2000 | 18/07/2019 | 22 867.35 € | 300 € | Cession titre onéreux | totale |
| VEH/000067 | 2182 | Mini-pelle | 09/12/2010 | 18/07/2019 | 25 500.00 € | 3 000 € | Cession titre onéreux | totale |
| VEH/00050 | 2182 | Bipper | 27/01/2009 | 25/07/2019 | 9535 € | 0 | Mise à la réforme | totale |

- **autorisé** Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

10 - FINANCES – BUDGET DU CAMPING MUNICIPAL : SORTIE DE L'ACTIF

Rapporteur : Monsieur Stéphane BOURRET

Par décision n° 58 du 23 juillet 2019, le bien N°00017 du camping municipal, un robot piscine a été réformé pour cause de vétusté.

En vertu de l'instruction comptable M14, il convient de sortir de l'inventaire au 31 décembre 2019 le bien cité ci-dessus, CONSIDERANT l'état des biens, **le Conseil Municipal, à l'unanimité, a :**

- **décidé** de sortir le bien dont le motif de sortie est justifié ci-dessous au 31 décembre 2019 :

| N° Inventaire | Article | Désignation | Date Acquisition | Date sortie | Valeur d'origine en € | Motif de sortie | Sortie du bien de l'actif |
|---------------|---------|---------------|------------------|-------------|-----------------------|-----------------|---------------------------|
| 00017 | 2188 | Robot piscine | 12/08/2015 | 23/07/2019 | 502.25 | Réforme | totale |

- **autorisé** Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

11 - FINANCES – SUBVENTION POUR REMBOURSEMENT DU SALAIRE D'UN AGENT AFCAS

Rapporteur : Madame Sandra GARCIA CACERES

Afin de satisfaire aux obligations comptables qui régissent les relations entre les associations et les collectivités territoriales, la mise à disposition de personnel communal aux dites associations doit faire l'objet d'une inscription dans les comptes des associations et des collectivités territoriales concernées.

La commune de SARRIANS ayant du personnel mis à disposition de l'AFCAS en 2019, il appartient au conseil municipal d'appliquer cette disposition qui se traduit notamment par l'inscription au budget d'une recette correspondant aux frais de personnel mis à disposition de cette association et d'une subvention équivalente.

CONSIDERANT la nécessité d'inscrire au budget une subvention d'un montant équivalent aux frais de personnel mis à disposition de l'AFCAS au titre de l'année 2019, **le Conseil Municipal, à l'unanimité, a :**

- **décidé** l'attribution d'une subvention à l'AFCAS d'un montant de 21 670 € ;

- **autorisé** Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les crédits nécessaires ont été imputés au compte 6574 (Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé) du budget principal 2019

12 - URBANISME – REVISION ALLEE DU PLU – BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET

Rapporteur : Monsieur Gérard VILLON

Il est rappelé à l'assemblée que l'objectif de cette révision allégée serait de permettre la création de bureaux pour la société coopérative agricole « les pépiniéristes producteurs du Comtat » avec la création d'un Secteur de taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur une partie de la parcelle AO18. Cette coopérative a été créée en 1981 par plusieurs pépiniéristes qui ont décidé de se regrouper pour développer la distribution de leurs plants de vignes. Ils ont installé cette

coopérative au sein des locaux de l'entreprise individuelle agricole Barnier. Depuis sa création, l'activité de cette coopérative n'a cessé de croître pour commercialiser aujourd'hui environ 12 millions de plants et employer 25 salariés permanents. Les locaux sont devenus trop exigus et inadaptés, ce qui a conduit notamment à installer des bungalows sur le parking de l'entreprise. Il s'agirait donc de pouvoir rendre possible la création, pour cette coopérative, d'un bâtiment pour son siège social et administratif qui se situerait sur la partie de la parcelle AO18 la plus proche des bâtiments existants de l'entreprise Barnier.

Conformément aux termes de la délibération susvisée une exposition publique a été organisée en Mairie du lundi 15 juillet au mercredi 14 août 2019. Au cours de cette exposition les principaux éléments du projet ainsi que les évolutions prévues au niveau du document d'urbanisme ont été présentés. De plus, un registre a été tenu à la disposition du public, en Mairie, pendant toute la durée de la procédure.

Il convient donc à présent de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Vu le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme et notamment la notice de présentation, les documents graphiques et le règlement,

Vu la concertation menée,

CONSIDERANT que le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées,

• a tiré le bilan suivant de la concertation :

La concertation de la population a pris deux formes, une mise à disposition d'un registre en Mairie pendant toute la durée de la procédure et l'organisation d'une exposition publique au cours de laquelle ont été présentés les principaux éléments du projet ainsi que les évolutions prévues au niveau du document d'urbanisme.

L'exposition publique a permis à la Commune de présenter l'objectif et l'intérêt du projet ainsi que les évolutions apportées au PLU pour permettre sa mise en œuvre.

Plusieurs personnes sont venues prendre connaissance des documents mais aucune remarque n'a été formulée.

Cette concertation a permis à la Commune d'expliquer l'objet de la démarche.

• **a arrêté** le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente ;

• **a précisé** que le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme sera communiqué pour avis (certains de ces avis étant formulés dans le cadre d'une réunion d'examen conjoint) :

à Monsieur le Préfet

au Président du Conseil Régional

au Président du Conseil Départemental

aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture,

au Président de la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin

au Président du Syndicat Mixte Comtat Ventoux en charge du SCOT

à la CDPENAF

à l'Autorité Environnementale

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et mention de cet affichage sera réalisée dans un journal diffusé dans le département. Le dossier sera tenu à la disposition du public en Mairie.

QUESTIONS ORALES

COMPTE RENDU DU 17 DECEMBRE 2019

En exercice : 29

Présents (23) : Mme BARDET Anne-Marie, M. FLAGEAT Patrice, M. VILLON Gérard, Mme BAUDIN Véronique, M. BEGNIS Jean-Claude, M. CARRETIER Alain, M. BOURRET Stéphane, Mme MASTICE Mireille, M. LUIGGI Jean-François, Mme GARCIA-CACERES Sandra, Mme BELMON Arlette, Mme CHABROL Annie, Mme WYREBSKI Christine, M. TELL Charles, Mme GRAS Corinne, M. BOUREZ Pascal, Mme DIAZ Nathalie, M. MONIER Marcel, Mme BUSCA Corinne, Mme DERIVE Annie, Mme SEZNEC Joëlle, M. KORMANYOS Alexandre, M. ADAM Denis

Absents excusés (4) : Mme BREMOND Sylvie (donne procuration à Mme GARCIA CACERES Sandra), Mme BELANDO Laurence (donne procuration à Mme BARDET Anne-Marie), M. MARCHAND Guy (donne procuration à Alexandre KORMANYOS), M. Tristan MOURIC (donne procuration à M. ADAM Denis)

Absentes (2) : Mme CHIRON Anne-Marie, Mme PIQ Christine

Secrétaire de séance : Mme BELMON Arlette

ORDRE DU JOUR

Présentation de M. GHILARDI Olivier, policier municipal arrivé dans les effectifs de la collectivité par voie de mutation au 1^{er} décembre 2019.

Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 19 Novembre 2019

Le compte-rendu est approuvé à la majorité de 17 pour, 9 contre : Mme DERIVE Annie, M. KORMANYOS Alexandre, M. ADAM Denis, M. MOURIC Tristan, M. MARCHAND Guy, M. BOUREZ Pascal, Mme DIAZ Nathalie, M. MONIER Marcel, Mme BUSCA Corinne et 1 abstention : Mme SEZNEC Joëlle

Relevé des décisions

DELIBERATIONS

1 - FINANCES – BUDGET PRINCIPAL : OUVERTURE DE CREDITS 2020 EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Rapporteur : Madame Anne-Marie BARDET

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités modifié par loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. ».

Le Conseil Municipal ayant décidé de voter le budget par chapitre, les montants proposés sont précisés dans le tableau suivant établi par chapitre selon la nomenclature comptable M14.

CONSIDERANT la nécessité de ne pas interrompre la réalisation des dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget primitif 2020 du budget principal de la commune,

Le conseil municipal, à la majorité de 17 pour et 10 abstentions : BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, DERIVE Annie, KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis, SEZNEC Joëlle, MARCHAND Guy, MOURIC Tristan a :

- **autorisé** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget principal à compter du 1^{er} janvier 2020, fixées par le tableau joint en annexe à la présente délibération ;
- **précisé** que ces crédits seront inscrits au budget primitif 2020 du budget principal ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

2 - FINANCES – BUDGET DE L'EAU POTABLE : OUVERTURE DE CREDITS 2020 EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude BEGNIS

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités modifié par loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. ».

Le Conseil Municipal ayant décidé de voter le budget par chapitre, les montants proposés sont précisés dans le tableau suivant établi par chapitre selon la nomenclature comptable M49.

CONSIDERANT la nécessité de ne pas interrompre la réalisation des dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget primitif 2020 du budget annexe de l'eau potable,

Le conseil municipal, à la majorité de 17 pour et 10 abstentions : BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, DERIVE Annie, KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis, SEZNEC Joëlle, MARCHAND Guy, MOURIC Tristan a :

- **autorisé** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget annexe de l'eau potable à compter du 1^{er} janvier 2020, fixées par le tableau joint en annexe à la présente délibération ;
- **précisé** que ces crédits seront inscrits au budget primitif 2020 du budget annexe de l'eau potable ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3 - FINANCES – BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT : OUVERTURE DE CREDITS 2020 EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude BEGNIS

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités modifié par loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption ».

Le Conseil Municipal ayant décidé de voter le budget par chapitre, les montants proposés sont précisés dans le tableau suivant établi par chapitre selon la nomenclature comptable M49.

CONSIDERANT la nécessité de ne pas interrompre la réalisation des dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget primitif 2020 du budget de l'assainissement collectif,

Le conseil municipal, à la majorité de 17 pour et 10 abstentions : BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, DERIVE Annie, KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis, SEZNEC Joëlle, MARCHAND Guy, MOURIC Tristan a :

- **autorisé** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget de l'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2020, fixées par le tableau joint en annexe à la présente délibération ;
- **précisé** que ces crédits seront inscrits au budget primitif 2020 du budget de l'assainissement collectif ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4 - FINANCES – BUDGET DE L'HYDRAULIQUE : OUVERTURE DE CREDITS 2020 EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude BEGNIS

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités modifié par loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. ».

Le Conseil Municipal ayant décidé de voter le budget par chapitre, les montants proposés sont précisés dans le tableau suivant établi par chapitre selon la nomenclature comptable M4.

CONSIDERANT la nécessité de ne pas interrompre la réalisation des dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget primitif 2020 du budget annexe de l'hydraulique,

Le conseil municipal, à la majorité de 17 pour et 10 abstentions : BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, DERIVE Annie, KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis, SEZNEC Joëlle, MARCHAND Guy, MOURIC Tristan a :

- **autorisé** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget annexe de l'hydraulique à compter du 1^{er} janvier 2020, fixées par le tableau joint en annexe à la présente délibération ;
- **précisé** que ces crédits seront inscrits au budget primitif 2020 du budget annexe de l'hydraulique ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5 - FINANCES – BUDGET DU FUNERAIRE : OUVERTURE DE CREDITS 2020 EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Rapporteur : Monsieur Alain CARRETIER

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités modifié par loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. ».

Le Conseil Municipal ayant décidé de voter le budget par chapitre, les montants proposés sont précisés dans le tableau suivant établi par chapitre selon la nomenclature comptable M4.

CONSIDERANT la nécessité de ne pas interrompre la réalisation des dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget primitif 2020 du budget annexe du funéraire,

Le conseil municipal, à la majorité de 17 pour et 10 abstentions : BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, DERIVE Annie, KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis, SEZNEC Joëlle, MARCHAND Guy, MOURIC Tristan a :

autorisé Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget annexe du funéraire à compter du 1^{er} janvier 2020, fixées par le tableau joint en annexe à la présente délibération ;

précisé que ces crédits seront inscrits au budget primitif 2020 du budget annexe du funéraire ;

autorisé Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6 - FINANCES – BUDGET DU CAMPING : OUVERTURE DE CREDITS 2020 EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Rapporteur : Monsieur Stéphane BOURRET

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités modifié par loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. ».

Le Conseil Municipal ayant décidé de voter le budget par chapitre, les montants proposés sont précisés dans le tableau suivant établi par chapitre selon la nomenclature comptable M14.

CONSIDERANT la nécessité de ne pas interrompre la réalisation des dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget primitif 2020 du budget annexe du camping,

Le conseil municipal, à la majorité de 17 pour et 10 abstentions : BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, DERIVE Annie, KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis, SEZNEC Joëlle, MARCHAND Guy, MOURIC Tristan a :

- **autorisé** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget annexe du camping à compter du 1^{er} janvier 2020, fixées par le tableau joint en annexe à la présente délibération ;
- **précisé** que ces crédits seront inscrits au budget primitif 2020 du budget annexe du camping ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7 - ENFANCE JEUNESSE - CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) 2020/2023 ENTRE LA CAF DE VAUCLUSE, LA COVE ET LES COMMUNES DE BEAUMES DE VENISE, MAZAN ET SARRIANS

Rapporteur : Madame Sandra GARCIA-CACERES

La CAF de Vaucluse a proposé à la CoVe de s'engager dans l'élaboration partenariale d'une convention Territoriale Globale (CTG) avec l'objectif de renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants du territoire.

Cette CTG est une convention cadre signée pour quatre ans définissant un engagement stratégique commun entre la CAF, la CoVe et ses communes adhérentes.

Elle s'appuie sur les besoins identifiés et partagés à l'échelle du territoire et définit un plan d'action associant l'ensemble des partenaires du territoire avec pour objectifs :

- D'avoir une vision globale décloisonnée de l'offre de service aux familles et à la population,
- D'adapter l'action aux besoins du territoire en renforçant son efficacité et sa cohérence,
- De valoriser les actions, les faire mieux connaître,
- Et de consolider le partenariat entre les acteurs locaux.

La CAF de Vaucluse a proposé aux communes dont les contrats jeunesse arrivaient à terme au 31/12/2019, de s'associer à la CTG afin de garantir une pérennité de partenariat. Il s'agit de BEAUMES DE VENISE, MAZAN et SARRIANS.

La même possibilité sera offerte aux autres communes concernées ultérieurement qui pourront également adhérer par avenant.

Ainsi, cette CTG confirme une approche territoriale tout en respectant la répartition des compétences telles que choisies par les élus de la CoVe : la petite enfance au niveau intercommunal et la jeunesse au niveau communal.

La commune de Sarriens a déterminé 5 fiches actions :

- Fiche Action N°1 : maintien de la capacité d'accueil et de la qualité pédagogique des activités en faveur des 3/17 ans au sein des ACM.
- Fiche Action N°2 : réflexion sur l'évolution et l'adaptation des locaux des accueils de loisirs.
- Fiche Action N°3 : soutien à la parentalité
- Fiche Action N°4 : améliorer les publics porteurs de handicap
- Fiche Action N°5 : améliorer le développement numérique sur le territoire

Enfin, la CTG ne comprend pas de volet financier. Des Conventions d'Objectifs et de Financements (COF) viendront préciser les modalités pour chaque fiche action.

D'autres partenaires dont la MSA ont manifesté leur intérêt pour la démarche et souhaite pouvoir devenir signataire par voie d'avenant ultérieurement à la date de signature.

Il est proposé d'autoriser Madame le Maire à signer la Convention Territoriale Globale entre la CAF de Vaucluse, les communes de BEAUMES DE VENISE, MAZAN, SARRIANS et la CoVe ainsi que les avenants qui pourront venir la compléter.

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de bénéficier des compétences et de l'expertise de la CAF,

Le conseil municipal, à l'unanimité, a :

- **approuvé** la convention territoriale globale (CTG 2020/2023) entre la CAF de Vaucluse, la CoVe et les communes de BEAUMES DE VENISE, MAZAN et SARRIANS ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer ladite convention et tous actes à cet effet ;

- **autorisé** Madame le Maire à signer tout avenant à la convention pour intégrer au cours de son exécution des partenaires supplémentaires ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8 – ENFANCE-JEUNESSE – CONVENTION ENTRE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE VAUCLUSE ET LA COMMUNE POUR L'OUVERTURE D'UN ACCUEIL JEUNES 2019-2021

Rapporteur : Madame Sandra GARCIA-CACERES

Pour bénéficier de l'habilitation DDCS (Direction Départementale de la Cohésion Sociale), il convient de valider la convention entre le Club Jeunes Municipal et la DDCS par laquelle la commune s'engage à mettre en oeuvre au sein du Club Jeunes les orientations de la DDCS et notamment garantir la qualité de l'encadrement des jeunes.

L'habilitation DDCS permet à la commune de bénéficier des subventions de la CAF et notamment la PSO (prestation spécifique ordinaire).

Les 6 axes préconisés par la DDCS sont les suivants :

- Un local adapté
- Un service permanent et une souplesse d'accueil
- Un projet centré sur l'accompagnement des projets de jeunes.
- Un projet ancré sur le territoire en lien avec les partenaires locaux
- Implication de l'équipe dans le réseau des « accueils de jeunes »

CONSIDERANT la nécessité d'appliquer les recommandations de l'Etat en termes d'accueil de jeunes,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a :

- **approuvé** le projet de convention avec la DDCS (Direction Départementale de la Cohésion Sociale) joint en annexe à la présente délibération ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9 - ENFANCE-JEUNESSE - CONTRATS LOCAUX D'ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITE (CLAS) : CONVENTION AVEC LA CAF DE VAUCLUSE DE SEPTEMBRE 2019 A JUIN 2022

Rapporteur : Madame Sandra GARCIA CACERES

Le Contrat Local d'Accompagnement Scolaire (CLAS) a pour objectif :

- de contribuer à la réussite scolaire et à l'insertion sociale de tous les jeunes, dans la perspective de l'égalité des chances pour tous,
- d'améliorer la qualité des actions d'accompagnement scolaire, menées en complémentarité avec les écoles et les établissements scolaires,
- de renforcer l'implication des parents dans leur rôle éducatif, facteur de meilleure intégration sociale et composante indispensable à la réussite scolaire de l'enfant.

Le CLAS s'adresse aux élèves de l'école élémentaire, des collèges et des lycées, démunis d'appui et de ressources complémentaires du fait de leur environnement familial et social. Il peut constituer une ressource éducative complémentaire à l'appropriation de la langue française pour les enfants et les jeunes nouvellement arrivés en France, qu'ils soient ou non soumis à l'obligation scolaire.

Les actions conduites dans le cadre du CLAS peuvent bénéficier d'un cofinancement de la CAF de Vaucluse dans le cadre de la subvention dite « Prestation de Service ».

CONSIDERANT la mise en place d'un Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) sur la commune,

Le conseil municipal, à l'unanimité, a :

- **approuvé** le projet de convention au titre du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité à signer avec la CAF de Vaucluse prévoyant un cofinancement de la CAF pour les actions menées de septembre 2019 à juin 2022 ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

10 - SERVICES TECHNIQUES-URBANISME - DENOMINATION DES VOIES COMMUNALES

Rapporteur : Monsieur Gérard VILLON

Les services techniques doivent effectuer des travaux de signalisation afin de faciliter la localisation de certains secteurs par les services publics.

Il appartient au conseil municipal de dénommer les rues et places publiques. Cette compétence n'est liée ni par les mentions portés sur les documents cadastraux, ni par les appellations figurant sur les cartes établies par l'institut Géographique National.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la dénomination de certaines voies communales ou privées,

Le conseil municipal, à l'unanimité, a :

- **approuvé** la dénomination des voies suivantes conformément au plan joint en annexe de la présente délibération :
- Impasse du Saule : voie privée d'un lotissement depuis le Chemin de Saint Turquat ;
- Impasse Notre Dame : voie desservant le Lotissement la Paret ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

11 – EAU POTABLE - CONVENTIONS POUR AUTORISATION AMIABLE DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVE DE CANALISATIONS D'EAU POTABLE – CHATEAU DES TOURS

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude BEGNIS

Les copropriétaires du château des Tours sollicitent 4 raccordements au réseau d'eau potable pour des logements situés au n° 1420 Route des Sablons. Afin de limiter les risques de fuite il est proposé de desservir ces logements par une canalisation d'eau publique jusqu'en limite de la parcelle comprenant les bâtiments à desservir. Cette canalisation publique sera implantée sur les parcelles appartenant à la SCI Château des Tours.

Parcelles cadastrées H n° 473 et H n° 474

Les conditions de cet accord figurent dans les conventions d'autorisation de passage en terrain privé de canalisation d'eau potable jointes en annexe.

CONSIDERANT la nécessité de réaliser ces canalisations publiques d'eau potable en terrain privé pour desservir les riverains et de disposer des autorisations de passage correspondantes,

Le conseil municipal, à 26 pour, 1 abstention : M. VILLON Gérard, a :

- **approuvé** les conventions d'autorisation de passage en terrain privé de canalisations publiques d'eau potable jointes en annexe à la présente délibération ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer les conventions d'autorisation de passage en terrain privé ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

12 - ASSAINISSEMENT COLLECTIF – DETERMINATION DU TARIF DES BRANCHEMENT AU RESEAU DE COLLECTE DES EAUX USEES LORS DE LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE, INSTAURATION D'UNE ASTREINTE

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude BEGNIS

Une participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) est due par le propriétaire de l'immeuble nouvellement raccordé à compter de la date du raccordement au réseau collectif. Cette participation n'est pas soumise à la TVA. Le montant est fixé par la délibération du conseil municipal. Cette participation ne s'applique pas aux propriétaires dont l'immeuble à raccorder au réseau communal d'eau usées dispose d'un assainissement autonome conforme.

Pour le tarif du branchement exécuté sous la voie publique jusqu'en limite du domaine public, il est proposé que le coût pour l'ensemble des immeubles existants soit établi sur la base du prix du marché de travaux conclu diminué des éventuelles subventions obtenues et majoré de 10% pour frais généraux.

Il est proposé que les propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées non raccordés dans les 2 ans suivant la mise en service du réseau d'eaux usées et ayant un assainissement autonome non conforme soient astreints à verser une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales (montant équivalant aux tarifs en vigueur des abonnés du service de l'assainissement collectif). Le délai est porté à 10 ans en cas d'assainissement autonome conforme.

CONSIDERANT la nécessité d'instaurer un tarif du branchement aux futurs abonnés de réseau en construction,

CONSIDERANT la nécessité de s'assurer du raccordement de tous les propriétaires riverains avant les termes des 2 ans ou des 10 ans,

Le conseil municipal, à l'unanimité, a :

- **rappelé** l'instauration d'une participation financière pour l'assainissement collectif ;
- **approuvé** la détermination du tarif du branchement des constructions existantes au réseau d'assainissement collectif en construction établi sur la base du prix du marché de travaux conclu diminué des éventuelles subventions obtenues et majoré de 10% pour frais généraux ;
- **approuvé** l'instauration d'une astreinte pour les propriétaires d'immeuble soumis à obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales (montant équivalant aux tarifs en vigueur des abonnés du service de l'assainissement collectif) non raccordé au réseau public au terme des 2 ans qui suivent la mise en service du réseau d'eaux usées dans le cas où l'assainissement autonome de l'immeuble est non conforme et au terme des 10 ans qui suivent la mise en service du réseau d'eaux usées dans le cas où l'assainissement autonome de l'immeuble est conforme ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer tout document ou acte nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

13 – INTERCOMMUNALITE – ADHESION AU SERVICE COMMUN DE L'INNOVATION NUMERIQUE DU TERRITOIRE TERRITOIRE (INT)

Rapporteur : Madame Anne-Marie BARDET

CONSIDERANT que les activités liées à l'innovation numérique, incluant la gestion des systèmes d'information (y compris le système d'informations géographiques), et la gestion des télécommunications, sont des activités relevant de services supports des collectivités, donc rattachées à des missions fonctionnelles (et non à des compétences pouvant ou non être transférées à la communauté d'agglomération) ; celles-ci peuvent donc faire l'objet de la création d'un service commun,

CONSIDERANT qu'il est opportun de créer au sein de la communauté d'agglomération, un service commun de l'innovation numérique du territoire, afin de développer le niveau de prestation interne que pourra rendre ce service auprès des collectivités adhérentes, en structurant une équipe plus spécialisée, de taille plus importante, réunissant les effectifs des équipes déjà en place à la CoVe et à Carpentras, confortée par un renfort ciblé des moyens humains dans certains secteurs en lien avec les besoins nouveaux, et les adhésions de nouvelles collectivités au service commun.

CONSIDERANT l'importance croissante des enjeux liés aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ainsi que le bénéfice apporté par l'expertise d'un service commun.

Le conseil municipal, à l'unanimité, a :

- **approuvé** la convention d'adhésion au service commun de l'innovation numérique du territoire à passer avec la CoVe,
- **autorisé** Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget communal.

14 – INTERCOMMUNALITE - COMPETENCE EAUX PLUVIALES URBAINES : CONVENTION DE GESTION AVEC LA COVE

Rapporteur : Madame Anne-Marie BARDET

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 5215-27 et L. 5216-7-1 du CGCT, la commune peut se voir confier par la communauté d'agglomération, au travers d'une convention, la gestion de certains services transférés par la loi à l'EPCI,

CONSIDERANT qu'en l'état actuel, la commune est la mieux placée et organisée pour gérer ses eaux pluviales urbaines,

VU la délibération du conseil communautaire de la CoVe n° 95-19 en date du 30 septembre 2019, proposant à la commune la conclusion d'une convention en ce sens,

Le conseil municipal, à la majorité de 17 pour et 10 abstentions : BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, DERIVE Annie, KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis, SEZNEC Joëlle, MARCHAND Guy, MOURIC Tristan a :

- **approuvé** le projet de convention de gestion de la compétence eaux pluviales urbaines à conclure avec la CoVe ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

15 - INTERCOMMUNALITE – CONVENTION DE DELEGATION DES COMPETENCES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VENTOUX COMTAT VENAISSIN A LA COMMUNE DE SARRIANS

Rapporteur : Madame Anne-Marie BARDET

CONSIDERANT qu'en application des dispositions légales entrant en vigueur le 1er janvier 2020 la Commune de SARRIANS a possibilité de conserver son mode de gestion actuel en régie communale des compétences eau potable et assainissement collectif,

Le conseil municipal, à la majorité de 17 pour et 10 abstentions : BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, DERIVE Annie, KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis, SEZNEC Joëlle, MARCHAND Guy, MOURIC Tristan a :

- **approuvé** le projet de convention de délégation des compétences eau potable et assainissement collectif de la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin à la commune de SARRIANS,
- **autorisé** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS ORALES

ARRETES

| | | |
|------------------------|--------------------------------|---------------------|
| COMMUNE DE SARRIANS | REPUBLIQUE FRANCAISE | URBANISME AMB/MF |
| VAUCLUSE | Liberté - Egalité - Fraternité | n° 02/D/19 |

ARRETE DU MAIRE

PERIL GRAVE ET IMMINENT *Arrêté municipal ordonnant les mesures provisoires* *nécessaires pour garantir la sécurité*

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L 511- 3

Vu l'avertissement adressé à Monsieur CRIVELLARO Sylvain, propriétaire de l'immeuble cadastré section BI n° 65, sis 26 rue Pasteur à SARRIANS,

Vu le rapport en date du 15 février 2019 établi par Monsieur Fernando MARTELLA, expert près la Cour d'Appel de Nîmes, demeurant 56 Bd Saint Roch à AVIGNON, désigné par ordonnance du 14 février 2019 rendue par Monsieur F. SPECHT, Juge des Référé au Tribunal Administratif de Nîmes avec pour mission :

- D'examiner l'immeuble appartenant à Monsieur CRIVELLARO Sylvain, cadastré section BI n° 65, sis 26 rue Pasteur et d'en constater l'état
- De dire si l'état de l'immeuble fait courir un risque pour la sécurité publique ou celle de ses occupants et s'il présente un péril imminent
- De dresser l'état des bâtiments mitoyens
- De déterminer les mesures de nature à mettre fin à l'imminence du péril éventuellement constaté

CONSIDERANT qu'il résulte de ce rapport que l'immeuble sis 26 Rue Pasteur, appartenant à Monsieur CRIVELLARO Sylvain, constitue en raison de son état de délabrement un péril grave et imminent pour la sécurité publique et pour les occupants et qu'il y a urgence à prescrire les mesures provisoires de sauvegarde, indépendamment des mesures définitives qui pourront faire l'objet d'un arrêté de péril non imminent,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur CRIVELLARO Sylvain, propriétaire de l'immeuble cadastré section BI n° 65, sis 26 Rue Pasteur, est mis en demeure de prendre dès la notification du présent arrêté les mesures conservatoires suivantes destinées à mettre fin à tout péril imminent :

LES ETAIEMENTS

Les deux toitures du bâtiment appartenant à Monsieur CRIVELLARO risquent l'effondrement à tout moment. Pour y remédier, les mesures suivantes doivent être prises dans un délai de 48 heures :

- Etalement des deux toitures de l'immeuble : les étalements doivent être réalisés après avis d'un bureau d'études techniques qualifié et doivent comporter :
 - Un platelage de madriers au sol permettant de répartir les charges
 - Un système d'étais verticaux reliés horizontalement entre eux, de façon à former une cage
 - Un platelage de madriers en couverture sous le plafond permettant de répartir les charges.

Ces étalements doivent être maintenus jusqu'à l'exécution des travaux de remise en état des éléments structurels

LA SECURISATION DE L'ANCIEN REMPART

Le couronnement de l'ancien rempart sur la largeur du mur Nord du bâtiment appartenant à Monsieur CRIVELLARO doit être consolidé afin d'éviter la chute de matériaux sur la voie publique. Pour y remédier, les mesures suivantes doivent être prises dans un délai de 48 heures :

- Dépose de tous les moellons instables et insuffisamment hourdés
- Dépose de toutes les tuiles instables et insuffisamment fixées.

Article 2 : A défaut d'exécution dans un délai de 48 heures de ces mesures par Monsieur CRIVELLARO, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration municipale.

Article 3 : Monsieur CRIVELLARO pourra continuer à occuper son logement à condition qu'il réalise, sous 48 heures, les mesures conservatoires susvisées. En revanche, l'accès aux combles sous toiture lui est interdit jusqu'à la mise en place des étalements susvisés.

Article 4 : Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur CRIVELLARO Sylvain.

Fait à SARRIANS, le 18 février 2019

Le Maire,
Vice-Présidente de la CoVe,



Anne-Marie BARDET

| | | |
|------------------------|--------------------------------|-------------------------|
| COMMUNE DE SARRIANS | REPUBLIQUE FRANCAISE | URBANISME AMB/MF |
| VAUCLUSE | Liberté - Egalité - Fraternité | n° 03/D/19 |

ARRETE DU MAIRE

PERIL GRAVE ET IMMINENT
*Arrêté municipal ordonnant les mesures provisoires
nécessaires pour garantir la sécurité*

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L 511- 3

Vu l'avertissement adressé à Monsieur TERFI Mohamed, propriétaire de l'immeuble cadastré section BI n° 75, sis 10 rue Pasteur à SARRIANS,

Vu le rapport en date du 15 février 2019 établi par Monsieur Fernando MARTELLA, expert près la Cour d'Appel de Nîmes, demeurant 56 Bd Saint Roch à AVIGNON, désigné par ordonnance du 14 février 2019 rendue par Monsieur F. SPECHT, Juge des Référé au Tribunal Administratif de Nîmes avec pour mission :

- D'examiner l'immeuble appartenant à Monsieur TERFI Mohamed, cadastré section BI n° 75, sis 10 rue Pasteur et d'en constater l'état
- De dire si l'état de l'immeuble fait courir un risque pour la sécurité publique ou celle de ses occupants et s'il présente un péril imminent
- De dresser l'état des bâtiments mitoyens
- De déterminer les mesures de nature à mettre fin à l'imminence du péril éventuellement constaté

CONSIDERANT qu'il résulte de ce rapport que l'immeuble sis 10 Rue Pasteur, appartenant à Monsieur TERFI, est affecté par de graves désordres qui ont entraîné l'effondrement partiel de l'escalier ce qui fait courir un risque pour la sécurité d'éventuels occupants et est à l'origine d'un péril imminent

CONSIDERANT qu'il y a urgence à prescrire les mesures provisoires de sauvegarde, indépendamment des mesures définitives qui pourront faire l'objet d'un arrêté de péril non imminent,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur TERFI Mohamed, propriétaire de l'immeuble cadastré section BI n° 75, sis 10 Rue Pasteur, est mis en demeure de prendre, dès la notification du présent arrêté, les mesures conservatoires suivantes destinées à mettre fin à tout péril imminent :

LES ETAIEMENTS

Afin de limiter la propagation des effondrements dans la cage d'escalier, les mesures suivantes doivent être prises, dans l'ordre, sous un délai d'une semaine :

- Etalement de toutes les volées d'escalier de l'immeuble : les étalements doivent être réalisés après avis d'un bureau d'études techniques qualifié et doivent comporter :
 - Un platelage de madriers au sol permettant de répartir les charges
 - Un système d'étais verticaux reliés horizontalement entre eux, de façon à former une cage
 - Un platelage de madriers en couverture sous le plafond permettant de répartir les charges.

Ces étalements doivent être maintenus jusqu'à l'exécution des travaux de remise en état de l'escalier.

Article 2 : A défaut d'exécution sous un délai d'une semaine de ces mesures par Monsieur TERFI, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration municipale.

Article 3 : Le logement appartenant à Monsieur TERFI n'est pas occupé. Compte-tenu des risques d'effondrement de l'escalier, l'accès à ce logement doit être condamné, jusqu'à l'exécution des travaux de réfection de l'escalier.

Article 4 : Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur TERFI Mohamed.

Fait à SARRIANS, le 18 février 2019

Le Maire,
Vice-Présidente de la CoVe,



Anne-Marie BARDET

| | | |
|------------------------|--------------------------------|-------------------------|
| COMMUNE DE SARRIANS | REPUBLIQUE FRANCAISE | URBANISME AMB/MF |
| VAUCLUSE | Liberté - Egalité - Fraternité | n° 04/D/19 |

ARRETE DU MAIRE

PERIL NON IMMINENT
*Arrêté municipal ordonnant les mesures
nécessaires pour garantir la sécurité*

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L 511- 3

Vu l'avertissement adressé à Monsieur CRIVELLARO Sylvain, propriétaire de l'immeuble cadastré section BI n° 65, sis 26 rue Pasteur à SARRIANS, par courrier recommandé en date du 11 février 2019

Vu le rapport en date du 15 février 2019 établi par Monsieur Fernando MARTELLA, expert près la Cour d'Appel de Nîmes, demeurant 56 Bd Saint Roch à AVIGNON, désigné par ordonnance du 14 février 2019 rendue par Monsieur F. SPECHT, Juge des Référés au Tribunal Administratif de Nîmes avec pour mission :

- D'examiner l'immeuble appartenant à Monsieur CRIVELLARO Sylvain, cadastré section BI n° 65, sis 26 rue Pasteur et d'en constater l'état
- De dire si l'état de l'immeuble fait courir un risque pour la sécurité publique ou celle de ses occupants et s'il présente un péril imminent
- De dresser l'état des bâtiments mitoyens
- De déterminer les mesures de nature à mettre fin à l'imminence du péril éventuellement constaté

Considérant qu'il résulte de ce rapport que l'immeuble sis 26 Rue Pasteur, appartenant à Monsieur CRIVELLARO Sylvain, constitue en raison de son état de délabrement un péril grave et imminent pour la sécurité publique et pour les occupants et qu'il y a urgence à prescrire les mesures provisoires de sauvegarde, indépendamment des mesures définitives qui pourront faire l'objet d'un arrêté de péril non imminent,

Vu l'arrêté municipal n° 02/D/19 du 18 février 2019 mettant Monsieur CRIVELLARO Sylvain en demeure de réaliser les mesures conservatoires suivantes destinées à mettre fin à tout péril imminent : étalement des toitures et sécurisation de l'ancien rempart

Considérant que Monsieur CRIVELLARO a fait réaliser les travaux d'étalement des toitures et de sécurisation de l'ancien rempart;

Considérant qu'il y a lieu à présent, dans l'intérêt de la sécurité publique et de celle de Monsieur CRIVELLARO, d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser le péril de façon effective et durable

ARRETE:

Article 1 : Monsieur CRIVELLARO. Sylvain, propriétaire de l'immeuble cadastré section BI n° 65, sis 26 rue Pasteur est mis en demeure de faire cesser, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le péril résultant de l'état dudit immeuble, en y effectuant les travaux suivants :

- La dépose de tous les éléments structurels instables avec une attention particulière aux éléments structurels en bois qui ont été affaiblis par les phénomènes de pourrissement et par la vétusté
- La réfection des charpentes
- La mise hors d'eau du bâtiment avec réfection des couvertures
- La consolidation du couronnement de l'ancien rempart donnant sur l'esplanade de Lirac

Article 2 : Dans le cas où les travaux prévus à l'article 1er du présent arrêté n'auraient pas été exécutés dans le délai fixé, Monsieur CRIVELLARO sera mis en demeure d'y procéder dans un délai de 45 jours. La non-exécution des réparations, travaux ou mesures dans le délai déterminé par le présent arrêté expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard.

Article 3 : Ainsi, en cas d'inexécution de l'arrêté et postérieurement à la deuxième mise en demeure, le maire pourra appliquer une astreinte d'un montant maximal de 1000€ par jour de retard à l'encontre du propriétaire défaillant.

Article 4 : La notification du présent arrêté sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de SARRIANS dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à SARRIANS, le 18 mars 2019

Le Maire,
Vice-Présidente de la CoVe,



Anne-Marie BARDET

| | | |
|----------------|--------------------------------|------------------------|
| DE SARRIANS | REPUBLIQUE FRANCAISE | Urbanisme AMB/FF/CC |
| VAUCLUSE | Liberté - Egalité - Fraternité | N° 5/D/18 |

ARRETE DU MAIRE**URBANISME****Arrêté autorisant la vente des lots par anticipation
du Lotissement Le Clos Saint Turquat**

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté municipal du 15/06/2018 autorisant la SAS FONCIERE BAMA, représentée par Monsieur ROBELIN Etienne à créer un lotissement dénommé « Le Clos Saint Turquat »,

Vu la demande présentée par la SAS FONCIERE BAMA, représentée par Monsieur ROBELIN Etienne, tendant à procéder à la vente des lots avant d'avoir exécuté les travaux prescrits par le permis d'aménager,

Vu l'attestation délivrée le 01/03/2019 par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE, 25 chemin des Trois Cyprès, à Aix en Provence, relative à l'achèvement des travaux de finition du lotissement,

Vu l'engagement du 04/03/2019 de la SAS FONCIERE BAMA, représentée par Monsieur ROBELIN Etienne d'achever en totalité les travaux pour le 31/12/2020.

ARRETE

ARTICLE 1 : La SAS FONCIERE BAMA est autorisée à procéder à la vente des lots du lotissement susvisé avant d'avoir exécuté les travaux prescrits par le permis d'aménager.

L'organisme garant devra, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, mettre les sommes nécessaires au financement des travaux à la disposition de l'une des personnes visées à l'article R442-16 du code de l'urbanisme au plus tard à cette date.

ARTICLE 2 : Les travaux visés au présent arrêté devront être achevés au plus tard le 31/12/2020.

ARTICLE 3 : Les permis de construire ne pourront être délivrés pour les constructions à édifier à l'intérieur du périmètre du lotissement avant que les équipements desservant le lot d'assiette soient achevés. Une attestation par laquelle le lotisseur certifie, sous sa responsabilité, l'exécution de ces travaux devra en ce cas être jointe à la demande de permis de construire.

ARTICLE 4 : Si la garantie n'a pas été mise en jeu, les obligations du garant cesseront à l'expiration du délai de trois mois ou cinq mois prévu à l'article R462-6 du code de l'urbanisme pendant lequel l'autorité administrative peut constater l'achèvement et la conformité des travaux, et pour autant que l'achèvement des travaux n'ait pas été constaté par l'autorité compétente.

Fait à SARRIANS, le 18 mars 2019

Le Maire,
Vice-Présidente de la CoVe,

Anne-Marie BARDET

| | | |
|--------------------------------|--------------------------------|------------------------------------|
| COMMUNE DE SARRIANS | REPUBLIQUE FRANCAISE | ADMINISTRATION GENERALE |
| VAUCLUSE | Liberté - Egalité - Fraternité | N°8/D/19 |

ARRETE DU MAIRE

***portant nomination d'un agent communal pour siéger
à la Commission Communale de Sécurité
contre les risques d'incendie et de panique
dans les Etablissements Recevant du Public***

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme

VU le Code de la Construction et de l'Habitation

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'accessibilité et notamment son article 34

VU l'arrêté préfectoral n° SI2008-09-23-0020-PREF du 23 septembre 2008 modifié fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et remplaçant l'arrêté de sa création n° 1900 du 14 septembre 1995

VU l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en réunion plénière du 28 septembre 1995 relatif à l'organisation des commissions de sécurité dans le département de Vaucluse et approuvant la création de commissions communales pour la sécurité contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public

VU l'arrêté préfectoral n° 1264 du 3 juin 1996 portant création de la Commission Communale de Sécurité de la Commune de SARRIANS

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 modifiant l'arrêté de création des commissions communales pour la sécurité contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public

VU la circulaire du 12 mars 2019 par laquelle Monsieur le Préfet de Vaucluse demande aux Maires de nommer un agent communal pour siéger au sein de la Commission Communale de Sécurité en lieu et place de l'agent DDT, quel que soit le type de bâtiment

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Yves GUIGNARD, Ingénieur Territorial principal, Directeur des Services Techniques, est nommé pour siéger au sein de la Commission Communale de Sécurité, en lieu et place de l'agent DDT, quel que soit le type de bâtiment (communal ou privé).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera adressé, dès sa signature, à Monsieur le Préfet de Vaucluse (Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Prévention des Risques) pour son information sur le suivi de la Commission Communale ainsi qu'à Monsieur le Commandant de Gendarmerie territorialement compétent, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 3 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Gendarmerie territorialement compétent, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARRIANS, le 14 mai 2019

**Le Maire,
Vice-Présidente de la CoVe,**



Anne-Marie BARDET

Pris connaissance en recevant copie le : 23 mai 2019

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Bardet', is written below the text.

| | | |
|------------------------|--------------------------------|--|
| COMMUNE DE SARRIANS | REPUBLIQUE FRANCAISE | Enfance Jeunesse BA/GMF/CH N 09/D/19 |
| VAUCLUSE | Liberté - Egalité - Fraternité | |

ARRETE DU MAIRE

ADMINISTRATION GENERALE

PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-2 et suivants,

VU l'arrêté municipal n°15-D-13 en date du 22 Juillet 2013 portant règlement intérieur de la restauration scolaire,

VU l'arrêté municipal n°10/D/18 en date du 11 juillet 2018 portant modification du règlement intérieur,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les articles 9, 11 et 12 pour améliorer le fonctionnement du service restauration,

A R R E T E

ARTICLE 1 : GESTION DE SERVICE

Les restaurants scolaires sont ouverts aux élèves scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la Commune.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, les repas sont fabriqués sur place par une société qui intervient en exécution d'un marché public.

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Pour les enfants des écoles élémentaires Marie Mauron et Paul Cézanne :

Les enfants des 2 écoles mangent ensemble et par niveau scolaire de 11h50 à 13h10.

Pour les enfants de l'école maternelle des P'tits Mousses :

Un service à 11 h 20 pour les enfants de petites sections et un autre à 12 h 10 pour les enfants de moyennes sections.

Les enfants de grandes sections mangent au self-service à 11 h 20.

Pour les enfants de l'école maternelle des Sablons :

Un service à 12 h 00 pour les 3 niveaux. En fonction des effectifs, 2 services peuvent être organisés.

Aucun enfant ne pourra être accueilli sur les écoles durant la pause méridienne s'il n'est pas inscrit à la restauration scolaire.

Pour les adultes (personnel communal, enseignant) :

Un service à partir de 12 h 00 pour les enseignants et 12h40 pour les agents des services techniques municipaux, afin de ne pas perturber l'accueil des enfants.

ARTICLE 3 : ACCES AU RESTAURANT

Par mesure d'hygiène et de sécurité, l'accès du bâtiment restauration est strictement interdit à toute personne étrangère au service, principalement durant les heures de fonctionnement.

Seul le Maire peut autoriser l'accès aux locaux.

Seuls les repas fournis par la restauration pourront être consommés au restaurant scolaire hors PAI.

MODALITES D'INSCRIPTION**ARTICLE 4 : DOSSIER D'INSCRIPTION**

Les enfants sont accueillis au restaurant scolaire dès lors que leurs parents ou représentants légaux ont constitué un dossier d'inscription auprès du service Enfance Jeunesse de la Commune.

L'inscription au restaurant scolaire est subordonnée à l'acceptation du présent règlement intérieur.

ARTICLE 5 : INSCRIPTIONS**• Inscriptions régulières :**

Pour qu'un enfant puisse déjeuner au restaurant scolaire, un calendrier mensuel est établi. Son nom doit figurer sur une liste établie à l'avance, après le paiement correspondant.

Les repas doivent être retenus et payés au service Enfance Jeunesse au plus tard le 25 du mois précédant la prise du repas (au delà du 25 le prix du repas sera majoré, voir décision tarifaire).

• Inscriptions occasionnelles :

Chaque parent a la possibilité d'inscrire son enfant 72 heures à l'avance auprès du Service Enfance Jeunesse. Le prix du repas sera alors majoré.

• Inscriptions exceptionnelles :

Lors de l'absence d'un enseignant non remplacé, l'enfant inscrit à la cantine aura la possibilité de prendre son repas, sous réserve d'avoir prévenu le Pôle enfance jeunesse le matin même avant 9h, et d'arriver sur son école à 11h30/11h45/12h en fonction des écoles.

Pour les inscriptions des enfants dont les deux parents ont un emploi du temps particulier, ceux-ci doivent fournir une attestation de l'employeur (imprimé spécifique à prendre au service enfance jeunesse) et prendre un rendez-vous individuel avec le service Enfance Jeunesse afin d'exposer leur situation.

Pour tout rajout, il est obligatoire de remplir le coupon de réservation, aucune inscription ne sera prise par téléphone.

Tout enfant non inscrit sera accueilli sous réserve de validation du Pôle Enfance Jeunesse et le tarif du repas sera majoré (voir décision tarifaire).

PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES**ARTICLE 6 : TARIFS**

Les tarifs sont arrêtés par décision du Maire.

La participation financière des familles ne correspond qu'à une partie du prix de revient des repas, la différence étant prise en charge par le budget communal.

ARTICLE 7 : MODALITES DE PAIEMENT**• Pré paiement pour les réguliers :**

Au moment du dépôt du coupon de réservation, les familles devront s'acquitter du règlement de la période concernée par anticipation.

Un coupon de réservation retourné sans règlement sera considéré comme nul : l'enfant ne pourra donc pas être accepté au restaurant scolaire.

• Post-paiement pour les occasionnels :

Une facture est établie à la fin du mois. Le règlement doit être effectué par chèque ou espèces à l'ordre de la régie restauration adressé en Mairie au Service Enfance-Jeunesse au plus tard le 15 du mois suivant.

ARTICLE 8 : JUSTIFICATIFS

Un justificatif de paiement sera remis aux familles au moment du règlement.

ARTICLE 9 : IMPAYES

Tout impayé relatif aux repas occasionnels donnera lieu à un titre de recettes transmis à la Trésorerie de Carpentras. En cas de non exécution, une mise en recouvrement sera alors effectuée par la Trésorerie de Carpentras.

ARTICLE 10 : NON RESPECT DU CONTRAT

En cas de non respect du contrat (repas prévu mais non pris), aucun remboursement ne sera effectué aux familles dès lors que l'enfant est présent en classe.

DÉCOMPTE DES ABSENCES

Les seuls événements pouvant donner lieu à un remboursement sont les suivants :

- absence non consécutive de plus de 8 jours du restaurant scolaire et de l'école : il sera remboursé 8 repas maximum par année scolaire pour chaque enfant, sous réserve de présentation d'un justificatif au service enfance jeunesse au retour de l'enfant à l'école
- absence supérieure à 10 jours consécutifs, le dossier sera étudié en commission enfance jeunesse.
- fermeture du service de restauration scolaire
- absence de l'enseignant (non remplacé)

Les parents devront faire la demande par écrit avant la fin de l'année scolaire en cours et la régularisation se fera alors par le trésor public par virement bancaire sur le compte courant de la famille (l'imprimé et la liste des pièces à produire seront à la disposition des parents au service enfance jeunesse éducation). Uniquement si le montant est supérieur à 15€

POINTAGE JOURNALIER DES PRÉSENCES

ARTICLE 12 : POINTAGE

Le pointage effectif des présences est effectué sur l'école respective de l'enfant par le personnel d'encadrement.

La présence d'un enfant non inscrit donnera lieu à un appel aux parents par les enseignants qui devront justifier de cette situation.

HYGIENE -SÉCURITÉ- SANTÉ DES ENFANTS

ARTICLE 13 : ALLERGIES ALIMENTAIRES

Les enfants atteints d'allergies, d'intolérances alimentaires peuvent bénéficier de certains aménagements dans le cadre d'un P.A.I. (projet d'accueil individualisé) établi à la demande de la famille, et dont les modalités seront étudiées avec le médecin scolaire et sous la responsabilité :

- de l'Inspection Académique pour les enfants de l'école élémentaire et les Grandes Sections
- de la PMI pour les Moyennes et Petites Sections.

Les parents peuvent se rapprocher des directeurs d'écoles pour constituer un dossier si nécessaire.

Ce projet, qui fixe le protocole et la procédure de soins, devra être signé par tous les intervenants concernés : parents, directeur d'école, médecin scolaire, responsable restaurant, animateurs, ATSEM et le maire de la Commune.

Un protocole de stockage de repas devra obligatoirement être signé par la famille (imprimé à remplir au Pôle Enfance Jeunesse).

ARTICLE 14 : MENUS

Une Commission « menus » se réunit régulièrement afin d'échanger sur la qualité, la variété et l'équilibre des repas et contrôler l'exécution du service. Les menus sont soumis à l'approbation de cette commission. Cette commission est composée :

- de l'Adjoint à l'Education ou d'un élu municipal
- de parents d'élèves élus
- des directeurs de structures de loisirs
- de représentants de la société attributaire du marché de la restauration scolaire (Responsable de secteur, cuisinier, diététicienne)
- du chef de service Enfance-Jeunesse.

Les menus sont affichés dans les écoles et au restaurant scolaire. Ils sont également consultables sur le site internet de la commune.

ARTICLE 15 : SÉCURITÉ

Les enfants qui déjeunent au restaurant sont placés sous la responsabilité du personnel municipal.

ANTE-ACCIDENT

Le personnel communal n'est pas habilité à administrer les médicaments du traitement médical suivi par l'enfant et ne peut donc pas en assurer la responsabilité.

En cas de nécessité, le personnel est autorisé à faire appel en priorité au médecin de famille (dont le nom devra figurer sur la fiche de renseignements) ou au numéro d'urgence « 15 » ou au médecin le plus proche.

En cas d'urgence, l'enfant sera transporté dans les meilleures conditions au centre hospitalier le plus proche. Les parents seront avertis immédiatement.

DISCIPLINE – VIE COLLECTIVE ET CONVIVIALITÉ**ARTICLE 17 : PERSONNEL D'ANIMATION**

Les enfants sont accueillis et surveillés par des animateurs (personnel communal) qui sont chargés de veiller au bon déroulement du repas et des activités.

L'entrée dans le restaurant scolaire doit se faire dans le calme, l'élève doit se montrer respectueux envers le personnel de service et de surveillance.

ARTICLE 18 : SANCTIONS

La restauration scolaire n'a pas de caractère obligatoire. Le comportement des enfants doit y être irréprochable pour une vie commune agréable tant pour le personnel que pour les enfants. Toute attitude répréhensible sera sanctionnée par des avertissements :

- 1^{er} avertissement : courrier adressé aux familles
- 2^{ème} avertissement : convocation des parents et de l'enfant en Mairie
- 3^{ème} avertissement : exclusion temporaire ou définitive suivant la gravité de l'acte.

ARTICLE 19 : DISCIPLINE EN INTERCLASSE

Les enfants doivent respecter les locaux et le matériel.

Il est interdit:

- de sortir de l'enceinte scolaire
- d'accéder aux classes
- de pratiquer des jeux brutaux
- d'apporter des objets dangereux

ARTICLE 20 : ASSURANCE

Les dégradations commises par les enfants pendant leur présence au restaurant scolaire doivent être couvertes par l'assurance responsabilité civile de la famille.

Une copie est à joindre avec le dossier d'inscription.

Fait à SARRIANS, le 5 août 2019

P/ Le Maire,
Vice-Présidente de la CoVe,



Le Maire :
Délégué

Anne-Marie BARDET

| | | |
|--------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|
| COMMUNE DE SARRIANS | REPUBLIQUE FRANCAISE | Enfance Jeunesse BA/GM |
| VAUCLUSE | Liberté - Egalité - Fraternité | N°10/D/19 |

ARRETE DU MAIRE**ADMINISTRATION GENERALE****PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT
INTERIEUR DE L'ACCUEIL DE LOISIRS MATERNEL**

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

VU le Code des Communes, article L.131-1, L.131-2, L.131-5 et L.131-14,

VU l'arrêté municipal n°18-D-13 en date du 22 juillet 2013 portant sur le règlement intérieur de l'accueil de loisirs maternel,

VU l'arrêté municipal n° 11/D/18 en date du 11 juillet 2018 portant modification du règlement intérieur,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les articles 1, 5, 7 et 10 pour améliorer le fonctionnement du service,

ARRETE**Article 1 : GESTION DE SERVICE**

L'accueil de loisirs maternel est ouvert aux enfants âgés de 2 ans et demi (s'ils sont scolarisés) et jusqu'au jour anniversaire de leurs 6 ans ou à la fin de la scolarisation en maternelle.

Un enfant handicapé pourra être admis dans la limite des places disponibles et dans la mesure où son handicap n'entraîne pas pour le personnel, des sujétions les empêchant d'assurer la surveillance et l'animation des autres enfants.

Pour les enfants différents, une commission d'admission composée de l'adjointe à l'enfance et à la jeunesse, de la chef de service enfance jeunesse, de la directrice du Centre de Loisirs, de la directrice de l'école et d'un représentant des d'ATSEM procédera à son éventuelle admission (journée d'adaptation, sorties non autorisées).

Les enfants de Sarrisans sont inscrits en priorité ainsi que ceux dont les parents ont une activité professionnelle.

Article 2 : FONCTIONNEMENT DU SERVICE

L'accueil de loisirs maternel est ouvert tous les mercredis (sauf fériés) de 7h30 à 18h00, les vacances scolaires du lundi au vendredi inclus de 7h30 à 18h00.

Tout départ, en dehors des temps d'accueil doit être signalé à la direction. Dès l'instant où le responsable de l'enfant le récupère, il se trouve sous son entière responsabilité. Une décharge de responsabilité doit être remplie et signé.

enus au respect des horaires, d'organisation et de fonctionnement de la structure, sous peine de se voir refuser l'accès au service en cas de manquement.

Temps d'accueil des parents durant les mercredis et les vacances : 7h30 à 9h30 et de 17h00 à 18h00.
Tout enfant restant sur la structure au-delà de 18h00 attend ses parents avec la directrice.

Article 3 : ACCES A L'ACCUEIL DE LOISIRS MATERNEL

Par mesure d'hygiène et de sécurité, l'accès du bâtiment est strictement interdit à toute personne étrangère au service, principalement durant les heures de fonctionnement.
Seul le Maire peut autoriser l'accès aux locaux.

MODALITES D'INSCRIPTION

Article 4 : DOSSIER D'INSCRIPTION

Les enfants sont accueillis au centre de loisirs dès lors que leurs parents ou représentants légaux ont constitué un dossier d'inscription (une fiche sanitaire, une autorisation parentale une attestation d'assurance et la copie du livret de famille) auprès du service Enfance Jeunesse de la Commune.

Le dossier concernant l'enfant doit être renouvelé toutes les années.

En cas de changement d'adresse ou de n° de téléphone informer la direction.

L'inscription à l'accueil de loisirs est subordonnée à l'acceptation du présent règlement dûment signé par les parents ou représentants légaux.

Article 5 : INSCRIPTIONS

Pour qu'un enfant puisse être accueilli au centre de loisirs, un calendrier mensuel est établi à l'avance et son nom doit y figurer, avec le paiement correspondant.

Les présences doivent être retenues et payées au service Enfance Jeunesse au plus tard le 25 du mois précédant la présence de l'enfant.

PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES

Article 6 : TARIFS

Les tarifs sont arrêtés par délibération du Conseil Municipal de Sarrians. Les tarifs sont établis en fonction du quotient familial de la famille.

La participation financière des familles ne correspond qu'à une partie du prix de revient de la journée, la différence étant prise en charge par le budget communal.

Article 7 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Au moment du dépôt du coupon de réservation, les familles doivent s'acquitter du règlement de la période concernée par anticipation.

Un coupon de réservation retourné sans règlement sera considéré comme nul : l'enfant ne pourra donc pas être accepté au centre de loisirs.

Seules les sorties seront à régler directement sur la structure le jour J.

Article 8 : JUSTIFICATIFS

Un justificatif de paiement sera remis aux familles au moment du règlement.

l'enfant sera transporté dans les meilleures conditions au centre hospitalier le plus proche. Les parents seront avertis immédiatement.

DISCIPLINE – VIE COLLECTIVE ET CONVIVIALITÉ

Article 16 : PERSONNEL ENCADRANT

Dans le respect de la réglementation et pour répondre aux besoins de l'animation, l'équipe est composée de personnel qualifié (BEATEP, BAFA) .Elle est chargée d'assurer des animations adaptées à l'âge des enfants. Elle est renforcée par des intervenants diplômés pour la pratique d'activités dites « à risque » (escalade, équitation).

La norme d'encadrement est un animateur pour huit enfants.

Article 17 : ASSURANCE

Les dégradations commises par les enfants pendant leur présence au centre de loisirs doivent être couvertes par l'assurance responsabilité civile de la famille.

Une copie de l'attestation d'assurance est à joindre avec le dossier d'inscription.

Article 18 : ACTIVITÉS

▲ Sorties:

Dans le cadre des activités, la directrice se réserve le droit de transporter les enfants dans un minibus, dans le respect du Code des assurances.

▲ Photographies:

Au cours des activités, sorties, les animateurs peuvent être amenés à faire des photographies ou des films des enfants. Sauf avis contraire exprimé par écrit à l'inscription, ces photos pourront être exploitées dans le but d'information et de communication (plaquette, exposition).

Fait à SARRIANS, le 5 août 2019

P/ Le Maire,
Vice-Présidente de la CoVe,



Anne-Marie BARDET

S. BARDET

| | | |
|--------------------------------|--------------------------------|---------------------------------------|
| COMMUNE DE SARRIANS | REPUBLIQUE FRANCAISE | Enfance Jeunesse BA/GMF/GM |
| VAUCLUSE | Liberté - Egalité - Fraternité | N°11/D/19 |

ARRETE DU MAIRE**ADMINISTRATION GENERALE****PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT
INTERIEUR DES ALSH PERISCOLAIRES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES****Le Maire de la Commune de SARRIANS,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-2 et suivants,

VU la délibération n°10 du 2 juillet 2013 portant transformation des garderies municipales en accueils de loisirs pour les deux écoles élémentaires,

VU l'arrêté municipal n° 15/D/18 en date du 22 octobre 2018 portant modification du règlement intérieur des accueils de loisirs périscolaires maternelles et élémentaires de la commune,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les articles 11 et 12 pour améliorer le fonctionnement du service,

ARRETE**FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL****Article 1 : GESTION DE SERVICE**

L'accueil périscolaire est ouvert aux élèves scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la Commune.

Article 2 : FONCTIONNEMENT DU SERVICE **Pour les enfants de l'école maternelle des P'tits Mousses :**

Le matin : de 7h30 à 8h20

Le soir : de 16h30 à 18h00

A 8h10, les portes sont fermées et seuls les enfants qui sont dans l'école sont accompagnés dans les classes.

A 16h30, 17h00 et à partir de 17h30 le portail sera ouvert pour permettre aux parents de récupérer leur enfant (plan Vigipirate).

• Pour les enfants de l'école maternelle des Sablons :

Le matin : de 7h30 à 8h20

Le soir : de 16h à 18h00

A 8h10, les portes sont fermées et seuls les enfants qui sont dans l'école sont accompagnés dans les classes.

A 16h, 16h30, 17h00 et à partir de 17h30 le portail sera ouvert pour permettre aux parents de récupérer leur enfant (plan Vigipirate).

Accueil des enfants des écoles élémentaires Marie Mauron et Paul Cézanne :

Le matin : de 7h30 à 8h20

Le soir : de 16h15 à 18h00

A 8h10, les portes sont fermées et seuls les enfants qui sont dans l'école sont accompagnés dans les classes.

Les parents doivent accompagner l'enfant jusque dans l'enceinte de l'école ou les animateurs l'accueilleront. Les parents veilleront à ne pas confier un enfant malade.

A 16h15 et à partir de 17h30 le portail sera ouvert pour permettre aux parents de récupérer leur enfant (plan Vigipirate).

Article 3 : ACCES A L'ACCUEIL PERISCOLAIRE

Par mesure d'hygiène et de sécurité, l'accès du bâtiment de l'accueil périscolaire est strictement interdit à toute personne étrangère au service, principalement durant les heures de fonctionnement.

Seul le Maire peut autoriser l'accès aux locaux.

MODALITES D'INSCRIPTION**Article 4 : DOSSIER D'INSCRIPTION**

Les enfants sont accueillis dès lors que leurs parents ou représentants légaux ont constitué **un dossier d'inscription** (fiche de renseignements et fiche sanitaire de l'enfant) auprès du service Enfance Jeunesse de la Commune.

L'inscription à l'accueil périscolaire est subordonnée à l'acceptation du présent règlement intérieur.

Au-delà du 25 le prix sera obligatoirement majoré voir décision tarifaire et l'enfant sera accueilli obligatoirement sur l'accueil de loisirs Pierre Charasse.

Article 5 : INSCRIPTIONS**• Inscriptions régulières :**

Pour qu'un enfant puisse être accueilli, un calendrier mensuel est établi où son nom doit y figurer.

Les présences doivent être retenues et payées au service Enfance Jeunesse au plus tard le 25 du mois précédant la présence.

• Inscriptions occasionnelles :

Chaque parent a la possibilité d'inscrire son enfant 72 heures à l'avance auprès du Service Enfance Jeunesse.

Tout enfant non inscrit restera sous la responsabilité des enseignants. Il pourra être accueilli en urgence sous réserve de validation du Pôle Enfance Jeunesse et le tarif de l'accueil sera alors majoré (voir décision tarifaire).

Pour les inscriptions des enfants dont les deux parents ont un emploi du temps particulier, ceux-ci doivent fournir une attestation de l'employeur (imprimé spécifique à prendre au service enfance jeunesse) et prendre un rendez-vous individuel avec le service Enfance Jeunesse afin d'exposer leur situation.

Pour tout rajout, il est obligatoire de remplir le coupon de réservation, aucune inscription ne sera prise par téléphone.

PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES**Article 6 : TARIFS**

Les tarifs sont arrêtés par décision du Maire.

La participation financière des familles ne correspond qu'à une partie du prix de revient des présences, la différence étant prise en charge par le budget communal.

Les parents s'engagent à récupérer leur enfant au plus tard aux heures de fermeture des accueils périscolaires. Une pénalité sera appliquée en cas de retard (voir décision tarifaire).

Article 7 : MODALITES DE PAIEMENT

- **Pré paiement pour les réguliers :**

Au moment du dépôt du coupon de réservation, les familles devront s'acquitter du règlement de la période concernée par anticipation.

Un coupon de réservation retourné sans règlement sera considéré comme nul : l'enfant ne pourra donc pas être accepté à l'accueil périscolaire.

- **Post-paiement pour les occasionnels :**

Une facture est établie à la fin du mois. Le règlement doit être effectué par chèque à l'ordre de la régie périscolaire adressé en Mairie au Service Enfance-Jeunesse au plus tard le 15 du mois suivant.

Article 8 : JUSTIFICATIFS

Un justificatif de paiement sera remis aux familles au moment du règlement.

Article 9 : IMPAYES

Tout impayé relatif aux accueils occasionnels donnera lieu à un titre de recettes transmis à la Trésorerie de Carpentras. En cas de non exécution, une mise en recouvrement sera alors effectuée par la Trésorerie de Carpentras.

Article 10 : NON RESPECT DU CONTRAT

En cas de non respect du contrat (présence prévue mais non effective), aucun remboursement ne sera effectué aux familles dès lors que l'enfant est présent en classe.

Article 11 : DÉCOMPTE DES ABSENCES

Les seuls événements pouvant donner lieu à un remboursement sont les suivants :

- absence supérieure à 10 jours consécutifs sur la totalité du mois, le dossier sera étudié en commission enfance jeunesse.

Les parents devront faire la demande par écrit avant la fin de l'année scolaire en cours et la régularisation se fera alors par le trésor public par virement bancaire sur le compte courant de la famille (l'imprimé et la liste des pièces à produire seront à la disposition des parents au service enfance jeunesse éducation).

POINTAGE JOURNALIER DES PRÉSENCES**Article 12 : POINTAGE**

Le pointage effectif des présences est effectué sur l'école respective de l'enfant par le personnel d'animation.

La présence d'un enfant non inscrit donnera lieu à un appel par les enseignants aux parents qui devront justifier de cette situation.

HYGIENE -SÉCURITÉ- SANTÉ DES ENFANTS**Article 13 : COLLATIONS**

La collation est fournie par les parents. Le goûter doit être emballé dans un sac alimentaire ou une boîte libellé au nom de l'enfant.

Article 14 : SECURITE

Les enfants qui sont inscrits à l'accueil périscolaire sont placés sous la responsabilité du directeur de la structure.

Article 15 : SANTE-ACCIDENT

Le personnel communal n'est pas habilité à administrer les médicaments du traitement médical suivi par l'enfant et ne peut donc pas en assurer la responsabilité.

En cas de nécessité, le personnel est autorisé à faire appel en priorité au médecin de famille (dont le nom devra figurer sur la fiche de renseignements) ou au numéro d'urgence « 15 » ou au médecin le plus proche.

En cas d'urgence, l'enfant sera transporté dans les meilleures conditions au centre hospitalier le plus proche. Les parents seront avertis immédiatement.

DISCIPLINE - VIE COLLECTIVE ET CONVIVIALITÉ**Article 16 : PERSONNEL D'ANIMATION**

Les enfants sont encadrés par des animateurs (personnel communal) qui sont chargés de veiller au bon déroulement de la séance.

Article 17 - ASSURANCE

Les dégradations commises par les enfants pendant leur présence à l'accueil périscolaire doivent être couvertes par l'assurance responsabilité civile de la famille.

Une copie est à joindre avec le dossier d'inscription.

Fait à SARRIANS, le 5 août 2019

P/ Le Maire,
Vice-Présidente de la CoVe,



Anne-Marie BARDET

Pour le Maire ;
Adjoint délégué

| | | |
|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| COMMUNE DE SARRIANS | REPUBLIQUE FRANCAISE | Urbanisme AMB/FF/CC |
| VAUCLUSE | Liberté - Egalité - Fraternité | N° 12/D/19 |

ARRETE DU MAIRE

URBANISME

Arrêté autorisant à différer les travaux de finition et de procéder à la vente des lots par anticipation du Lotissement La Rose

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.442-12 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme applicable le 04/08/2017, notamment le règlement de la zone UCc,

Vu l'arrêté municipal du 09/07/2019 autorisant la SASU GRIECO INVESTISSEMENT, représentée par Madame GRIECO Emilie à créer un lotissement de 3 lots dénommé « La Rose » et enregistré par la mairie de Sarrians sous le numéro de PA 084 122 19C0001,

Vu la demande présentée par la SASU GRIECO INVESTISSEMENT, représentée par Madame GRIECO Emilie, tendant à différer les travaux de finitions prescrits par le permis d'aménager et procéder à la vente des lots avant d'avoir exécuté ces derniers,

Vu l'attestation délivrée le 29/08/2019 par Maître Jean-Gaëtan AUBERT, notaire au sein de la SCP P. GAUTIER, E. COMTE, P. DOUX & JG AUBERT, sise Route de Vedène 71 allée des Moulins, à Sorgues (84700), certifiant le versement en sa comptabilité de la somme de dix-huit mille euros représentant le montant des travaux de viabilisation des terrains, et l'achèvement des travaux de finition du lotissement « La Rose »,

Vu l'engagement du 05/10/2019 de la SASU GRIECO INVESTISSEMENT, représentée par Madame GRIECO Emilie d'achever en totalité les travaux pour le 31/08/2020.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SASU GRIECO INVESTISSEMENT, représentée par Madame GRIECO Emilie est autorisée à différer les travaux de finition du lotissement sus visé prescrits par le permis d'aménager et à procéder à la vente des lots avant d'avoir exécuté ces derniers.

Les permis de construire pourront être délivrés pour des projets conformes aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation de lotir.

ARTICLE 2 : Les travaux visés au présent arrêté devront être achevés au plus tard le 31/08/2020.

ARTICLE 3 : Le déblocage des fonds sera effectué par l'étude de Maître Jean-Gaëtan AUBERT, notaire associé de la SCP P. GAUTIER, E. COMTE, P. DOUX & JG AUBERT, afin de garantir l'achèvement des travaux de finition.

Le notaire susvisé devra, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, mettre à la disposition de l'une des personnes visées à l'article R442-16 du code de l'urbanisme au plus tard à cette date, la somme consignée en sa comptabilité.

ARTICLE 4 : La délivrance du certificat prévu à l'article R.442-18, mentionnant l'exécution totale des prescriptions imposées dans l'arrêté d'autorisation vaudra autorisation de débloquent les sommes restant consignées à la date de délivrance.

Si la garantie n'a pas été mise en jeu, les obligations du garant cesseront à l'expiration du délai de trois mois ou cinq mois prévu à l'article R462-6 du code de l'urbanisme pendant lequel l'autorité administrative peut constater l'achèvement et la conformité des travaux, et pour autant que l'achèvement des travaux n'ait pas été constaté par l'autorité compétente.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté est adressée ce jour à l'étude de Maître Jean-Gaëtan AUBERT, notaire associé de la SCP P. GAUTIER, E. COMTE, P. DOUX & JG AUBERT, engagé à titre de caution dans les termes et conditions des articles R.442-13 suivants du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité stipulées par le Code de l'Urbanisme lorsque la décision donne lieu à de telles mesures (art R.315-42).

Fait à SARRIANS, le 10 octobre 2019

Le Maire,
Vice-Présidente de la CoVe,

Anne-Marie BARDET

Notifié au pétitionnaire le : 14.10.2019

Transmis à la Préfecture le : 15.10.2019

| | | |
|-------------------------|--------------------------------|-------------|
| DEPARTEMENT VAUCLUSE | REPUBLIQUE FRANCAISE | N° 13/D/19. |
| COMMUNE | Liberté - Egalité - Fraternité | |

REÇU EN PREFECTURE

le 14/11/2019

Application agréée E-legalite.com

99_AR-064-216401222-20191114-A_2019_13_0

ARRETE DU MAIRE
PORTANT PRISE DE POSSESSION
DE BIENS VACANTS ET SANS MAITRE

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 3^{ème} alinéa et L 1123-4,

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2017 fixant la liste des immeubles présumés vacants et sans maîtres sur la Commune de SARRIANS ainsi que son annexe déterminant les parcelles suivantes concernées par cette procédure :

| <u>Section et n°:</u> | <u>Lieu-dit :</u> | <u>Superficie :</u> |
|-----------------------|-------------------|----------------------|
| A 762 | Les cabanes | 2 287m ² |
| B 145 | Garrigue Sud | 450 m ² |
| B 158 | Garrigue Sud | 400 m ² |
| B 470 | Garrigue Sud | 460 m ² |
| B 837 | Les Eygoux | 2 310 m ² |
| B 1454 | Garrigue Sud | 500 m ² |
| BW 5 | Le Carnève | 9 240 m ² |
| BX 6 | La Tasque | 781 m ² |
| H 101 | Grandy | 210 m ² |
| H 200 | Pince Lapin | 320 m ² |
| H 205 | Pince Lapin | 1 360 m ² |

VU le certificat attestant de l'affichage de cet arrêté du mardi 10 octobre au mercredi 20 décembre 2017 sur le panneau prévu à cet effet à l'extérieur de la mairie

VU le courrier du 14 mai 2018 par lequel Monsieur le Préfet de Vaucluse a notifié à la Commune la vacance présumée des parcelles susvisées

VU la délibération du Conseil Municipal n° 8 du 10 juillet 2018 décidant l'incorporation dans le domaine communal des biens immobiliers ci-dessus désignés

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'incorporer ces biens dans le domaine communal

ARRETE

Article 1 – Les biens sans maître susvisés sont incorporés dans le domaine communal.

Article 2 – Les modalités pratiques du transfert de ce bien dans le domaine communal seront confiées à Maître Thierry SORRENTINO, Notaire à SARRIANS

Article 3 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de NIMES.

Fait à SARRIANS le 6 novembre 2019

Le Maire

Anne-Marie BARDET

| | | |
|------------------------|--------------------------------|---------------------|
| COMMUNE DE SARRIANS | REPUBLIQUE FRANCAISE | Adm. Gén. AMB/MF |
| VAUCLUSE | Liberté - Egalité - Fraternité | N° 14/D/19 |

REÇU EN PREFECTURE
le 29/11/2019
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-218401222-20191129-A_2019_14_1

ARRETE DU MAIRE

**PORTANT TRANSFERT DE L'AUTORISATION N°1
DE STATIONNEMENT D'UN TAXI**

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

VU les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-3 et L 2213-6 du code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,

VU les articles L 3121-1 et suivants, L 3124-1 et suivants et R 3121-1 et suivants du code des transports,

VU l'arrêté municipal N° 298 du 16 décembre 1986 réglementant le stationnement des taxis dans la commune,

VU la demande d'autorisation de stationnement d'un taxi déposée par la SARL BS TAXIS suite à une cession à titre onéreux de la SARL AMBULANCES SARRIANNaises,

VU l'**avis favorable** de la Commission Départementale des Taxis en date du 12 février 2015 pour l'attribution de l'autorisation de stationner n° 1 à la SARL BS TAXIS,

VU le contrat de location conclu en date du 25 octobre 2019 entre l'EUURL BS dont le siège social est situé 12, rue de la tour – 84700 SORGUES et la SARL LES CIGALES, représentée par son gérant Monsieur BOURRET Hugues, dont le siège social est situé 98 rue Carreterie – 84000 AVIGNON pour le véhicule taxi faisant l'objet de l'autorisation de stationnement n° 1,

ARRETE

Article 1 – L'autorisation de stationnement des taxis n° 1 est attribuée à la SARL BS TAXIS dont le siège social est situé 12, rue de la tour – 84700 SORGUES par arrêtés n° 5/D/15 du 24 février 2015 et 35/D/15 du 15 juillet 2015 est exploitée à compter du 1^{er} novembre 2019 par la SARL LES CIGALES.

Article 2 – L'exploitation de cette autorisation se fera avec le véhicule immatriculé **EH-946-GN** de marque **SEAT**, modèle **ALHAMBRA** à l'emplacement situé Place Jean Giono.

Article 3 – Il est précisé que l'emplacement accordé ne pourra être cédé à titre onéreux qu'après une période d'exploitation effective et continue d'une durée de cinq ans.

Article 4 – Madame le Maire de SARRIANS est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Vaucluse et notifié à l'intéressé.

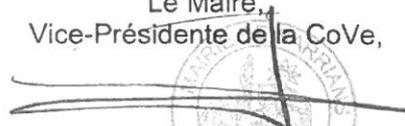
Pris connaissance en recevant copie le :

Fait à SARRIANS, le 15 novembre 2019

Le Gérant de la SARL BS TAXIS



Le Maire,
Vice-Présidente de la CoVe,



Anne-Marie BARDET

| | | |
|------------------------------------|---------------------------------------|-------------------|
| COMMUNE DE SARRIANS | REPUBLIQUE FRANCAISE | N°01/PP/19 |
| DEPARTEMENT DE VAUCLUSE | LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE | |

**ARRETE DE CIRCULATION PERMANENT
N° 01/PP/19**

**Portant Réglementation de la circulation
Commune de SARRIANS**

Route des Sablons

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

Vu les Articles L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5 et L2213-6 du C.G.C.T,

Vu le Code de la Route et notamment les Articles R44, R225 et R411,

Vu le Code de la Route et notamment les Articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R411-7, R 411-8, R411-25, R412-30, R415-6 et R 415-7 et R415-9,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – livre1 - 3^e partie - intersection et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 06 novembre 1992, 6^e partie – feux de circulation permanents – approuvé par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et 7^e partie - marque sur chaussées, approuvé par l'arrêté interministériel du 16 février 1988,

Vu l'aménagement d'un plateau traversant Route des Sablons au niveau de l'Ecole des Sablons,

Considérant la nécessité de maintenir la sécurité au niveau de l'Ecole des Sablons.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La vitesse sera limitée à 30km/h au niveau du plateau traversant sur une longueur d'environ 500 mètres.

ARTICLE 2^{ème} : L'entreprise SRV BAS MONTEL est responsable de la mise en place de la signalisation conformément à l'arrêté du 03 mai 1978 relatif à la signalisation permanente.

Le matériel de signalisation sera de classe 2.

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 3^{ème} : Madame le Maire de Sarrians, La Gendarmerie de Beaumes de Venise, la Police Municipale, les Services Techniques et l'entreprise SRV BAS MONTEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARRIANS, le 01^{er} février 2019

Le Maire,
Vice – Présidente de la CoVe,


Anne-Marie BARDET

| | | |
|------------------------------------|---------------------------------------|-------------------|
| COMMUNE DE SARRIANS | REPUBLIQUE FRANCAISE | N°02/PP/19 |
| DEPARTEMENT DE VAUCLUSE | LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE | |

**ARRETE DE CIRCULATION PERMANENT
N° 02/PP/19**

**Portant Réglementation de la circulation
Commune de SARRIANS**

Route de Bédarrides

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

Vu les Articles L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5 et L2213-6 du C.G.C.T,

Vu le Code de la Route et notamment les Articles R44, R225 et R411,

Vu le Code de la Route et notamment les Articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R411-7, R 411-8, R411-25, R412-30, R415-6 et R 415-7 et R415-9,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – livre1 - 3^e partie - intersection et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 06 novembre 1992, 6^e partie – feux de circulation permanents – approuvé par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et 7^e partie - marque sur chaussées, approuvé par l'arrêté interministériel du 16 février 1988,

Vu l'aménagement d'un ralentisseur type « dos d'âne », Route de Bédarrides,

Considérant la nécessité de maintenir la sécurité Route de Bédarrides au niveau des accès aux lotissements.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La vitesse sera limitée à 30km/h au niveau du ralentisseur Route de Bédarrides sur une longueur d'environ 150 mètres.

ARTICLE 2^{ème} : L'entreprise SRV BAS MONTEL est responsable de la mise en place de la signalisation conformément à l'arrêté du 03 mai 1978 relatif à la signalisation permanente. Le matériel de signalisation sera de classe 2.

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 3^{ème} : Madame le Maire de Sarrians, La Gendarmerie de Beaumes de Venise, la Police Municipale, les Services Techniques et l'entreprise SRV BAS MONTEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARRIANS, le 01^{er} février 2019

Le Maire,
Vice – Présidente de la CoVe,


Anne-Marie BARDET

| | | |
|------------------------------------|---------------------------------------|-------------------|
| COMMUNE DE SARRIANS | REPUBLIQUE FRANCAISE | N°03/PP/19 |
| DEPARTEMENT DE VAUCLUSE | LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE | |

**ARRETE DE CIRCULATION PERMANENT
N° 03/PP/19**

**Portant Réglementation de la circulation
Commune de SARRIANS**

Route des Pasquiers

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

Vu les Articles L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5 et L2213-6 du C.G.C.T,

Vu le Code de la Route et notamment les Articles R44, R225 et R411,

Vu le Code de la Route et notamment les Articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R411-7, R 411-8, R411-25, R412-30, R415-6 et R 415-7 et R415-9,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – livre1 - 3^e partie - intersection et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 06 novembre 1992, 6^e partie – feux de circulation permanents – approuvé par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et 7^e partie - marque sur chaussées, approuvé par l'arrêté interministériel du 16 février 1988,

Vu l'aménagement de ralentisseur type « dos d'âne » Route des Pasquiers,

Considérant la nécessité de sécuriser la sortie et de maintenir la sécurité Route des Pasquiers au niveau des accès à l'entreprise Syngenta.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La vitesse sera limitée à 30km/h au niveau des ralentisseurs sur une longueur d'environ 400 mètres.

ARTICLE 2^{ème} : L'entreprise SRV BAS MONTEL est responsable de la mise en place de la signalisation conformément à l'arrêté du 03 mai 1978 relatif à la signalisation permanente.

Le matériel de signalisation sera de classe 2.

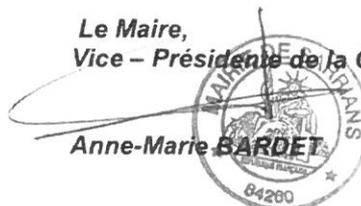
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 3^{ème} : Madame le Maire de Sarrians, La Gendarmerie de Beaumes de Venise, la Police Municipale, les Services Techniques et l'entreprise SRV BAS MONTEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARRIANS, le 01^{er} février 2019

Le Maire,
Vice – Président de la CoVe,

Anne-Marie BARDET



| | | |
|------------------------------------|---------------------------------------|-------------------|
| COMMUNE DE SARRIANS | REPUBLIQUE FRANCAISE | N°04/PP/19 |
| DEPARTEMENT DE VAUCLUSE | LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE | |

**ARRETE DE CIRCULATION PERMANENT
N° 04/PP/19**

**Portant Réglementation de la circulation
Commune de SARRIANS**

Rue Paul Roux

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

Vu les Articles L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5 et L2213-6 du C.G.C.T,

Vu le Code de la Route et notamment les Articles R44, R225 et R411,

Vu le Code de la Route et notamment les Articles R 110-1, R 110-2, R411-4,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – livre1 – 4^{ème} partie relative à la signalisation de prescription,

Vu les aménagements réalisés et la largeur de la voie,

Considérant la nécessité de chercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux, et que cet équilibre peut être trouvé en instaurant une zone 30 km/h,

Considérant que la Rue Paul Roux dessert la crèche et la maison de retraite et qu'il convient de sécuriser la circulation des piétons sur cette voie,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est instauré une zone 30 km/h sur la rue Paul Roux.

ARTICLE 2^{ème} : La signalisation réglementaire sera mise en place, le matériel de signalisation sera de classe 2.

ARTICLE 3^{ème} : La circulation des cyclistes en contresens est interdite sur la rue Paul Roux.

ARTICLE 4^{ème} : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 5^{ème} : Madame le Maire de Sarrians, **La Gendarmerie de Beaumes de Venise, la Police Municipale, les Services Techniques** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARRIANS, le 14 février 2019

**pour le Maire, Le Maire,
par délégation Vice – Présidente de la CoVe,
le 1^{er} adjoint
Patrice FLAGEAT**


Anne-Marie BARDET

| | | |
|------------------------------------|---------------------------------------|-------------------|
| COMMUNE DE SARRIANS | REPUBLIQUE FRANCAISE | N°05/PP/19 |
| DEPARTEMENT DE VAUCLUSE | LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE | |

ARRETE DU MAIRE

Portant PERMISSION DE VOIRIE et AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

Vu La demande en date du 20 février 2019 pour laquelle, Madame VERDET Marguerite domiciliée Avenue Agricole Perdiguier, Quartier Le Mourre des Puits 84260 SARRIANS demande l'autorisation de passage de canalisation de raccordement d'eaux usées Chemin du Mourre des Puits,

Vu le Code des Communes, article L.131-1, L.131-2, L.131-5 et L.131-14,

Vu le Code de Voirie Routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 Janvier 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permissionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté réglementaire visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque,
- Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués directement et totalement,
- Le remblaiement de la tranchée sera réalisée en grave tout venant 0/30 compacté sauf les 30 derniers centimètres qui seront en grave ciment dosé à 100 Kg de ciment par m3, jusqu'au niveau réservant la couche de roulement,
- Un grillage avertisseur sera positionné au-dessus de la canalisation
- La couche de roulement sera reprise en bicouche ou enrobés à chaud et devra être réalisée rapidement.
- La canalisation d'eau usée sera de qualité PEHD 16 bar.
- Les regards seront bétonnés et les couvercles de regard seront de groupe 3 classe C250.

La canalisation sera positionnée conformément au plan joint en annexe du présent arrêté, son entretien restera à la charge du propriétaire.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire devra **informer les divers services compétents** pouvant occuper le domaine public de l'ouverture de son chantier (Service des Eaux de la commune de Sarrians, France Télécom, EDF, GDF, Canal de Carpentras le cas échéant). Si les travaux sont réalisés à proximité de canalisations de transport et de distribution de gaz, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration, préalablement à leur exécution, au transporteur ou au distributeur.

Dans le voisinage des canalisations électriques souterraines, les conduites seront placées de manière à respecter les prescriptions spéciales des arrêtés pris en exécution de la loi du 15 Juin 1960 pour détermination des conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique placées en travers ou dans le voisinage d'autres canalisations souterraines.

Dans le cas où la ligne électrique, téléphonique ou une canalisation de gaz souterraine serait signalée comme existante à l'emplacement des fouilles ou serait rencontrée au cours de l'exécution de ces fouilles, le commencement ou la continuation des travaux sera subordonné à l'autorisation du service concerné.

ARTICLE 3 : Durant les travaux, sur la voie, **UN ARRETE DE CIRCULATION SERA PRIS.**

Le permissionnaire pourvoira à la **signalisation du chantier** jusqu'à l'achèvement des travaux de remise en état, conformément aux directives de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière relative à la signalisation temporaire et approuvée par arrêté du 15 Juillet 1974. Il assurera la circulation dans toute l'étendue du chantier et demeurera responsable des accidents et de leurs dépendances pour les travaux.

ARTICLE 4 : La remise en état de la chaussée et de ses dépendances sera entièrement à la charge du permissionnaire. Les surfaces d'accotement, les parois des fossés, les raccords de chaussées ainsi remis en état seront entretenus par le permissionnaire jusqu'au 1^{er} janvier 2021. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Toute négligence apportée, soit au maintien de la propreté de la chaussée, soit à la commodité de la circulation pendant l'exécution des travaux, soit à la remise en état des parties de chaussée ou des dépendances des chemins, soit à l'entretien des surfaces remises en état, pourra donner lieu à un procès-verbal, il sera déféré d'office et aux frais du permissionnaire, après mise en demeure, à l'exécution des travaux propres à faire cesser le dommage.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire sera responsable des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de son installation. Il ne pourra exercer aucun recours contre la Mairie de SARRIANS en raison des dommages qui pourraient résulter pour son installation soit du fait de la circulation, soit du fait de l'état de la chaussée, des accotements ou tout autres ouvrages publics, soit enfin du fait des travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : En cas de révocation de son autorisation, l'occupation cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de UN MOIS à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission. Passé ce délai en cas d'inobservation de cette prescription un procès-verbal sera dressé et le travail exécuté d'office aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 7 : Validité et responsabilité

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Dans le cas où l'exécution des travaux ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel la commune se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Mme VERDET Marguerite.

Fait à SARRIANS, le 28 février 2019

Le Maire,
Vice-Présidente de la CoVe,

Anne-Marié BARDET

pour le Maire,
par délégation
le Directeur des Services
Techniques
Yves GUIGNARD

| | | |
|------------------------------------|---------------------------------------|-------------------|
| COMMUNE DE SARRIANS | REPUBLIQUE FRANCAISE | N°07/PP/19 |
| DEPARTEMENT DE VAUCLUSE | LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE | |

ARRETE DU MAIRE

Portant ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

Vu la demande en date du 23 avril 2019 par laquelle Monsieur ALBANO Franck et Madame FRIZET Lisa, propriétaires de la parcelle cadastrée AP 139 située Route de la Brunelly, demandent L'ALIGNEMENT, de la route de la Brunelly avec la parcelle cadastrée AP 139,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Sarrians,

Vu l'arrêté n° 295 du 06 novembre 1986 fixant les limites du domaine public.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Alignement

L'alignement de la parcelle cadastrée AP 139 au droit de la Route de la Brunelly est fixé à la limite de propriété,

Et ce, conformément au trait rouge du plan ci-joint.

ARTICLE 2^{ème} : Travaux autorisés

Le pétitionnaire est autorisé conformément à l'alignement à réaliser une clôture.

La clôture sera implantée sur l'alignement, et sur terrain privé.

Si un portail est réalisé, il sera en retrait de la limite de 5 mètres minimum du bord de la chaussée.

ARTICLE 3^{ème} : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux **formalités d'urbanisme** prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 4^{ème} : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5^{ème} : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6^{ème} Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

pour le Maire,
par délégation
le Directeur des Services
Techniques
Yves GUIGNARD

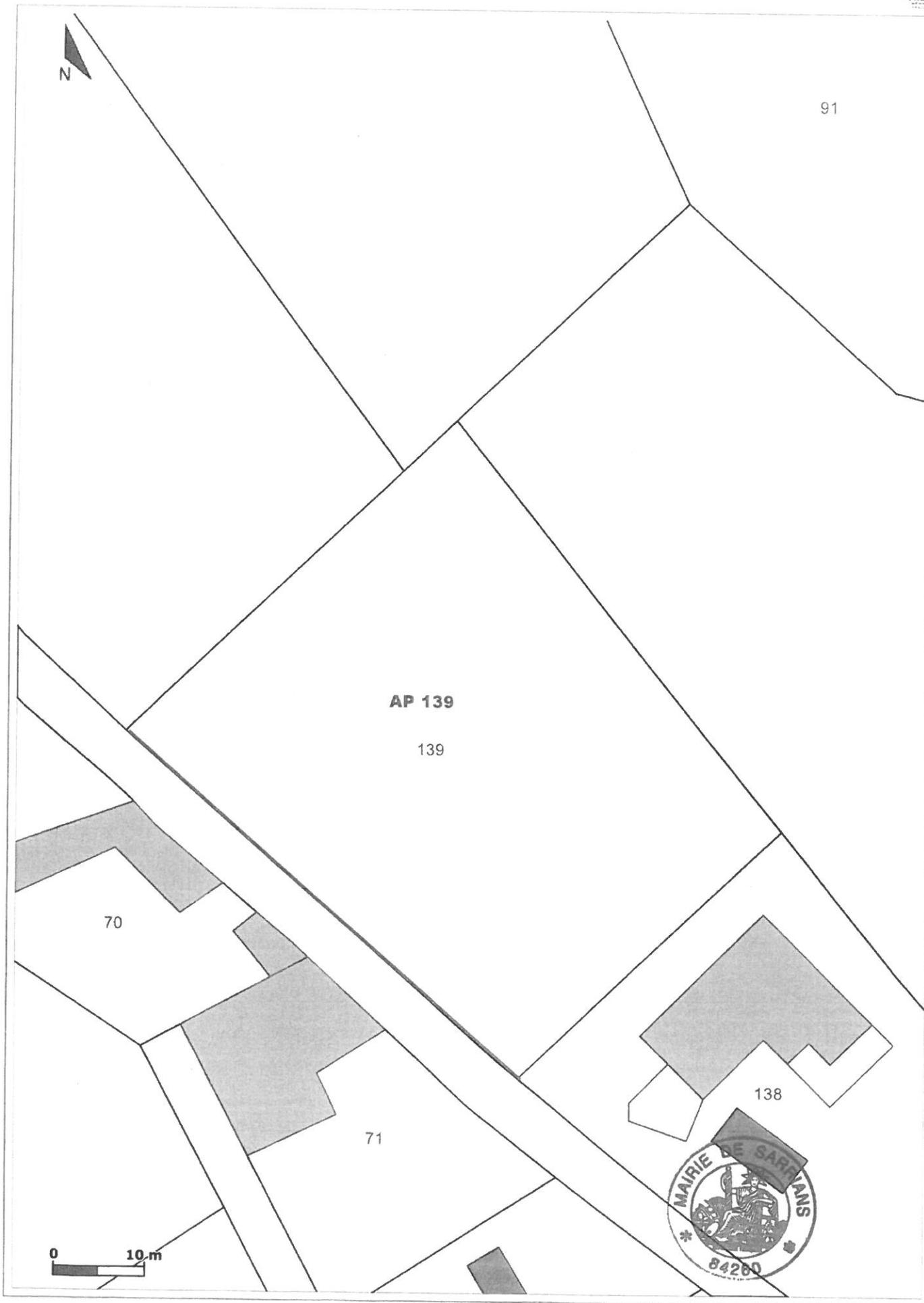
Fait à SARRIANS, le 23 avril 2019

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Commune**

Anne-Marie BARDET



ALIGNEMENT PARCELLE AP 139



| | | |
|------------------------------------|---------------------------------------|-------------------|
| COMMUNE DE SARRIANS | REPUBLIQUE FRANCAISE | N°08/PP/19 |
| DEPARTEMENT DE VAUCLUSE | LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE | |

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
N° 08/PP/19**

Portant création d'emplacements réservés en permanence au stationnement des véhicules à mobilité électrique à des fins de recharge

**Commune de SARRIANS
Boulevard Frédéric Mistral**

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-2, L2213-1 à L2213-4 et L2213-14,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-25 et R.417-10,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « loi Grenelle 2 » prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique,

Considérant la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte qui prévoit une série de mesures destinées à accélérer la mise en place d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables pour atteindre l'objectif de 7 millions de points de charge publics et privés en France d'ici 2030,

Considérant que le Syndicat d'électrification Vaclusien (SEV) engage un programme départemental de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent du territoire,

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge, aux véhicules à mobilité électrique, qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules,

Considérant qu'il y a lieu de limiter dans le temps de stationnement sur les emplacements réservés à la durée de charge des véhicules afin de faciliter l'accès au service de tous les usagers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Quatre emplacements de stationnement gratuit sont réservés pour les véhicules à mobilité électrique et hybrides rechargeables à des fins de recharge.

ARTICLE 2^{ème} : Les dits emplacements sont créés conformément au tableau ci-après :

| LOCALISATION DE L'EMPLACEMENT (N°, rue) | NOMBRE |
|--|---------------|
| BOULEVARD FREDERIC MISTRAL | 4 |

ARTICLE 3^{ème} : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place sur l'emplacement à la charge du SEV.

ARTICLE 4^{ème} : Les dispositions définies par l'article 01^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5^{ème} : Sur les emplacements cités à l'article 2 du présent arrêté, l'arrêt ou le stationnement est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route dans les cas suivants :

- Un véhicule autre qu'électrique ou hybride rechargeable occupe la place,
- Le véhicule électrique ou hybride rechargeable n'est pas branché à la borne de recharge électrique.

En cas d'absence du conducteur ou de refus de faire cesser le stationnement gênant, le véhicule peut être immobilisé et mis en fourrière.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6^{ème} : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7^{ème} : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sarrians.

ARTICLE 8^{ème} : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

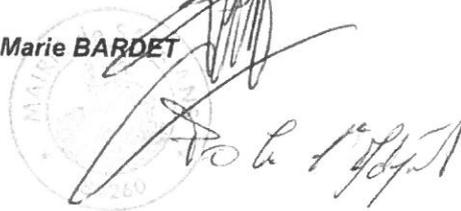
- Monsieur Le Directeur Général des Services de la commune de Sarrians,
- Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Vaucluse d'Avignon,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARRIANS, le 03 mai 2019

Le Maire,
Vice – Présidente de la CoVe,

Anne-Marie BARDET



| | | |
|------------------------------------|---------------------------------------|-------------------|
| COMMUNE DE SARRIANS | REPUBLIQUE FRANCAISE | N°09/PP/19 |
| DEPARTEMENT DE VAUCLUSE | LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE | |

ARRETE MUNICIPAL

Portant autorisation d'occupation permanente du domaine public pour l'implantation d'une station de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables

**Commune de SARRIANS
Boulevard Frédéric Mistral**

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particuliers les articles L.2212-1 et suivants, L.1311-1 à L.1311-8, et L.2122-21 et L.2542-2,

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-37, permettant le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L.2224-31 du code général des collectivités,

Vu l'article 2 des statuts du Syndicat d'Electrification Vauclusien qui prévoit que le SEV exerce la compétence déploiement à l'échelle départementale d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Considérant que le syndicat d'électrification Vauclusien (SEV) engage un programme départemental de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent du territoire.

Vu la délibération du conseil municipal du 29 mai 2018 approuvant les modalités d'exercice de la compétence IRVE par le SEV définies dans le cadre d'une convention conclue en date du xx entre la commune et le SEV,

Vu la convention conclue en date du 29 mai 2018 entre la commune de Sarrisans et le SVE, ayant pour objet de fixer les modalités d'implantation sur le domaine public de la commune des bornes de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables et leurs accessoires dans le cadre du projet de déploiement d'infrastructures de charge de SEV,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le syndicat d'Electrification vauclusien (SEV), situé au 3511, Route des Vignères, 84250 LE THOR est autorisé à occuper l'emplacement défini ci-après pour l'exploitation de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables,

ARTICLE 2^{ème} : Le dit emplacement est localisé Boulevard Frédéric Mistral. Il est composé d'une surface rectangulaire de 62.5 m² accueillant des places de stationnement de véhicules et de deux bandes de 1.25 mx5 attenantes permettant d'accueillir les bornes et leurs accessoires ouverte à la circulation piétonne

ARTICLE 3^{ème} : La présente autorisation est conclue pour la durée des ouvrages ou de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

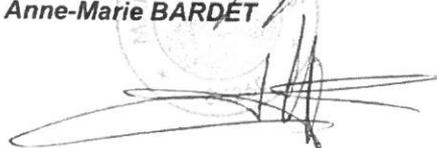
ARTICLE 4^{ème} : La présente autorisation d'occupation du domaine public est accordée au SEV à titre gratuit pour toute la durée des ouvrages.

ARTICLE 5^{ème} : L'autorisation d'occupation du domaine public pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties dans les conditions suivantes :

- Le SEV pourra demander à la collectivité à la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée mais il devra présenter sa demande six au moins avant l'échéance, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu au profit du SEV, ni à celui de la collectivité,
- La collectivité pourra résilier l'autorisation et ce, pour tout motif d'intérêt général, avec un préavis de six mois pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la résiliation ferait apparaître des contraintes en matières de sécurité ou hygiène publique notamment

Fait à SARRIANS, le 03 mai 2019

Le Maire,
Vice – Présidente de la CoVe,
P.O. le 03 mai 2019
Anne-Marie BARDET



| | | |
|------------------------------------|---------------------------------------|-------------------|
| COMMUNE DE SARRIANS | REPUBLIQUE FRANCAISE | N°10/PP/19 |
| DEPARTEMENT DE VAUCLUSE | LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE | |

ARRETE

Règlementant la gratuité du stationnement des véhicules électriques et hybrides rechargeables via le dispositif « disque vert »

**Commune de SARRIANS
Boulevard Frédéric Mistral**

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2213-1, L2213-2,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle et la durée du stationnement urbain,

Considérant la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte qui prévoit une série de mesures destinées à impulser l'usage des véhicules électriques et hybrides rechargeables,

Considérant le projet de déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques porté par le SEV, Syndicat d' Electrification Vauclusien sur le périmètre départemental, le règlement de financement de l'ADEME qui exige l'engagement de la commune territorialement concernée à rendre le stationnement gratuit pour tous les véhicules électriques et hybrides rechargeables pour une durée minimum de deux ans,

Considérant qu'il convient de faciliter le stationnement des véhicules électriques et hybrides rechargeables tout en veillant à la lisibilité de la politique de stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Abrogations d'arrêtés

Les articles ou l'intégralité des arrêtés antérieurs au présent arrêté, règlementant le stationnement et prescrivant des règles contradictoires à celles énoncées dans le présent arrêté, sont considérés comme nuls et abrogés.

ARTICLE 2^{ème} : Mise en place de la gratuité du stationnement pour véhicules électriques et hybrides rechargeables

Les véhicules électriques ou hybrides rechargeables bénéficient de 2 heures de gratuité de stationnement sur les emplacements de stationnement payant.

Cette gratuité ne s'applique que sur les parkings dits de surface et sur le stationnement de voirie, à l'exclusion des parkings concédés.

ARTICLE 3^{ème} : Règlementation du stationnement

L'usager est tenu d'afficher derrière le pare-brise le dispositif communément appelé « Disque Vert » conforme à l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de stationnement urbain. Ce dispositif doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette distinction puisse être vue distinctement par une personne habilitée à surveiller le stationnement.

Le véhicule devra disposer d'un macaron « vert » apposé sur l'intérieur du pare-brise et garantissant le faible niveau d'émission CO2 du véhicule.

ARTICLE 4^{ème} : Contrôle et infractions

L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants dans les cas suivants :

- Le véhicule en stationnement ne dispose pas du macaron vert,
- Le disque utilisé n'est pas réglementaire, pas lisible ou pas présent,
- Le temps de stationnement autorisé est dépassé,

En cas d'absence du conducteur ou de refus de faire cesser le stationnement gênant, le véhicule peut être immobilisé et mis en fourrière.

ARTICLE 5^{ème} : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication et de la mise en place de la signalétique routière.

ARTICLE 6^{ème} : Le directeur départemental de la sécurité Publique du Vaucluse, le Secrétaire général de la commune de Sarrians, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Madame le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte qui pourra faire l'objet dans les deux mois à compter de la publication ou de sa notification :

- D'un recours gracieux auprès de Madame le Maire,
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à SARRIANS, le 15 mai 2019

Le Maire,
Vice – Présidente de la Commune

Anne-Marie BARDET

The image shows the official stamp of the commune of Sarrians, which is circular and contains the text 'Mairie de SARRIANS' and '83130'. Overlaid on the stamp are two handwritten signatures in black ink. The first signature is written over the name 'Anne-Marie BARDET' and the second signature is written to the right of the stamp.

| | | |
|------------------------------------|---------------------------------------|-------------------|
| COMMUNE DE SARRIANS | REPUBLIQUE FRANCAISE | N°11/PP/19 |
| DEPARTEMENT DE VAUCLUSE | LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE | |

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

**Portant création d'emplacements réservés aux
véhicules de la Poste**

**Commune de SARRIANS
Boulevard Frédéric Mistral**

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-25 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R. 417-10 et R.325-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment les infractions, prévues et réprimées par les articles 131-13 et R. 610-5,

Considérant qu'il convient de faciliter le chargement et le déchargement des véhicules de la Poste,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'ordre public.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Deux places de stationnement situées après la cour du bureau de Poste sont réservées aux chargements et aux déchargements uniquement pour les véhicules de la Poste Boulevard Frédéric Mistral.

ARTICLE 2^{ème} : Les véhicules stationnés sur cet emplacement devront être identifiables en tant que véhicules de la Poste.

ARTICLE 3^{ème} : Les dispositions définies par l'article 01^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8^{ème} : La Gendarmerie de Beaumes de Venise, la Police Municipale, les Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARRIANS, le 18 juin 2019

**Le Maire,
Vice - Présidente de la CoVe,**

Anne-Marie BARDET



| | | |
|------------------------------------|---------------------------------------|-------------------|
| COMMUNE DE SARRIANS | REPUBLIQUE FRANCAISE | N°12/PP/19 |
| DEPARTEMENT DE VAUCLUSE | LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE | |

ARRETE DU MAIRE

Portant ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

Vu la demande en date du 05 juin 2019 par laquelle Madame CHASSILLAN Laetitia, propriétaire de la parcelle cadastrée AP 69 située Route de la Brunelly, demandent L'ALIGNEMENT, de la route de la Brunelly avec le chemin de Saint-Jean,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Sarrians,

Vu le plan de prévention des risques inondations du Bassin Sud-Ouest du Mont Ventoux,

Vu l'arrêté n° 295 du 06 novembre 1986 fixant les limites du domaine public.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Alignement

L'alignement de la parcelle cadastrée AP 69 au droit de la Route de la Brunelly est fixé à la limite de propriété,

Et ce, conformément au trait rouge du plan ci-joint.

ARTICLE 2^{ème} : Travaux autorisés

Le pétitionnaire est autorisé conformément à l'alignement à réaliser une clôture sans mur bahut transparente à l'écoulement des eaux en limite du Chemin de Saint Jean,

Le pétitionnaire est autorisé conformément à l'alignement à réaliser une clôture en limite de la Route de la Brunelly

La clôture sera implantée sur l'alignement, et sur terrain privé.

Si un portail est réalisé, il sera en retrait de la limite de 5 mètres minimum du bord de la chaussée.

ARTICLE 3^{ème} : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux **formalités d'urbanisme** prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 4^{ème} : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5^{ème} : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

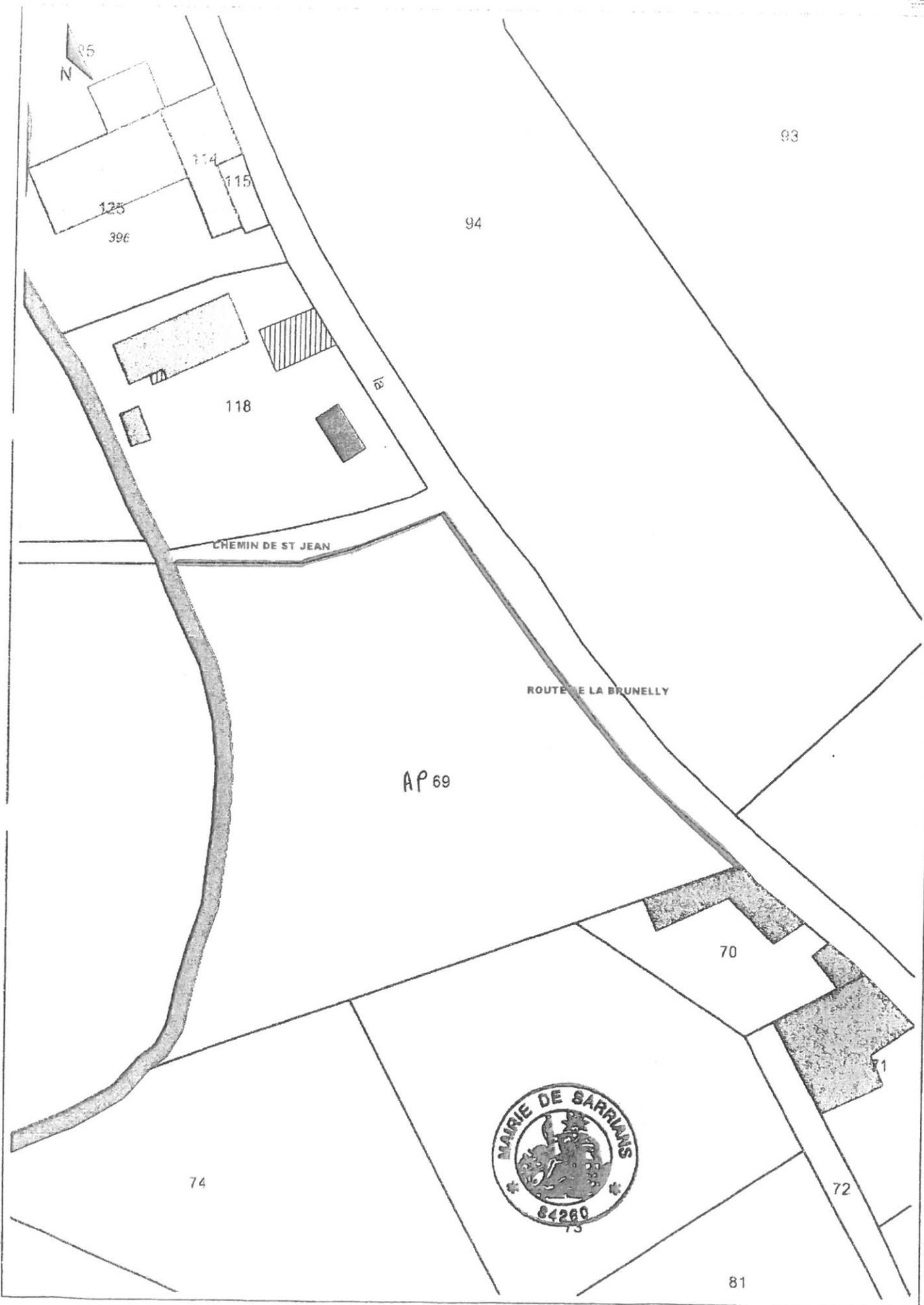
ARTICLE 6^{ème} Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à SARRIANS, le 2 juillet 2019

Le Maire
Vice-Présidente de la CoVe,





CHEMIN DE ST JEAN

ROUTE DE LA BRUNELLY

AP 69



| | | |
|----------------------------|--------------------------------|------------|
| COMMUNE DE SARRIANS | REPUBLIQUE FRANCAISE | N°13/PP/19 |
| DEPARTEMENT DE VAUCLUSE | LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE | |

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
N° 13/PP/19**

**Portant Réglementation de la vitesse
Commune de SARRIANS**

Route de l'Estagnol

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

Vu les Articles L2213-1 à L2213-6 du C.G.C.T,

Vu le Code de la Route et notamment les Articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R411-7, R 411-8, R411-25, R413-1,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 - 3^e partie - intersection et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 06 novembre 1992, approuvé par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991,

Considérant l'aménagement de bornes J11 visant à diminuer la vitesse à 30 km/h,

Considérant qu'il appartient à Mme le Maire de réglementer la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

Considérant que la voie communale représente un danger pour les riverains, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km/h.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une limitation de vitesse fixée à 30km/h est instaurée au niveau de l'aménagement réalisé à cet effet. La vitesse de tous les véhicules circulants sur la voie communale Route de l'Estagnol est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2^{ème} : Cette voie sera également interdite aux véhicules de plus de 3.5 tonnes sauf desserte locale.

ARTICLE 3^{ème} : Les Services Techniques de la Commune de Sarrians sont responsables de la mise en place de la signalisation conformément à l'arrêté du 03 mai 1978 relatif à la signalisation permanente.

Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30km/h. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3^{ème} : Madame le Maire de Sarrians, **La Gendarmerie de Beaumes de Venise, la Police Municipale, les Services Techniques** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARRIANS, le 06 décembre 2019

Le Maire,
Vice - Présidente de la CoVe,

Anne-Marie BARDET

| | | |
|------------------------------------|---------------------------------------|-------------------|
| COMMUNE DE SARRIANS | REPUBLIQUE FRANCAISE | N°14/PP/19 |
| DEPARTEMENT DE VAUCLUSE | LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE | |

**ARRETE DE CIRCULATION PERMANENT
N° 14/PP/19**

**Portant Réglementation de la circulation
Commune de SARRIANS**

Route de Bagno Sau

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

Vu les Articles L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5 et L2213-6 du C.G.C.T,

Vu le Code de la Route et notamment les Articles R44, R225 et R411,

Vu le Code de la Route et notamment les Articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R411-7, R 411-8, R411-25, R412-30, R415-6 et R 415-7 et R415-9,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – livre1 - 3^e partie - intersection et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 06 novembre 1992, 6^e partie – feux de circulation permanents – approuvé par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et 7^e partie - marque sur chaussées, approuvé par l'arrêté interministériel du 16 février 1988,

Considérant l'aménagement visant à diminuer la vitesse à 30 km/h, Route de Bagno Sau, en agglomération,

Considérant la nécessité de maintenir la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une limitation de vitesse fixée à 30km/h est instaurée au niveau de l'aménagement réalisé à cet effet, Route de Bagno Sau.

ARTICLE 2^{ème} : Les Services Techniques de la Commune de Sarrians sont responsables de la mise en place de la signalisation conformément à l'arrêté du 03 mai 1978 relatif à la signalisation permanente.

Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30km/h. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3^{ème} : Madame le Maire de Sarrians, La Gendarmerie de Beaumes de Venise, la Police Municipale, les Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARRIANS, le 06 décembre 2019

Le Maire,
Vice-Présidente de la CoVe,



Anne-Marie BARDET

| | | |
|----------------------------|--------------------------------|------------|
| COMMUNE DE SARRIANS | REPUBLIQUE FRANCAISE | N°15/PP/19 |
| DEPARTEMENT DE VAUCLUSE | LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE | |

**ARRETE DE CIRCULATION PERMANENT
N° 15/PP/19**

**Portant Réglementation de la circulation
Commune de SARRIANS**

Route de Crève-Coeur

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

Vu les Articles L2212-1, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5 et L2213-6 du C.G.C.T,

Vu le Code de la Route et notamment les Articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R411-7, R 411-8, R411-25, R413-1,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des riverains,

Considérant la nécessité d'améliorer la circulation et de renforcer la sécurité.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une limitation de vitesse fixée à 30km/h est instaurée au niveau de l'aménagement réalisé à cet effet, Route de Crève-Coeur.

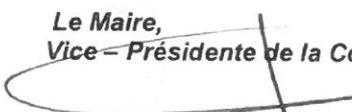
ARTICLE 2^{ème} : Les Services Techniques de la Commune de Sarrians sont responsables de la mise en place de la signalisation conformément à l'arrêté du 03 mai 1978 relatif à la signalisation permanente.

Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30km/h. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3^{ème} : Madame le Maire de Sarrians, La Gendarmerie de Beaumes de Venise, la Police Municipale, les Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARRIANS, le 06 décembre 2019

**Le Maire,
Vice - Présidente de la CoVe,**


Anne-Marie BARDET

| | | |
|------------------------------------|---------------------------------------|-------------------|
| COMMUNE DE SARRIANS | REPUBLIQUE FRANCAISE | N°16/PP/19 |
| DEPARTEMENT DE VAUCLUSE | LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE | |

**ARRETE DE CIRCULATION PERMANENT
N° 16/PP/19**

**Portant Réglementation de la circulation
Commune de SARRIANS**

Boulevard des Mians

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

Vu les Articles L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5 et L2213-6 du C.G.C.T,

Vu le Code de la Route et notamment les Articles R44, R225 et R411,

Vu le Code de la Route et notamment les Articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R411-7, R 411-8, R411-25, R412-30, R415-6 et R 415-7 et R415-9,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – livre1 - 3^e partie - intersection et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 06 novembre 1992, 6^e partie – feux de circulation permanents – approuvé par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et 7^e partie - marque sur chaussées, approuvé par l'arrêté interministériel du 16 février 1988,

Considérant l'aménagement visant à diminuer la vitesse à 30 km/h, Boulevard des Mians, en agglomération,

Considérant la nécessité de maintenir la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une limitation de vitesse fixée à 30km/h est instaurée au niveau de l'aménagement réalisé à cet effet, Boulevard des Mians.

ARTICLE 2^{ème} : Les Services Techniques de la Commune de Sarrrians sont responsables de la mise en place de la signalisation conformément à l'arrêté du 03 mai 1978 relatif à la signalisation permanente.

Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30km/h. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3^{ème} : Madame le Maire de Sarrrians, La Gendarmerie de Beaumes de Venise, la Police Municipale, les Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARRIANS, le 06 décembre 2019

**Le Maire,
Vice – Présidente de la CoVe,**

Anne-Marie BARDET

| | | |
|----------------------------|--------------------------------|------------|
| COMMUNE DE SARRIANS | REPUBLIQUE FRANCAISE | N°17/PP/19 |
| DEPARTEMENT DE VAUCLUSE | LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE | |

ARRETE DU MAIRE

Portant ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

Vu la demande en date du 14 novembre 2019 par laquelle la SARL de Géomètres Experts WILLEMS - LAVORINI domicilié 19 Rue Clément 84100 ORANGE, demande pour le compte de PAGET Immobilier, propriétaire de la parcelle cadastrée BN demandant L'ALIGNEMENT, de la route de la Moulin avec la parcelle cadastrée BN n° 232,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Sarrisans,

Vu le plan de prévention des risques inondations du Bassin Sud-Ouest du Mont Ventoux,

Vu l'arrêté n° 295 du 06 novembre 1986 fixant les limites du domaine public.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Alignement

L'alignement de la parcelle cadastrée BN 232 au droit de la Route du Moulin est fixé à la limite de propriété, et 1,30 m du bord de la chaussée
Et ce, conformément au trait rouge du plan ci-joint.

ARTICLE 2^{ème} : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 3^{ème} : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance.

ARTICLE 4^{ème} : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de travaux ou de

l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5^{ème} : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à SARRIANS, le 2 décembre 2019

Le Maire,
Vice-Présidente de la CoVe,

pour le Maire,
par délégation
Le Directeur des Services
Techniques
Yves GUIGNARD





GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR
GEOMETRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Bornage - Partage - Expertise - Copropriété - Topographie - Implantation - VRD - Urbanisme - Aménagement - Lotissement - Entretien immobilier

S.A.R.L. de Géomètres Experts WILLEMS - LAVORINI

Christian WILLEMS, géomètre-expert, expert près la Cour d'Appel de Nîmes

Damien LAVORINI, géomètre-expert

Successeurs de J.L. BAYLE et R.SABOUL

Orange, le 14 novembre 2019

Mairie de Sarriens
 Madame La Maire
 1 Place du 1^{er} aout 1944
 84260 Sarriens

Mairie de Sarriens
 Copie reçue
 le 16 NOV. 2019

Numéro de dossier : O 19093

Affaire : PAGET

P.J. : Plan de demande d'arrêté d'alignement individuel référencé « O 19093-A »

Objet : Demande d'arrêté d'alignement individuel

Madame La Maire,

PAGET Immobilier, domicilié 1 Impasse des Ecoles, à Entraigues (84320) est propriétaire de la parcelle cadastrée commune de Sarriens, section BN n° 232.

PAGET Immobilier désire connaître les limites de ses propriétés en bordure de la Voie Communale « Route du Moulin ».

En vertu de l'article L112-1 du Code de la voirie routière, je sollicite pour le compte de PAGET Immobilier, un arrêté d'alignement individuel de la Voie Communale « Route du Moulin », au droit des parcelles cadastrées Commune de Caderousse, section BN n° 232.

Vous trouverez ci-joint un plan des lieux à l'échelle 1/200^e où figure l'alignement proposé défini par la ligne 600-609-608 (ligne bleue) de la Voie Communale « Route du Moulin ».

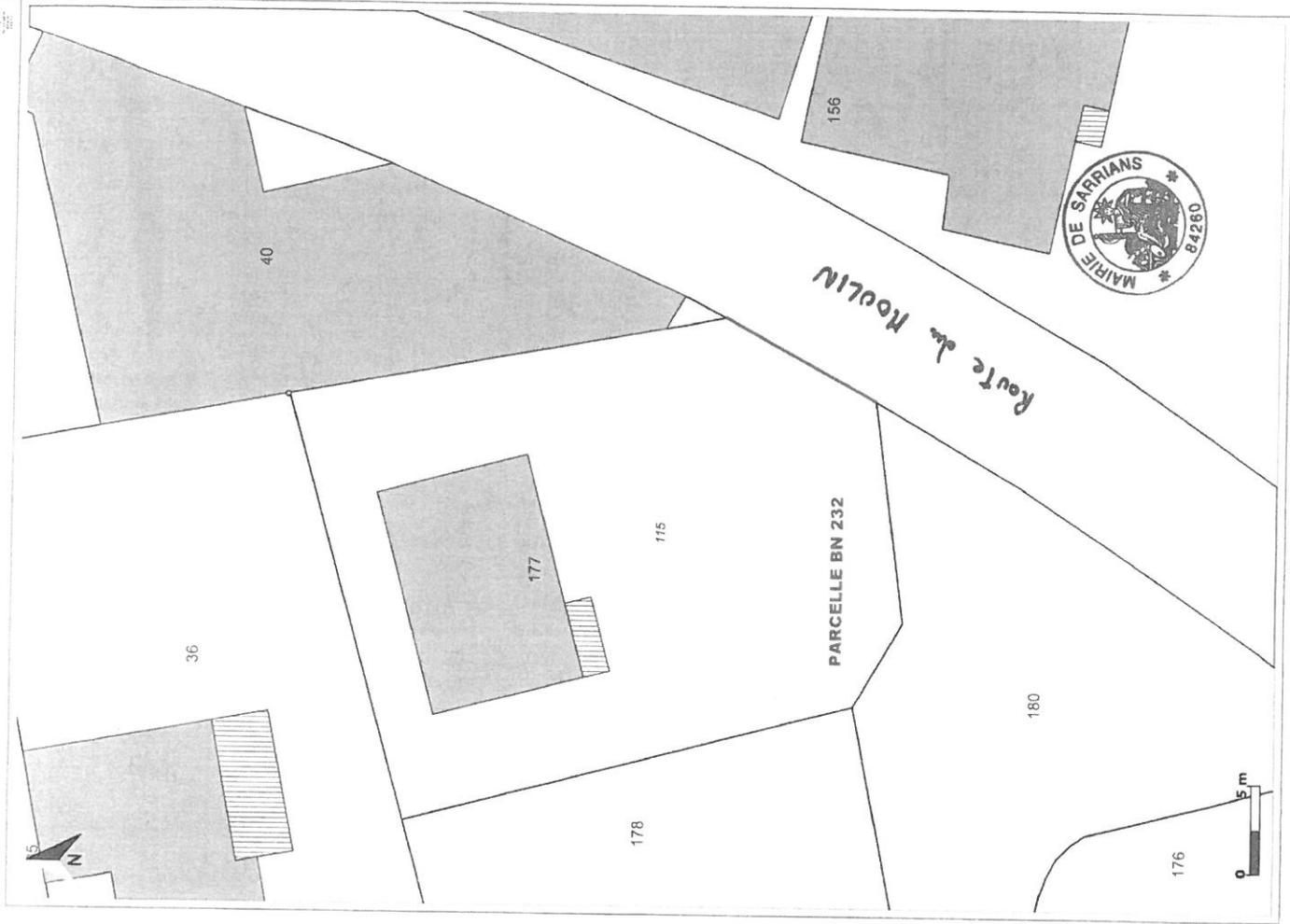
Si cet alignement vous convient, je vous demanderai d'annexer le plan à l'arrêté d'alignement.

Je me tiens à votre disposition pour éventuellement plus d'informations et en attendant votre réponse, je vous prie d'agréer, Madame la Maire, l'expression de mes sentiments dévoués.

M. Damien LAVORINI
 Géomètre-Expert

S.A.R.L. de Géomètres Experts inscrite à l'OGEE n° 2005B200030
 Inscrite à l'OGEE sous les numéros : Christian WILLEMS n° 05381 - Damien LAVORINI n° 05932
 19 rue St-Clement - 84100 ORANGE - Tel : 04 90 51 62 20 / Fax : 04 90 51 77 57 - Email : satwillems@hotmail.fr
 28 avenue du Général de Gaulle - 84110 VAISON LA-ROMAINE - Tel : 04 90 36 05 38 / Fax : 04 90 28 86 10 - Email : satwillems@hotmail.fr
 Siret : 487 476 095 00012 / n° intracommunautaire : FR 374 874 760 95

ALIGNEMENT PARCELLE BN 232



DEPARTEMENT: VAUCLUSE
 COMMUNE: SARRIANS
 Impasse du Romarin
 Cadastre : Section BN N° 232
 PAGET IMMOBILIER

Demande d'arrêté d'alignement individuel suivant l'article L112-1 du code de la Voirie Routière

LEGENDE

- Délimitation avec le domaine public
(alignement individuel en cours de demande)
- Limite réelle
- Application cadastrale
(limite non définie contrairement ayant aucune valeur juridique)

| Tableau de coordonnées des sommets | | |
|------------------------------------|------------|------------|
| MAT | X | Y |
| 600 | 1857606.17 | 3210743.65 |
| 601 | 1857583.54 | 3210741.62 |
| 602 | 1857589.57 | 3210745.07 |
| 603 | 1857583.00 | 3210769.81 |
| 604 | 1857606.38 | 3210776.22 |
| 605 | 1857606.62 | 3210775.56 |
| 606 | 1857610.05 | 3210757.76 |
| 607 | 1857610.55 | 3210755.15 |
| 608 | 1857612.22 | 3210754.36 |
| 609 | 1857607.83 | 3210746.72 |
| 610 | 1857609.76 | 3210759.74 |
| 611 | 1857587.71 | 3210752.56 |
| 612 | 1857587.59 | 3210752.53 |
| 613 | 1857609.65 | 3210758.77 |

Ce document permet uniquement le repérage des limites des parcelles concernées et ne peut être utilisé pour une autre application.
 Dans le cas où des servitudes existaient ou seraient à créer, les propriétaires concernés doivent en avvertir le géomètre, auteur du présent document.
 Système de coordonnées RGF93CC44

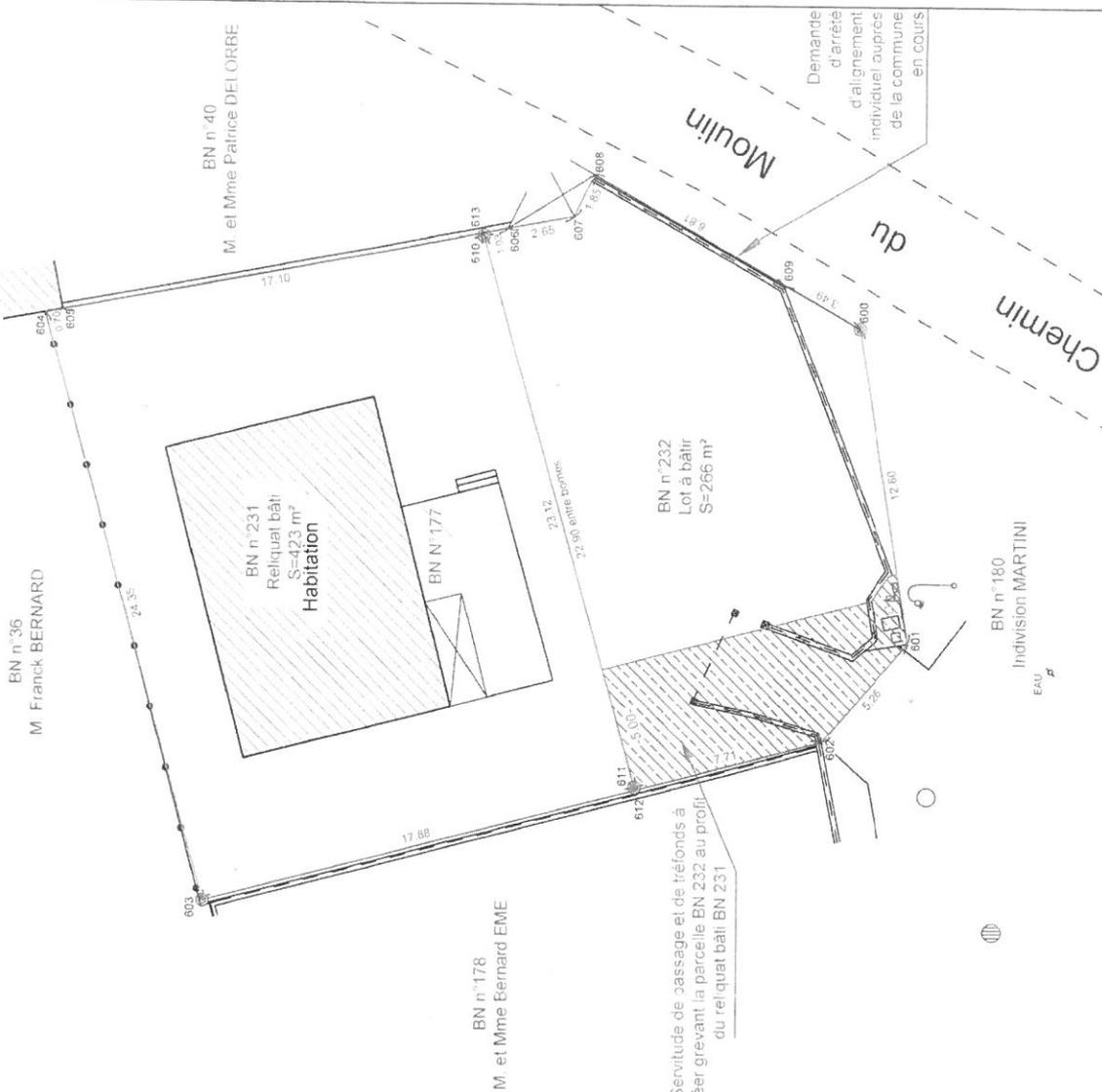


S.A.R.L. de Géomètres Experts WILLEMS
 - LAVORINI
 Christian WILLEMS, géomètre-expert,
 expert près la Cour d'Appel de Nîmes
GÉOMÈTRE-EXPERT Damien LAVORINI, géomètre-expert
 CONSEILLER VALONISSE GARANT R. SABOUL
 19 rue St. Omer - 84100 ORANGE | 28 av. G. de Gaulle - 84110 VAISON-LA-ROMAINE
 Tél. 04 90 51 62 20 - Fax. 04 90 51 77 57 | Tél. 04 90 36 05 38 - Fax. 04 90 28 86 10
 Email: willems@orange.fr

Echelle 1/200

PLAN : O19093-D
 DOSSIER : O19093
 Le 23/10/2019
 Modifié le 12/11/2019

Siret : 487 476 095 00012 - N° intracommercial : FR 374 874 760 95



| | | |
|------------------------------------|---------------------------------------|-------------------|
| COMMUNE DE SARRIANS | REPUBLIQUE FRANCAISE | N°18/PP/19 |
| DEPARTEMENT DE VAUCLUSE | LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE | |

ARRETE DU MAIRE

Portant ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

Vu la demande en date du 11 décembre 2019 par laquelle Monsieur ROUGEMONT Michel domicilié 85 Rue Félix Gras 84260 SARRIANS, propriétaire de la parcelle cadastrée BH 164 demandent L'ALIGNEMENT, de la Rue Félix Gras avec la parcelle cadastrée BH n° 164,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Sarrians,

Vu le plan de prévention des risques inondations du Bassin Sud-Ouest du Mont Ventoux,

Vu l'arrêté n° 295 du 06 novembre 1986 fixant les limites du domaine public.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Alignement

L'alignement de la parcelle cadastrée AP 69 au droit de la Rue Félix Gras est fixé à la limite de propriété,

Et ce, conformément au trait rouge du plan ci-joint.

ARTICLE 2^{ème} : Travaux autorisés

Le pétitionnaire est autorisé conformément à l'alignement à réaliser une clôture transparente à l'écoulement des eaux en limite de la Rue Félix Gras,

La clôture sera implantée sur l'alignement, et sur terrain privé.

Si un portail est réalisé, il sera en retrait de la limite de 5 mètres minimum du bord de la chaussée.

ARTICLE 3^{ème} : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 4^{ème} : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5^{ème} : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6^{ème} Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à SARRIANS, le 11 décembre 2019

Le Maire,
Vice-Présidente de la CoVe,


Anne-Marie BARDET

Alignement parcelle BH 164 avec la rue Felix Gras



| | | |
|------------------------------------|---------------------------------------|-------------------|
| COMMUNE DE SARRIANS | REPUBLIQUE FRANCAISE | N°19/PP/19 |
| DEPARTEMENT DE VAUCLUSE | LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE | |

ARRETE DU MAIRE

Portant ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

Vu la demande en date du 11 décembre 2019 par laquelle Monsieur VALERO Lucien domicilié 536 boulevard Roumanille 84260 SARRIANS, propriétaire de la parcelle cadastrée BE 89 demandant L'ALIGNEMENT, du boulevard Roumanille avec la parcelle cadastrée BE n° 89,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Sarrians,

Vu le plan de prévention des risques inondations du Bassin Sud-Ouest du Mont Ventoux,

Vu l'arrêté n° 295 du 06 novembre 1986 fixant les limites du domaine public.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Alignement

L'alignement de la parcelle cadastrée AP 69 au droit de la Rue Félix Gras est fixé à la limite de propriété,

Et ce, conformément au trait rouge du plan ci-joint.

ARTICLE 2^{ème} : Travaux autorisés

Le pétitionnaire est autorisé conformément à l'alignement à réaliser une clôture transparente à l'écoulement des eaux en limite du Boulevard Roumanille

La clôture sera implantée sur l'alignement, et sur terrain privé.

Le portail existant restera en place.

Si un nouveau portail est réalisé, il sera en retrait de la limite de 5 mètres minimum du bord de la chaussée.

ARTICLE 3^{ème} : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux **formalités d'urbanisme** prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 4^{ème} : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5^{ème} : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6^{ème} Publication et affichage

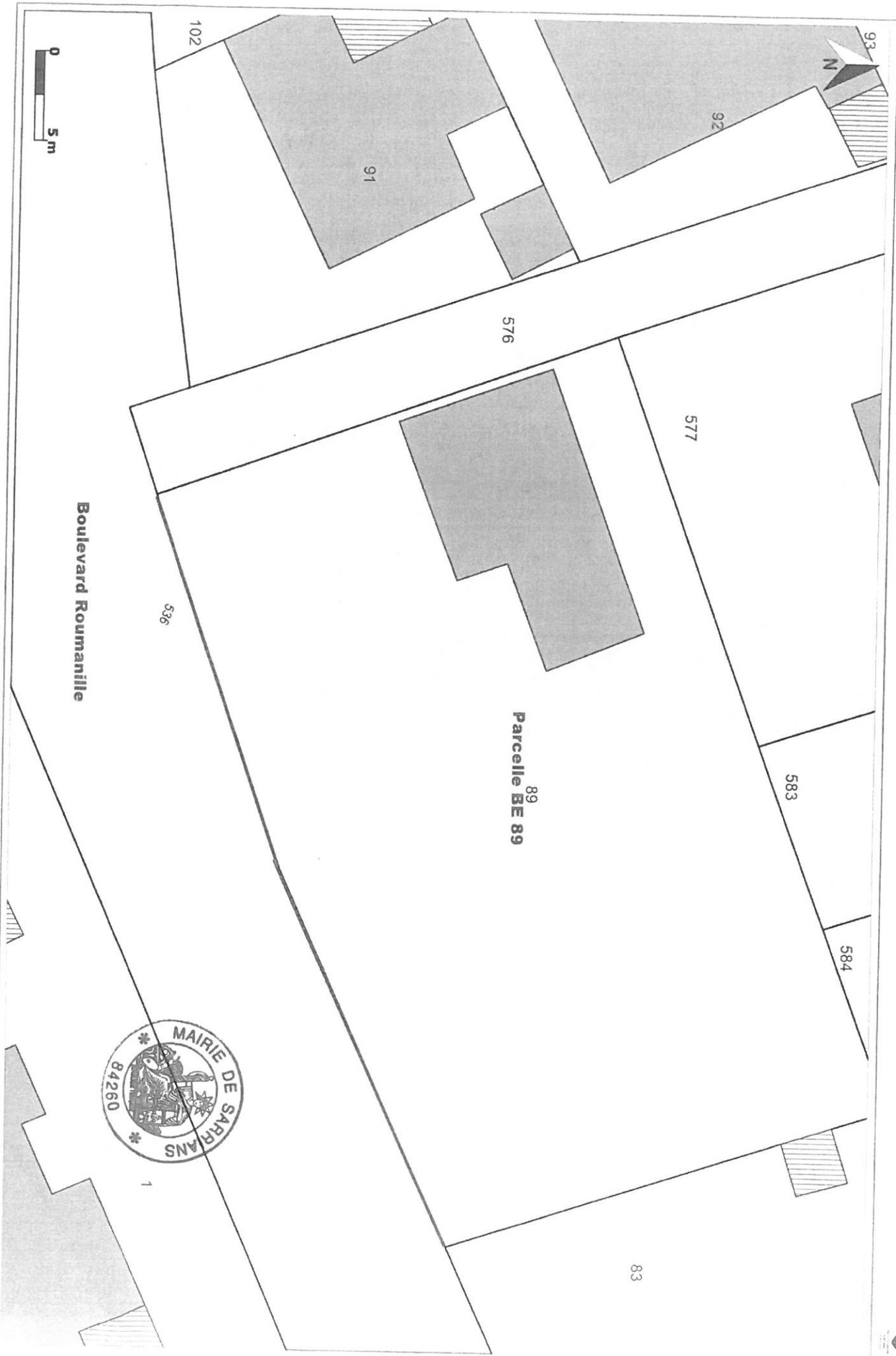
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à SARRIANS, le 11 décembre 2019

Le Maire,
Vice-Présidente de la CoVe,

Anne Marie BARDET

Alignement parcelle cadastrée BE 89 avec le Boulevard Roumanille



Boulevard Roumanille

Parcelle BE 89



| | | |
|------------------------------------|---------------------------------------|-------------------|
| COMMUNE DE SARRIANS | REPUBLIQUE FRANCAISE | N°23/PP/19 |
| DEPARTEMENT DE VAUCLUSE | LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE | |

ARRETE DE VOIRIE

Portant ALIGNEMENT DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

Vu la demande en date du 10 décembre 2019 par laquelle le Cabinet GRIMONT, demeurant à Carpentras (84200), 79 Impasse Littré, en qualité de Géomètre-Expert, demande l'alignement au droit des parcelles cadastrées section BH n°190,204,207 à 219, 230 à 235, 452, et 477 au lieu-dit Prè de Foussas, appartenant à la Société CITADIS,

Voies Communales :

- **Boulevard Aubanel,**
- **Boulevard Roumanille,**
- **Boulevard du Comté d'Orange,**
- **Boulevard Albin Durand,**

Commune de Sarrians ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et R116-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Propriétés et des Personnes publiques et notamment l'article L3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L112.1

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Sarrians,

Vu le plan de prévention des risques inondations du Bassin Sud-Ouest du Mont Ventoux,

Vu l'arrêté n° 295 du 06 novembre 1986 fixant les limites du domaine public.

Vu le plan d'alignement composé de TROIS planches dressé par le Cabinet GRIMONT le 24 septembre 2019 (dossier n°25106) annexé au présent arrêté

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Alignement

La constatation de l'alignement est un acte purement déclaratif, non créateur de droits. Il constate la limite de voie publique au droit de la propriété riveraine. Il ne donne aucun pouvoir à modifier les servitudes d'utilités publiques ni de changer les limites de fait de la voie publique. Il n'a aucun pouvoir translatif de propriété.

L'alignement des voies au droit des propriétés sus-mentionnées est défini par la ligne matérialisant la limite de fait du domaine public tel que figuré dans le plan d'alignement composé de TROIS planches annexé au présent arrêté ;

ARTICLE 2^{ème} : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3^{ème} : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux **formalités d'urbanisme** prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4^{ème} : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5^{ème} Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SARRIANS.

ARTICLE 6^{ème} Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à SARRIANS, le 23 décembre 2019

Le Maire,
Vice-Présidente de la CoVe,

Anne-Marie BARDET

